

SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'ATTENTION

■ Présentation du Rapport d'Activité 2017 du Délégué de Service Public pour les parkings Castellane et Préfecture à Marseille – DSP n°91/342 Indigo

I. Compte rendu technique

Les parkings Castellane (546 places) et Préfecture (642 places) sont ouverts depuis 1993. Ils étaient gérés par la Société Vinci Park dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de 50 ans. Depuis novembre 2016, la marque Vinci Park est devenue Indigo.

Les parcs de stationnement fonctionnent 24h/24 excepté pour l'entrée des horaires au sein du parc Castellane, qui s'effectue de 7h à 1h du lundi au dimanche. En l'absence du personnel, ces parkings sont gérés à distance à partir du parking Bourse.

L'équipe d'exploitation affectée au sein de ces parcs est ainsi composée :

- Parking Castellane : 2.4 ETP
- Parking Préfecture : 2.4 ETP

En renfort de ce personnel, une équipe d'intervention et de maintenance est déployée sur chaque site.

La société Indigo s'est par ailleurs dotée d'un outil d'aide à la maintenance et d'exploitation SAMEX, afin de faciliter le travail des agents d'exploitation au sein de tous ses parcs.

En 2017, le délégataire a réalisé des travaux à hauteur de 39 k€ HT sur les deux parcs, et majoritairement au sein du parking Castellane.

Ainsi, sur ce parking, le concessionnaire a installé un système de comptage par niveau, a réalisé des travaux de serrurerie, de rénovation du système de vidéo-surveillance, le remplacement d'une pompe de relevage, et des travaux de gros entretien.

Au sein du parc Préfecture, le délégataire a remplacé des plusieurs vitrages coupe-feu.

II. Compte rendu financier

1. Tarifs et fréquentation

Les parcs Castellane et Préfecture présentent des grilles tarifaires horaires différentes. La tarification horaire n'a pas évolué entre 2016 et 2017 pour Castellane mais le prix du premier quart d'heure a légèrement augmenté (+10 cts) au sein de Préfecture. La tarification reste conforme à la tarification contractuelle

Les tarifs des abonnements n'ont pas évolué entre 2016 et 2017

La fréquentation horaire annuelle est la suivante :

- Castellane : la fréquentation horaire 2017 s'établit à 148 517 paiements. Elle est en hausse de 2,7% par rapport à 2016.
- Préfecture : la fréquentation horaire 2017 s'établit à 177 029 paiements. Elle est en baisse de 1,4% par rapport à 2016.

Le ticket moyen

- Castellane : le ticket moyen s'élève à 6,71 € TTC. Il diminue de 3,45% entre 2016 et 2017 pour atteindre le niveau enregistré en 2015.
- Préfecture : le ticket moyen horaire s'élève à 6,32 € TTC. Il est en baisse de 2,77% par rapport à 2016.

L'évolution du nombre d'abonnés est différente sur les deux parcs :

- Elle progresse au parking Castellane de 9,33% pour atteindre 325 abonnés en moyenne par mois,
- Elle baisse au parking Préfecture de 1,85%. Ce parc présente une moyenne annuelle de 344 abonnés.

2. Economie de la délégation

En 2017, le chiffre d'affaires des parcs s'élève à 2 835 k€ HT et est en baisse de 0,1% par rapport à 2016. Il est composé à 63,2% des recettes horaires et à 32,9% des recettes abonnés.

Les recettes horaires sont en hausse de 1,3% alors que les recettes « abonnés » diminuent de 1,8 % par rapport à 2016.

Le total des produits est stable et s'établit à 2 835 k€ HT.

Le total des charges s'établit à 2 486 k€ HT.

Ainsi, le résultat net avant impôt s'élève à 349 k€ HT et est en légère baisse de 3,32 %.

Aucune redevance n'est versée à la collectivité au titre de ce contrat de concession.

3. Analyse financière :

Après une reprise en 2016, le mécanisme de création de valeur ajoutée générée par l'exploitation ralentit en 2017 : +2%.

Ce résultat s'explique par la conjugaison de deux phénomènes : une stabilité du chiffre d'affaires (CA), et une quasi stabilité des charges externes. Par exemple, les consommables et fluides baissent de 14,3% tandis que les télécommunications augmentent de 30,8%

L'EBE est en légère baisse, à -1% face à la hausse de certaines charges d'exploitation internes : +112% « autres charges », + 6.8%% « impôts et taxes », +5.5% assurances...

L'effet cumulé d'un résultat d'exploitation quasi stable en 2017 (-1%) avec des frais financiers également similaires (-0,8%), produit un résultat net avant impôt positif 349 k€ HT, en baisse de 3,2%.

En croissance régulière depuis 2013, le taux de marge brute de l'activité parking mesuré par le ratio EBE / CA stagne à 57% en 2017, ce qui signifie que la rentabilité courante de ce contrat (hors investissements et frais financiers) est largement positive et ce de manière stable dans la durée.

Toutefois le résultat du parc Préfecture est plus élevé que celui de Castellane, et leur rentabilité globale reste positive.

III. Qualité du service

La part des réclamations est de 35% en 2017 sur l'ensemble des prises de contact client. Le vandalisme et l'occupation illicite sont en hausse, notamment sur Préfecture.

Les motifs de réclamations principaux sont liés à des dysfonctionnements sur Castellane et à des incidents de paiement pour Préfecture.

Les parcs Castellane et Préfecture offrent de nombreux services à la clientèle : prêt de parapluies, radio Indigo, application sur smartphone, un service autos...

Les parcs proposent les différents modes de paiements, espèces, CB, Liber't, carte total GR.

IV. Conclusion générale sur la vie du service sur l'exercice 2017

Ce contrat ne connaît pas de grandes évolutions financières et reste très stable en 2017. Les indicateurs restent positifs avec une légère hausse de VA et un taux de rentabilité brute élevé. Ce contrat comporte peu de risques financiers pour l'exploitant et la Collectivité.

La politique d'investissement/entretien est pertinente par rapport au contrat et au contexte des 2 parkings. La baisse de la fréquentation horaire et abonnés du parc Préfecture sera à surveiller.

Ville de MARSEILLE

Parcs de stationnement Castellane & Préfecture

Compte rendu d'activité 2017



SMS

Siège Social : 4 Place de la Pyramide – Imm. Ile de France Bt A – 92800 PUTEAUX LA DEFENSE – N° AZUR : 0810 26 3000

Direction Régionale : Noilly Paradis – 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE - ☎ 04 91 37 34 34 - 📠 04 91 37 34 30

INDIGO

Sommaire

1. Cadre général de la Délégation de Service Public

- 1.1. Caractéristiques principales du contrat de délégation
- 1.2. Faits marquants de l'exercice
- 1.3. Technique

2. Compte rendu technique et financier

- 2.1. Politique tarifaire et évolutions
- 2.2. Détails sur la formation du chiffre d'affaires
- 2.3. Autres recettes d'exploitation
- 2.4. Ressources humaines

3. Suivi du patrimoine

- 3.1. Inventaire et situation patrimoniale du service délégué
- 3.2. Variations du patrimoine
- 3.3. Travaux de l'exercice
- 3.4. Prévisions d'investissement et des dépenses de renouvellement
- 3.5. Durée d'amortissement des biens et immobilisations

4. Economie de la délégation

- 4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
 - 4.1.1 Compte d'exploitation
 - 4.1.2 Présentation des méthodes de calcul charges/produits
- 4.2. Engagement à incidences financières
- 4.3. Relations financières avec le délégant

5. Données prévisionnelles

- 5.1. Réalisé N / Budgété N
- 5.2. Budgété N+1 / Réalisé N

6. Qualité du service

- 6.1. Indicateurs de qualité
- 6.2. Mesures d'amélioration proposées par le délégataire
- 6.3. Prestations techniques
- 6.4. Prestations commerciales

7. Annexes

Le présent rapport d'activité a été élaboré en vertu des dispositions prévues dans la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 complétée par le décret n° 2005-236 daté du 14 mars 2005.

Il correspond également aux rapports techniques et financiers prévus dans les termes de la convention de concession.

Les comptes détaillés retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation du service public sont inclus dans le présent rapport.

1. Cadre général de la Délégation de service Public

1-1 Caractéristiques principales du contrat de délégation

Les parcs de stationnement **Castellane** et **Préfecture** de MARSEILLE sont exploités par la Société Méditerranéenne de Stationnement (SMS) dans le cadre d'un contrat de concession, qui s'achève le 15 décembre 2043.

Localement, l'exploitation est assurée par la société Indigo Park et placée sous la responsabilité de Jean-Yves VATINEL.

La capacité totale du parc Castellane est de 540 emplacements, répartis sur 5 niveaux en sous-sol.

La capacité totale du parc Préfecture est de 636 emplacements, répartis sur 14 demi-niveaux en sous-sol et d'un parking « Police » de 46 places.

Les parcs sont accessibles 24h/24, un Poste de Contrôle centralisé prenant le relais de l'exploitant, notamment la nuit, en cas de nécessité d'intervention.

L'entretien technique des différents équipements de péage ou de sécurité est effectué par des entreprises spécialisées qui offrent les garanties requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien courant est réalisé par le service technique interne à Indigo ou un prestataire spécialisé (ventilation, circuits électriques) selon la nature de l'intervention.

Le nettoyage de l'ouvrage est réalisé par notre propre personnel ; le lavage complet des sols est effectué quatre fois par an.

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par l'organisme QUALICONSULT.

La Direction Régionale, basée à MARSEILLE assure, avec l'assistance d'Éric LECHAT, Directeur de Secteur, chargé des Bouches-du-Rhône :

- le suivi et le contrôle de l'exploitation,
- les relations avec l'autorité délégante,
- la gestion administrative et financière de l'exploitation.

1-2 Faits marquants de l'exercice

1-2-1 Parking Castellane

1^{er} Trimestre

Le nombre de sorties horaires, progresse de près de 3% par rapport à la même période de 2016, le nombre d'abonnés de près de 10%. Bon début d'année pour ce parc.

2^{ème} Trimestre

Le nombre de sorties horaires chute au 2^{ème} trimestre 2017 de 3% par rapport à la même période de 2016, par contre le nombre d'abonnés progresse depuis le début de l'année de +11%. Ainsi le CA du parking progresse de 0,18% depuis le début de l'année 2017

Le 1^{er} juin 2017, un dégagement de fumée dans la gaine extérieure des ventilateurs d'insufflation lié à un mégot qui a enflammé des feuilles mortes a déclenché l'alarme incendie.

L'intervention rapide des pompiers a réglé le problème rapidement.

3^{ème} Trimestre

Le nombre de sorties horaires est reparti à la hausse au 3^{ème} trimestre 2017, 3% sur le trimestre. Et le nombre d'abonnés continue de progresser, avec environ 30 abonnements de plus qu'en 2016 à la fin septembre 2017. Ainsi le CA global du parking progresse de +0,4% depuis le début de l'année 2017.

4^{ème} Trimestre

Le nombre de sorties horaires a progressé de 2.7% en 2017, mais le CA horaire a baissé de 0.85% car la durée moyenne a chuté.

L'opération commerciale de développement des abonnements a bien fonctionné, et le nombre d'abonnements à la fin de l'année 2017 progresse de 9.33%, avec une hausse du CA abonnements de 8.3%. Au global, le CA progresse de 1.89% essentiellement grâce à la hausse de la fréquentation horaire.

Un travail important de nettoyage – peinture – traitement des écoulements d'eau a été mené en novembre 2017 par les équipes Indigo pour redonner de l'éclat au parking, fortement impacté par des infiltrations d'eau.



1-2-2 Parking Préfecture

1^{er} Trimestre

Le trafic horaire et abonnés progresse légèrement sur ce 1^{er} trimestre (+2% sur les horaires et +5% d'abonnés).

La modification des accès de sortie (travaux de génie civil, déplacement des bornes d'entrée) apporte un vrai plus en terme de confort.

2^{ème} Trimestre

Une baisse importante des fréquentations horaires au mois d'avril impacte le résultat du trimestre (fréquentation horaire : -5.6%).

Le nombre d'abonnés progresse de 1% sur la période et de +3.3% depuis le début de l'année 2017.

Le CA du parking a baissé en 2017 de 1,7% par rapport au 1^{er} semestre 2016.

3^{ème} Trimestre

La fréquentation horaire s'est beaucoup améliorée en juillet 2017 (+9.7%) mais reste en berne sur les 9 premiers mois de l'année, en baisse cumulée de 0.8%. Le nombre d'abonnements est lui aussi en légère baisse sur les trois trimestres de 0.4%. A fin septembre 2017, nous comptons 337 abonnés contre 371 à fin septembre 2016.

Le CA cumulé du parking à fin septembre 2017 est en baisse de 1.0%.

4^{ème} Trimestre

La fréquentation horaire est en baisse au cours de ce 4^{ème} trimestre, et l'année se termine avec une baisse de 1,38% de la fréquentation horaire et de 3,45% du CA horaire.

Malgré une baisse du nombre d'abonnements en 2017 de 1,8%, le CA abonnements ne chute que de 0,1%.

2017 aura été une année difficile, avec une baisse du CA de 1,68%. Nous pensons que les travaux Rue Paradis, s'ils ont profité au parking Charles de Gaulle, ont par contre pénalisé le parking Préfecture. La rue Saint-Ferréol est par comparaison moins attractive, et cette situation risque de se dégrader encore avec la fermeture des Galeries Lafayette prévue au T1 2018.



PROGRAMME QUALITE : AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE DES PARKINGS INDIGO

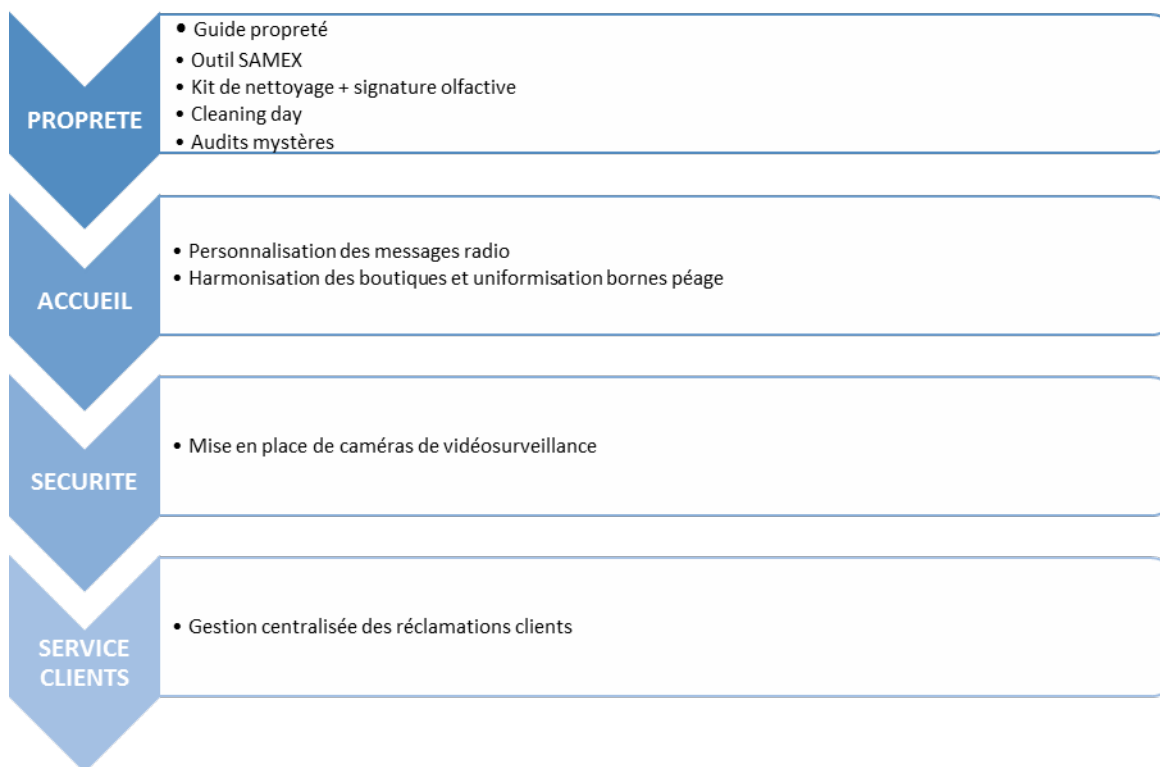
- ⇒ PROPRETE
- ⇒ QUALITE DE L'ACCUEIL
- ⇒ SECURITE
- ⇒ RELATION CLIENTS

En changeant de nom fin 2015, VINCI Park devenu Indigo a perdu la notoriété de l'ancienne marque et enregistré davantage de réclamations relatives à la propreté et au fonctionnement des équipements notamment, sans pour autant que le service se soit dégradé. Cette hausse des réclamations est aussi liée à l'ouverture multi-canal de la communication avec nos clients (web, application smartphone, Boutiques, numéro Azur, etc.) et à l'enregistrement systématique des réclamations.

Au cours de l'année 2016, Indigo a repensé en profondeur son programme Qualité, afin de mettre en place des outils et des processus qui permettent d'améliorer considérablement la qualité de ses services dès 2017.

En 2017, nous avons déployé la totalité de ce nouveau processus et mesuré son impact à travers les visites mystère.

Les piliers de la démarche sur les 4 thèmes que nous avons mis en application sont les suivants.



CAMPAGNES D’AFFICHAGE

Pour accompagner le changement de la marque et retrouver la notoriété de l’ancienne marque, nous avons déployé en 2017 une nouvelle campagne d’affichage dans les parkings Indigo, suite à une première campagne en octobre 2016.

Cette campagne, plus légère et décalée et moins institutionnelle, réaffirme notre engagement à garantir la sécurité, le confort, la propreté, et à innover.



**NOUS
GARDONS
L'ŒIL
OUVERT,
SAUF
QUAND VOUS
TESTEZ LES
SUSPENSIONS.**

 Avec notre système de vidéo surveillance 24h/24, votre véhicule est en sécurité.

INDIGO
PLACE AU FUTUR



**NOUS VOUS
ACCUEILLONS
AVEC LE
SOURIRE,
QUELLE QUE
SOIT VOTRE
HUMEUR.**

 Nos conseillers sont à votre disposition dans nos boutiques Indigo.

INDIGO
PLACE AU FUTUR



**NOUS
TENDONS
L'OREILLE,
MÊME
SI VOUS
CHANTEZ
FAUX.**

 Avec l'assistance 24/24h, nos agents sont là pour vous aider à n'importe quel moment.

INDIGO
PLACE AU FUTUR



**NOUS NETTOYONS
TOUT LE PARKING,
SAUF L'INTÉRIEUR
DE VOS VITRES**

 Avec des nettoyages réguliers, nous sommes mobilisés pour que nos parkings restent agréables.

INDIGO
PLACE AU FUTUR

DEPLOIEMENT D'OPNGO



Le 15 février 2017, OpnGo est mis en service dans tous les parkings Indigo de la Ville de Marseille (sauf Terrasses du Port et Quai d'Arenç).

Ce nouveau service permet aux automobilistes de réserver et payer à l'avance leur stationnement horaire, de souscrire un abonnement et de profiter de la technologie de lecture de plaque pour un accès encore plus rapide dans les parkings.

L'installation de carrés lumineux adossés aux drapeaux d'entrée des parkings met en valeur ce nouveau service. Tous les drapeaux ont été rénovés à cette occasion, avec l'installation de carrés lumineux pour le télépéage.

Le taux de pénétration parmi les moyens de paiement disponibles a augmenté tout au long de l'année 2017.

NE CHERCHEZ PLUS TÉLÉCHARGEZ **OPnGO.**



**NE PRENEZ PLUS
DE TICKET**



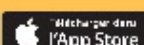
**NE PASSEZ PLUS
À LA CAISSE**



ÉCONOMISEZ



**LE PARKING
A TROUVÉ SON APPLI**





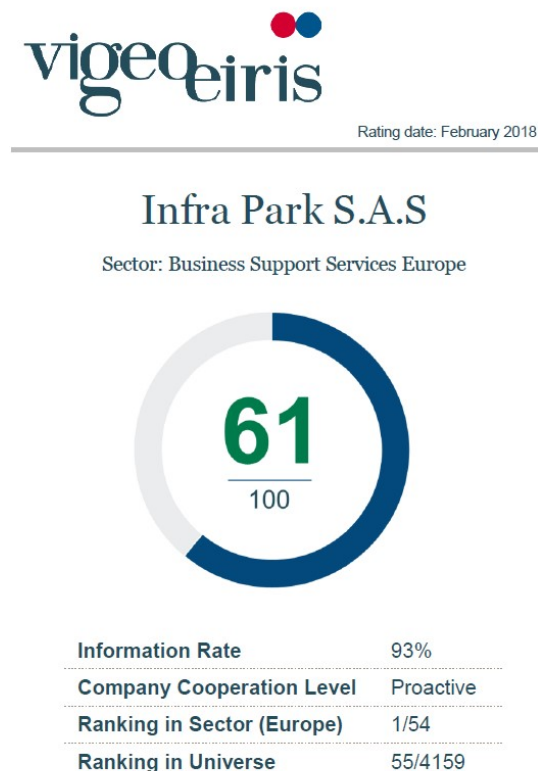

NOTATION EXTRA-FINANCIERE D'INDIGO PAR VIGEO

Les parties prenantes des grandes entreprises, cotées ou non, sont de plus en plus sensibles aux engagements sociaux, sociétaux et environnementaux de ces dernières. De nombreux investisseurs s'engagent dorénavant dans l'Investissement Socialement Responsable (adopté par l'ONU en 2006).

Des agences indépendantes de notation extra-financière évaluent les grandes entreprises sur:

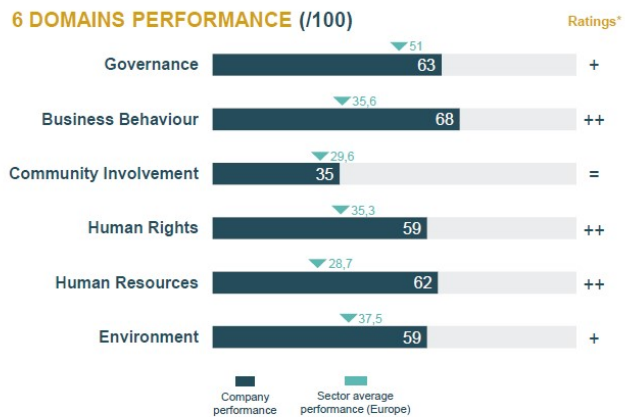
- leur attitude face à l'environnement,
- leur respect des valeurs sociales,
- leur engagement sociétal,
- leur modèle de gouvernance.

Après une note de 50/100 obtenue début 2017, notre nouvelle notation extra-financière, établie par VIGEO EIRIS est en progrès sensible (note de 61/100), positionnant désormais Indigo à la 1ère place au sein du compartiment « Business Support Services Europe » (sur 54 entreprises).



Disclaimer - Copyright Vigoe 2016

Reproduction of this document in whole or in part is prohibited without the express written authorization of Vigoe Eiris and is protected by the provision of the French Intellectual Property Code. The information in this document results from the application of Vigoe Eiris' Equities methodology and is based on sources which Vigoe Eiris believes to be reliable. However, the accuracy, completeness and up-to-dateness of this report are not guaranteed, and Vigoe Eiris shall under no circumstances be responsible for the strategy choices, management decisions and, more generally, decisions of any nature taken by the reader in reliance upon the information contained in this document.



ANALYST FOCUS

TOPIC	COMMENT
Responsiveness	The Company has shown interest in its Company's CSR performance based on Vigoe Eiris' rating and has been cooperative by providing enough details and documents related to its ESG strategy. This has positively impacted its performance
Relations with employees' representatives	The Company has a detailed commitment to freedom of association and the right to collective bargaining. Infra Park has shown the importance of negotiation and the inclusion of employees' representatives in its decisions' making.
Environmental Strategy	The Company has extensively addressed its environmental strategy and has formalised its commitments to decrease its impact on the environment and has adopted different strategies to decrease its energy consumption and impacts from transport.
Governance and CSR	The Company shows an advanced performance in its governance pillar. Infra Park respects the number of non-executives and independent members within the Board and CSR issues are included in many aspects of the Company's governance, as they are discussed at Board level and taken into account while setting executives' remuneration.

2. Compte rendu technique et financier

2-1 Politique tarifaire et évolutions

a – Tarifs 2016 Parc Castellane

Les tarifs horaires 2016 sont identiques à ceux en vigueur depuis le 01/07/2015

Les tarifs abonnements au 01/07/2016

PARKING CASTELLANE

Vous trouverez ci-dessous les principales **offres de stationnement** disponibles dans ce parking.

Offre	ABONNEMENT			Paiement par CB récurrent (3 mois d'engagement)
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	
Abonnement 24/24 - 7/7	168,00 €	494,00 €	1 800,00 €	136,00 €
Abonnement jour 5j/ 7	-	408,00 €	1 150,00 €	98,00 €
Abonnement nuit + WE	80,00 €	204,00 €	765,00 €	59,50 €
Abonnement moto 24/24 - 7/7	68,00 €	190,00 €	702,00 €	61,00 €

Offre	FORFAIT
Forfait 7 jours	77,00 €
Forfait 14 jours	134,00 €



Services inclus : reconnaissance de votre plaque d'immatriculation, renouvellement des abonnements sur internet

Capacité du parc : 528 places de stationnement sur 5 niveaux

INDIGO

b – Tarifs 2017 Parc Castellane

TARIF

Au 01/01/17

SMS

VILLE DE MARSEILLE
Castellane

TARIF PAR TRANCHES DE 15 MN (€ TTC) DE 0 A 12 HEURES DE STATIONNEMENT

Tranche de	Jour 08h-20h		Nuit 20h-08h	
	Tarif par 1/4h	Tarif cumulé	Tarif par 1/4h	Tarif cumulé
0mn à 15mn	1,20 €	1,20 €	0,40 €	0,40 €
16mn à 30mn	0,60 €	1,80 €	0,40 €	0,80 €
31mn à 45mn	0,60 €	2,40 €	0,40 €	1,20 €
46mn à 1h	0,60 €	3,00 €	0,40 €	1,60 €
1h01 à 1h15	0,60 €	3,60 €	0,30 €	1,90 €
1h16 à 1h30	0,60 €	4,20 €	0,30 €	2,20 €
1h31 à 1h45	0,60 €	4,80 €	0,30 €	2,50 €
1h46 à 2h	0,60 €	5,40 €	0,30 €	2,80 €
2h01 à 2h15	0,60 €	6,00 €	0,30 €	3,10 €
2h16 à 2h30	0,60 €	6,60 €	0,30 €	3,40 €
2h31 à 2h45	0,60 €	7,20 €	0,30 €	3,70 €
2h46 à 3h	0,60 €	7,80 €	0,30 €	4,00 €
3h01 à 3h15	0,60 €	8,40 €	0,30 €	4,30 €
3h16 à 3h30	0,60 €	9,00 €	0,30 €	4,60 €
3h31 à 3h45	0,60 €	9,60 €	0,30 €	4,90 €
3h46 à 4h	0,60 €	10,20 €	0,30 €	5,20 €
4h01 à 4h15	0,60 €	10,80 €	0,30 €	5,50 €
4h16 à 4h30	0,60 €	11,40 €	0,30 €	5,80 €
4h31 à 4h45	0,60 €	12,00 €	0,30 €	6,10 €
4h46 à 5h	0,60 €	12,60 €	0,30 €	6,40 €
5h01 à 5h15	0,40 €	13,00 €	0,10 €	6,50 €
5h16 à 5h30	0,40 €	13,40 €	0,10 €	6,60 €
5h31 à 5h45	0,40 €	13,80 €	0,10 €	6,70 €
5h46 à 6h	0,40 €	14,20 €	0,10 €	6,80 €
6h01 à 6h15	0,40 €	14,60 €	0,10 €	6,90 €
6h16 à 6h30	0,40 €	15,00 €	0,10 €	7,00 €
6h31 à 6h45	0,40 €	15,40 €	0,10 €	7,10 €
6h46 à 7h	0,40 €	15,80 €	0,10 €	7,20 €
7h01 à 7h15	0,40 €	16,20 €	0,10 €	7,30 €
7h16 à 7h30	0,40 €	16,60 €	0,10 €	7,40 €
7h31 à 7h45	0,40 €	17,00 €	0,10 €	7,50 €
7h46 à 8h	0,40 €	17,40 €	0,10 €	7,60 €
8h01 à 8h15	0,40 €	17,80 €	0,10 €	7,70 €
8h16 à 8h30	0,40 €	18,20 €	0,10 €	7,80 €
8h31 à 8h45	0,40 €	18,60 €	0,10 €	7,90 €
8h46 à 9h	0,40 €	19,00 €	0,10 €	8,00 €
9h01 à 9h15	0,40 €	19,40 €	0,10 €	8,10 €
9h16 à 9h30	0,40 €	19,80 €	0,00 €	8,10 €
9h31 à 9h45	0,10 €	19,90 €	0,00 €	8,10 €
9h46 à 10h	0,10 €	20,00 €	0,00 €	8,10 €
10h01 à 10h15	0,10 €	20,10 €	0,00 €	8,10 €
10h16 à 10h30	0,10 €	20,20 €	0,00 €	8,10 €
10h31 à 10h45	0,10 €	20,30 €	0,00 €	8,10 €
10h46 à 11h	0,10 €	20,40 €	0,00 €	8,10 €
11h01 à 11h15	0,10 €	20,50 €	0,00 €	8,10 €
11h16 à 11h30	0,10 €	20,60 €	0,00 €	8,10 €
11h31 à 11h45	0,10 €	20,70 €	0,00 €	8,10 €
11h46 à 12h	0,10 €	20,80 €	0,00 €	8,10 €

Tarif Journée 27,90 €

Ticket perdu/J LPM

PARKING CASTELLANE

Vous trouverez ci-dessous les principales **offres de stationnement** disponibles dans ce parking.

Offre	ABONNEMENT			Paiement par CB récurrent (5 mois d'engagement)
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	
Abonnement 24/24 - 7/7	168,00 €	494,00 €	1 800,00 €	136,00 €
Abonnement jour 5j/ 7	-	408,00 €	1 150,00 €	98,00 €
Abonnement nuit + WE	80,00 €	204,00 €	765,00 €	59,50 €
Abonnement moto 24/24 - 7/7	68,00 €	190,00 €	702,00 €	61,00 €

Offre	FORFAIT
Forfait 7 jours	77,00 €
Forfait 14 jours	134,00 €



Services inclus : reconnaissance de votre plaque d'immatriculation, renouvellement des abonnements sur internet

Capacité du parc : 528 places de stationnement sur 5 niveaux

INDIGO

d – Tarifs 2016 Parc Préfecture

Les tarifs horaires 2016 sont identiques à ceux en vigueur depuis le 1/7/2015.
Tarifs 2016 au 01/06/2016

PARKING PRÉFECTURE

Vous trouverez ci-dessous les principales [offres de stationnement](#) disponibles dans ce parking (ensemble des offres disponibles à la Boutique Indigo située au parking Castellane).

Offre	ABONNEMENT			Paiement par CB récurrent (3 mois d'engagement)
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	
Abonnement 24/24 - 7/7	184,00 €	521,00 €	1 935,00 €	152,50 €
Abonnement Nuit et Week-end	85,00 €	229,00 €	828,00 €	70,00 €
Abonnement moto 24/24 - 7/7	80,00 €	230,00 €	780,00 €	66,00 €

Offre	FORFAIT
Forfait 7 jours	88,00 €
Forfait 14 jours	144,00 €



Services inclus : reconnaissance de votre plaque d'immatriculation, renouvellement des abonnements sur internet

Capacité du parc : 499 places de stationnement sur 5 niveaux

INDIGO

e – Tarifs 2017 Parc Préfecture

TARIF

Au 01/01/17

SMS



VILLE DE MARSEILLE Préfecture

TARIF PAR TRANCHES DE 15 MN (€ TTC) DE 0 A 12 HEURES DE STATIONNEMENT

Tranche de	Jour 08h-20h		Nuit 20h-08h	
	Tarif par 1/4h	Tarif cumulé	Tarif par 1/4h	Tarif cumulé
0mn à 15mn	1,10 €	1,10 €	0,40 €	0,40 €
16mn à 30mn	0,70 €	1,80 €	0,40 €	0,80 €
31mn à 45mn	0,70 €	2,50 €	0,40 €	1,20 €
46mn à 1h	0,70 €	3,20 €	0,40 €	1,60 €
1h01 à 1h15	0,70 €	3,90 €	0,30 €	1,90 €
1h16 à 1h30	0,70 €	4,60 €	0,30 €	2,20 €
1h31 à 1h45	0,70 €	5,30 €	0,30 €	2,50 €
1h46 à 2h	0,60 €	5,90 €	0,30 €	2,80 €
2h01 à 2h15	0,60 €	6,50 €	0,30 €	3,10 €
2h16 à 2h30	0,60 €	7,10 €	0,30 €	3,40 €
2h31 à 2h45	0,60 €	7,70 €	0,30 €	3,70 €
2h46 à 3h	0,60 €	8,30 €	0,30 €	4,00 €
3h01 à 3h15	0,60 €	8,90 €	0,30 €	4,30 €
3h16 à 3h30	0,60 €	9,50 €	0,30 €	4,60 €
3h31 à 3h45	0,60 €	10,10 €	0,30 €	4,90 €
3h46 à 4h	0,60 €	10,70 €	0,30 €	5,20 €
4h01 à 4h15	0,60 €	11,30 €	0,30 €	5,50 €
4h16 à 4h30	0,60 €	11,90 €	0,30 €	5,80 €
4h31 à 4h45	0,60 €	12,50 €	0,30 €	6,10 €
4h46 à 5h	0,60 €	13,10 €	0,30 €	6,40 €
5h01 à 5h15	0,40 €	13,50 €	0,10 €	6,50 €
5h16 à 5h30	0,40 €	13,90 €	0,10 €	6,60 €
5h31 à 5h45	0,40 €	14,30 €	0,10 €	6,70 €
5h46 à 6h	0,40 €	14,70 €	0,10 €	6,80 €
6h01 à 6h15	0,40 €	15,10 €	0,10 €	6,90 €
6h16 à 6h30	0,40 €	15,50 €	0,10 €	7,00 €
6h31 à 6h45	0,40 €	15,90 €	0,10 €	7,10 €
6h46 à 7h	0,40 €	16,30 €	0,10 €	7,20 €
7h01 à 7h15	0,40 €	16,70 €	0,10 €	7,30 €
7h16 à 7h30	0,20 €	16,90 €	0,10 €	7,40 €
7h31 à 7h45	0,20 €	17,10 €	0,10 €	7,50 €
7h46 à 8h	0,20 €	17,30 €	0,10 €	7,60 €
8h01 à 8h15	0,20 €	17,50 €	0,10 €	7,70 €
8h16 à 8h30	0,20 €	17,70 €	0,10 €	7,80 €
8h31 à 8h45	0,20 €	17,90 €	0,10 €	7,90 €
8h46 à 9h	0,20 €	18,10 €	0,10 €	8,00 €
9h01 à 9h15	0,20 €	18,30 €	0,00 €	8,00 €
9h16 à 9h30	0,20 €	18,50 €	0,00 €	8,00 €
9h31 à 9h45	0,20 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
9h46 à 10h	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
10h01 à 10h15	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
10h16 à 10h30	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
10h31 à 10h45	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
10h46 à 11h	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
11h01 à 11h15	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
11h16 à 11h30	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
11h31 à 11h45	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
11h46 à 12h	0,00 €	18,70 €	0,00 €	8,00 €
Tarif Journée		26,70 €		
Ticket perdu/J		LPM		

PARKING PRÉFECTURE

Vous trouverez ci-dessous les principales [offres de stationnement](#) disponibles dans ce parking (ensemble des offres disponibles à la Boutique Indigo située au parking Castellane).

Offre	ABONNEMENT			Paiement par CB récurrent (3 mois d'engagement)
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	
Abonnement 24/24 - 7/7	184,00 €	521,00 €	1 935,00 €	152,50 €
Abonnement Nuit et Week-end	85,00 €	229,00 €	828,00 €	70,00 €
Abonnement moto 24/24 - 7/7	80,00 €	230,00 €	780,00 €	66,00 €

Offre	FORFAIT
Forfait 7 jours	88,00 €
Forfait 14 jours	144,00 €



Services inclus : reconnaissance de votre plaque d'immatriculation, renouvellement des abonnements sur internet

Capacité du parc : 499 places de stationnement sur 5 niveaux

f - Tarifs Plafonds

TARIFS CONTRACTUELS CASTELLANE

6,55957

1,79136

Abonnements automobiles					
	tarif TTC base francs	tarif TTC converti euros	tarif HT euros	tarif TTC euros	tarif TTC indexé
mensuel 24h/24	840	128,06	107,97	129,57	232,10
trimestriel 24h/24	2430	370,45	312,35	374,82	671,44
annuel 24h/24	9360	1426,92	1203,14	1443,77	2586,31
mensuel nuit WE	720	109,76	92,55	111,06	198,95
trimestriel nuit WE	1980	301,85	254,51	305,41	547,10
annuel nuit WE	7200	1097,63	925,49	1110,59	1989,47

Abonnements Motos					
	tarif base francs	tarif TTC converti euros	tarif TTC converti eur	tarif TTC euros	tarif TTC indexé
mensuel 24h/24	420	64,03	53,99	64,57	115,67
trimestriel 24h/24	1215	185,23	156,18	186,79	334,60
annuel 24h/24	4680	713,46	601,57	719,48	1288,84
mensuel nuit WE	360	54,88	46,27	55,34	99,14
trimestriel nuit WE	990	150,92	127,26	152,20	272,64
annuel nuit WE	3600	548,82	462,75	553,44	991,42

(*) TVA à 18,6% en juillet 1991

(**) passage de la TVA à 19,6% en 2003

TARIFS CONTRACTUELS PREFECTURE

6,55957

1,79136

Abonnements automobiles					
	tarif TTC base franc	tarif TTC converti euros	tarif HT euros	tarif TTC euros	tarif TTC indexé
mensuel 24h/24	960	146,35	123,40	148,08	265,26
trimestriel 24h/24	2760	420,76	354,77	425,73	762,63
annuel 24h/24	10560	1609,86	1357,39	1628,87	2917,88
mensuel nuit WE	720	109,76	92,55	111,06	198,95
trimestriel nuit WE	1980	301,85	254,51	305,41	547,10
annuel nuit WE	7200	1097,63	925,49	1110,59	1989,47

Abonnements Motos					
	tarif base francs	tarif TTC converti euros	tarif TTC converti eur	tarif TTC euros	tarif TTC indexé
mensuel 24h/24	420	64,03	53,99	64,57	115,67
trimestriel 24h/24	1215	185,23	156,18	186,79	334,60
annuel 24h/24	4680	713,46	601,57	719,48	1288,84
mensuel nuit WE	360	54,88	46,27	55,34	99,14
trimestriel nuit WE	990	150,92	127,26	152,20	272,64
annuel nuit WE	3600	548,82	462,75	553,44	991,42

(*) TVA à 18,6% en juillet 1991

(**) passage de la TVA à 19,6% en 2003

g – Formule d'indexation Parcs Castellane et Préfecture



METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Détermination du coefficient d'indexation des tarifs :

Marseille DE GAULLE - JEAN-JAURES
Marseille PREFECTURE - CASTELLANE

TARIFS ANNEE : 2017

nouvelle formule :

$$K = 0,60 (S / So) + 0,10 (045 / Elo) + 0,15 (EBIQ00 / EBIQ00o) + 0,15 (C / Co)$$

So =	111,80	indice S : Indice trimestriel des Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (secteur non agricoles) - (référence INSEE : 1567407)
S =	114,00	indice connu au 1er janvier 2015 (4ème trimestre 2014) valeur de l'indice 2ème trimestre 2016
Elo =	176,06	indice 045E : indice mensuel Electricité, gaz et autres combustibles (ensemble des ménages)
045 =	170,37	indice connu au 1er janvier 2015 (novembre 2014 : date de parution 11/12/14)
	98,42	valeur de l'indice en septembre 2016 (date de parution : 12-10-16)
		coefficient de raccordement (045E) 1,7310
EBIQ00o =	107,40	indice EBIQ00 : Indice mensuel Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements
EBIQ00 =	103,70	indice connu au 1er janvier 2015 (novembre 2014 : date de parution 29/12/14)
base 100-2010		valeur septembre 2016 (parution 28/10/16)
Co =	1627,00	indice C (INS) : Indice trimestriel INSEE du coût de la construction
C =	1622,00	indice connu au 1er janvier 2015 (3ème trimestre 2014 : date de parution 20/12/14)
		valeur de l'indice au 2ème trimestre 2016 (date de parution : 21/09/16)
<u>calcul :</u>		
0,60	0,61181	1,01968
0,10	0,09677	0,96765
0,15	0,14483	0,96555
0,15	0,14954	0,99693
K (2017)	=	1,00294

2-2 Détails sur la formation du chiffre d'affaires

a- Parc Castellane (cf. Annexe 4a)

CA Horaire :	844 331 € HT
CA Abonnements :	389 250 € HT
Autres produits	17 € HT
CA divers (publicité, distributeurs de boissons, ...):	11 732 € HT

Le chiffre d'affaires horaire représente 67,8% du chiffre d'affaires du parc.

Le chiffre d'affaires du parking est en progression de 1,35% par rapport à l'année précédente.

b- Parc Préfecture (cf. Annexe 4-b)

CA Horaire :	956 234 € HT
CA Abonnements :	620 877€ HT
CA divers (publicité, distributeurs de boissons, ...):	13 006 € HT
Autres produits	253 € HT
Location de zone privée (parc Police)	119 638,10 € HT

Le chiffre d'affaires de ce parc est composé pour 60,1 % des paiements de la clientèle horaire, inchangé par rapport à 2016.

2-3 Autres recettes d'exploitation

VILLE	PARC	TITULAIRE	NB PLACES	TYPE CONTRAT	SIGNATURE CONTRAT	DATE DE LIVRAISON DES PLACES	DUREE (ans)	DATE DE FIN
MARSEILLE	PREFECTURE	MATMUT	2	ALD	25/04/2014	31/12/2016	13	31/12/2029

Ressources Humaines

a. Castellane Cf. Annexe 2-a

b. Préfecture Cf. Annexe 2-b

EVOLUTION DU SCHEMA D'EXPLOITATION

En février 2016, nous avons fait évoluer le schéma d'exploitation des parkings de Marseille, en créant une force d'intervention mobile de jour ainsi qu'une équipe de télé-opération permanente ; sur le principe du CRTO qui exploite les parkings de nuit depuis plusieurs années.

Ainsi, quand l'agent affecté à son parc s'éloigne du bureau pour effectuer des missions (d'entretien – maintenance-propreté-aide aux clients) dans le parc ou en cas d'absence de personnel, notre télé-opération continue de surveiller les alarmes des dispositifs de sécurité du parking, de répondre aux appels des clients depuis les bornes d'appel du parc, et d'opérer à distance le matériel de contrôle d'accès. Les équipes mobiles effectuent quant à elles des missions de maintenance en se déplaçant avec des véhicules et sont dirigées vers les parkings concernés par de alarmes techniques remontées à notre télé-opération.

Ces agents mobiles peuvent également venir pallier les absences de personnels fixes sur les parcs ainsi que venir en renfort de ceux-ci lors des moments d'affluences.

Avec cette structure en renfort du personnel présent dans les parcs, nous améliorons notre réactivité et notre taux de disponibilité, par rapport à l'organisation précédente. Les effectifs mobiles interviennent depuis deux bases locales d'intervention : une située au parking Bourse et qui intervient sur un périmètre composé des parkings Bourse / Charles de Gaulle / Hôpital Européen / République / Sainte Barbe / Vieux Port Fort Saint / Vieux Port la Criée ; l'autre située au parking Castellane et qui opère sur un périmètre composé des parkings Blancarde / Castellane / Conception / Hippodrome Borély / Jean Jaurès / Paradis Mélizan / Prado Périer / Préfecture.

Ce nouveau principe d'organisation de l'exploitation permettra ainsi, pour l'ensemble des parcs, de :

- mutualiser et optimiser les schémas d'exploitation des différents parcs de stationnement (mobilité, flexibilité et solidarité des équipes);
- réaffecter des moyens humains sur l'accueil, le nettoyage, la maintenance et les interventions (remise à plat des compétences et des missions de chacun);
- améliorer la réactivité des équipes d'exploitation ainsi que la qualité d'accueil dans les parcs (une réponse à tous les clients 24h/24) ;
- avoir en permanence des personnels formés et opérationnels.

3. Suivi du patrimoine

3-1 Inventaire et situation patrimoniale du service délégué

- a- Castellane Cf. Annexe 3-a
- b- Préfecture Cf. Annexe 3-b

3-2 Variations du patrimoine

A la lumière des explications données par l'ordre des experts comptables dans l'ouvrage relatif au rapport annuel du délégataire de service (analyse de l'obligation et du contenu du rapport à jour du décret du 14 mars 2005), la rubrique relative à l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (I-c), a pour objet les acquisitions ou cessions de biens immeubles intervenus dans le cadre du contrat.

A ce titre, aucune variation n'est intervenue au cours de l'exercice 2017.

3-3 Travaux de l'exercice (en euro HT)

Parc Castellane :

Nous avons réalisé en 2017 : 27 741 € HT d'investissements qui se décomposent de la façon suivante :

- Installation du comptage par niveaux	18 020.00 €
- Travaux de serrurerie sur les portes piéton	3 810.00 €
- Rénovation et renforcement du système de vidéosurveillance	3 024.00 €
- Remplacement d'une pompe de relevage	2587.00 €

Sous forme de charge de gros entretien, ont été réalisés les chantiers ci-dessous pour un montant total de 6562.16 € HT :

- Installation de bardage le long des parois des rampes inter-niveau	4 720.00 €
- Remplacement de 2 vitrages coupe-feu de porte palière	1 842.16 €

Parc Préfecture :

Sous forme de charge de gros entretien, a été réalisé le remplacement de 6 vitrages coupe-feu de portes palières pour un montant total de 5076.48 € HT.

3-4 Prévisions d'investissement et des dépenses de renouvellement (en euro HT)

Parcs	2017	2018	2019
Castellane	Installation d'un système télé jalonement-dynamique 18 000 €	Remplacement de 15 prises pompier de colonnes sèches 12 000 €	Rénovation des édicules 25 000 €
Préfecture	Création d'un ascenseur accédant en surface (si accord PC) 100 000€	Création d'un ascenseur accédant en surface (si accord PC) 100 000€ installation de seuils de rampe inter-niveaux 20 000 €	Remplacement de l'éclairage d'ambiance par des néons de technologie LED 75 000 € Rénovation des parements de pierre extérieurs Et peinture des ferronneries 20 000 €
TOTAL	118 000€	132 000€	120 000 €

3-5 Durée d'amortissement des biens et immobilisations

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société. Il s'agit de :

(a) constructions : parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) matériels et outillages et autres immobilisations corporelles : ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Install. Techniques, matériel et outillage	2 à 30 ans	Linéaire
Install. Gén., agencements, aménagements	7 à 10 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	Linéaire

La société applique les modalités d'amortissements dites de durée de vie utile. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

4. Economie de la délégation

4-1 Compte annuel de résultat de l'exploitation

4-1-1 Compte d'exploitation

Exercice 2017 – Parc Castellane

Annexe 4 A

PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Castellane

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 228 704	1 245 313	16 609
Sous Total Autres Produits	0	17	17
Total Produits d'Exploitation	1 228 704	1 245 330	16 626
Sous Total Frais de Personnel	-248 873	-225 800	23 073
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-77 703	-96 464	-18 761
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-15 943	-20 881	-4 938
Total Charges Directes d'Exploitation	-342 519	-343 145	-626
Total Autres Charges d'Exploitation	-201 570	-222 588	-21 018
Total Charges d'Exploitation	-544 089	-565 733	-21 644
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 123	-299 687	-564
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	385 492	379 910	-5 582
Total Frais Financiers	-340 583	-350 407	-9 824
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	44 909	29 503	-15 406

Cf. annexe 4a – Compte de résultat détaillé parc Castellane

Commentaires

Le chiffre d'affaire du parc progresse de 1,35% par rapport à l'année précédente. Cette évolution est liée à une fréquentation abonnés en hausse, alors que le CA horaire a légèrement baissé au cours de la période.

La maîtrise des charges d'exploitation est surtout réussie grâce à la bonne gestion des charges de personnel qui ont diminué par rapport à 2016, grâce notamment à un absentéisme en baisse sur ce site.

Ces deux évolutions permettent d'obtenir un résultat net positif pour cette année sur cette exploitation.

Par contre, l'Excédent Brut d'Exploitation se dégrade de 5582€, et le résultat net se dégrade de 15 406€.

Exercice 2017 – Parc Préfecture

Cf. annexe 4b – Compte de résultat détaillé parc Préfecture

Annexe 4 B

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Préfecture

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T. ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 609 265	1 590 117	-19 148
Sous Total Autres Produits	5	253	248
Total Produits d'Exploitation	1 609 270	1 590 370	-18 900
Sous Total Frais de Personnel	-256 324	-238 166	18 158
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-87 380	-69 281	18 099
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-12 620	-14 802	-2 182
Total Charges Directes d'Exploitation	-356 324	-322 249	34 075
Total Autres Charges d'Exploitation	-265 042	-291 157	-26 115
Total Charges d'Exploitation	-621 366	-613 406	7 960
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-307 813	-308 754	-941
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	680 091	668 210	-11 881
Total Frais Financiers	-364 277	-348 535	15 742
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	315 814	319 675	3 861

Commentaires

A l'inverse de Castellane, le parking Préfecture accuse une baisse notable de la fréquentation horaire (-20 223€ HT de CA horaire) et également des recettes d'abonnements (- 8 731€ HT).

L'organisation opérationnelle permet néanmoins de diminuer les charges directes d'exploitation de 18 158€; la consommation d'électricité diminue grâce au remplacement progressif des anciens appareils d'éclairage par des appareils plus économes et des actions de diminution de l'éclairage la nuit (amélioration de +4 423€ HT de ce poste).

L'Excédent Brut d'Exploitation se dégrade ainsi de 11 881€, mais le résultat net s'améliore légèrement, de 3 861€ grâce à une diminution des frais financiers.

Compte de résultat consolidé

PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Castellane et 130010 Marseille Préfecture

Annexe 4 C

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Sous Total Chiffre d'Affaires	2 837 969	2 835 430	-2 539
Sous Total Autres Produits	5	270	265
Total Produits d'Exploitation	2 837 974	2 835 700	-2 274
Sous Total Frais de Personnel	-505 197	-463 966	41 231
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-165 083	-165 745	-678
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-28 563	-35 683	-7 120
Total Charges Directes d'Exploitation	-698 843	-665 394	33 449
Total Autres Charges d'Exploitation	-466 612	-513 745	-47 133
Total Charges d'Exploitation	-1 165 455	-1 179 139	-13 684
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-606 936	-608 441	-1 505
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	1 065 583	1 048 120	-17 463
Total Frais Financiers	-704 860	-698 942	5 918
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	360 723	349 178	-11 545

Cf. annexe 4c – Compte de résultat détaillé consolidé

Commentaires

Le résultat net consolidé des 2 parkings qui composent cette DSP se dégrade de 11 545€ sur la période.

Les produits d'exploitation sont plutôt stables en consolidé, avec une baisse de 2 274€ sur l'année. Les charges directes d'exploitation ont quant à elles baissé de 33 449€.

C'est la hausse des autres charges d'exploitation qui explique la dégradation de l'EBE de 17 463€ et du résultat net avant impôts.

4-1-2 Présentation des méthodes de calcul charges/produits

Cf. Annexes 5, 5a, 5b et 5c

4-2 Engagements à incidence financière

A ce jour, seule la reprise du personnel affecté à l'exécution de chaque contrat, nous semble devoir être recensée comme un engagement à incidences financières nécessaires à la continuité du service public délégué (art. R 1411-7 – I – h).

Par la production de ce rapport, notre société a rempli les obligations qui lui sont imposées par les articles L 1411-3 et R-1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Délibérante qui prend acte de sa transmission.

4-3 Relations financières avec le délégant

Sans objet

5. Données prévisionnelles

5-1 Réalisé N / Budgété N

a- Castellane Cf. Version Complète Annexe 6-a

Annexe 6 A

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Castellane

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T. ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N	ANNEE 2017	BUDGET 2017	R - B
Horaires parcs	844 331	856 440	-12 109
Abonnés parcs	389 250	362 000	27 250
Activités annexes	11 732	9 600	2 132
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 245 313	1 228 040	17 273
Sous Total Autres Produits	17	0	17
Total Produits d'Exploitation	1 245 330	1 228 040	17 290
Sous Total Frais de Personnel	-225 800	-242 074	16 274
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-96 464	-70 200	-26 264
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Comm.	-20 881	-12 775	-8 106
Total Charges Directes d'Exploitation	-343 145	-325 049	-18 096
Total Autres Charges d'Exploitation	-222 588	-202 767	-19 821
Total Charges d'Exploitation	-565 733	-527 816	-37 917
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 687	-315 373	15 686
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	379 910	384 851	-4 941
Total Frais Financiers	-350 407	-353 512	3 105
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	29 503	31 339	-1 836

-Préfecture Cf. Version Complète Annexe 6-b

Annexe 6 B

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Préfecture

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T. ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N	ANNEE 2017	BUDGET 2017	R - B
Horaires parcs	956 234	1 035 690	-79 456
Abonnés parcs	620 877	649 192	-28 315
Activités annexes	13 006	15 600	-2 594
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 590 117	1 706 707	-116 590
Sous Total Autres Produits	253	0	253
Total Produits d'Exploitation	1 590 370	1 706 707	-116 337
Sous Total Frais de Personnel	-238 166	-256 101	17 935
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 281	-74 300	5 019
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Comm.	-14 802	-10 975	-3 827
Total Charges Directes d'Exploitation	-322 249	-341 376	19 127
Total Autres Charges d'Exploitation	-291 157	-275 452	-15 705
Total Charges d'Exploitation	-613 406	-616 828	3 422
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-308 754	-309 572	818
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	668 210	780 307	-112 097
Total Frais Financiers	-348 535	-352 543	4 008
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	319 675	427 764	-108 089

5-2 Budgété N + 1 / Réalisé N

a- Castellane Cf. Version Complète Annexe 7-a

Annexe 7 A
PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Castellane

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N+1	ANNEE 2017	BUDGET 2018	ECART
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 245 313	1 240 926	-4 387
Sous Total Autres Produits	17	0	-17
Total Produits d'Exploitation	1 245 330	1 240 926	-4 404
Sous Total Frais de Personnel	-225 800	-234 240	-8 440
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-96 464	-67 500	28 964
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-20 881	-19 398	1 483
Total Charges Directes d'Exploitation	-343 145	-321 138	22 007
Total Autres Charges d'Exploitation	-222 588	-214 054	8 534
Total Charges d'Exploitation	-565 733	-535 192	30 541
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 687	-296 416	3 271
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	379 910	409 318	29 408
Total Frais Financiers	-350 407	-335 988	14 419
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	29 503	73 330	43 827

Nous avons prévu une légère diminution des recettes en 2018 à Castellane, tablant sur une rotation plus forte et donc davantage de disponibilité des places de stationnement payant en voirie.

Parallèlement, nous continuons à maîtriser nos charges d'exploitation, ce qui doit se traduire par une amélioration de l'excédent brut d'exploitation.

b-Préfecture Cf. Version Complète Annexe 7-b

Annexe 7 B
PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Prefecture

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N+1	ANNEE 2017	BUDGET 2018	ECART
Horaires parcs	956 234	970 583	14 349
Abonnés parcs	620 877	630 000	9 123
Activités annexes	13 006	18 682	5 676
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 590 117	1 619 265	29 148
Sous Total Autres Produits	253	0	-253
Total Produits d'Exploitation	1 590 370	1 619 265	28 895
Sous Total Frais de Personnel	-238 166	-258 890	-20 724
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 281	-70 000	-719
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-14 802	-14 024	778
Total Charges Directes d'Exploitation	-322 249	-342 914	-20 665
Total Autres Charges d'Exploitation	-291 157	-276 208	14 949
Total Charges d'Exploitation	-613 406	-619 122	-5 716
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-308 754	-306 047	2 707
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	668 210	694 096	25 886
Total Frais Financiers	-348 535	-333 271	15 264
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	319 675	360 825	41 150

Nous prévoyons pour 2018 une amélioration des recettes horaires et d'abonnement, après une année 2017 difficile. Nous avons lancé une campagne de recrutement de clients abonnés et malgré la fermeture des Galeries Lafayette de la rue Saint-Ferréol, nous pensons que l'attractivité du quartier commerçant va profiter au trafic dans le parking.

6. Qualité du service

6-1 Indicateurs de qualité

Des indicateurs qualité ont été proposés au titre du nouveau décret n° 2005-236 en date du 14 mars 2005. Un courrier relatif à l'apparition des indicateurs qualité dans les rapports d'activité a été adressé au concédant en date du 8 décembre 2005.

A – SURVEILLANCE

TYPE D'INCIDENTS PARC PREFECTURE														
Concerna nt les	Agression		Dégradation		Vol		Incendie		Inondation		Accident		Nuisances	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Personnes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Véhicules	0	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages	0	0	1	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	4	28	2	0	0	0	0	0	0	0	0	11

Commentaires :

Les dégradations concernant l'ouvrage ont très fortement augmenté en 2017. Ont été visés notamment les extincteurs (vidés dans les niveaux et les escaliers), des vitrages de portes palières coupe-feu et une grande quantité de tags.

Les nuisances par des personnes sont également en progression, un lien de cause à effet avec l'augmentation des dégradations peut-être identifié. Se mêlent au sein du parking des populations de SDF, de jeunes lycéens en errance et des toxicomanes cherchant des endroits peu exposés.

TYPE D'INCIDENTS PARC CASTELLANE														
Concerna nt les	Agression		Dégradation		Vol		Incendie		Inondation		Accident		Nuisances	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Personnes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Véhicules	0	0	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages	0	0	2	2	2	0	0	0	0	1	0	2	1	0
TOTAL	0	0	6	2	4	0	0	0	0	1	0	2	1	11

Commentaires :

L'année 2017 au parking Castellane a été marquée par une recrudescence forte des nuisances aux personnes, notamment liée au squatt récurrent du tunnel d'accès du parking vers la station de Métro RTM de Castellane par des groupes de jeunes. Cet emplacement étant un lieu de trafic de stupéfiants, nous avons été dans l'obligation, dans un but de sécurisation de nos ouvrages comme de notre clientèle mais aussi de nos équipes, de demander l'appui des services de Police en coordination avec la RTM à plusieurs reprises.

B – INDICATEURS TECHNIQUES

a- Castellane

Ascenseurs Année 2017				
Mois	Dépannage Ascenseurs	Vandalisme Ascenseurs	Maintenance Ascenseurs	Total Interventions
Janvier	0	0	1	1
Février	1	0	0	1
Mars	0	0	2	2
Avril	1	0	1	2
Mai	1	0	0	1
Juin	2	0	1	3
Juillet	4	0	2	6
Août	0	0	1	1
Septembre	0	1	1	1
Octobre	0	0	1	1
Novembre	0	0	0	0
Décembre	2	0	1	3
TOTAL	11	1	11	23
RAPPEL ANNEE 2016				41

Commentaires :

Les pannes liées aux ascenseurs ont fortement diminué en 2017. Nous avons eu à déplorer un sinistre sur le lecteur piétons de l'ascenseur Cantini qui a entraîné son remplacement pour un montant de 2880€ HT.

Détection Incendie Année 2017				
Mois	Intervention Dépannage	Intervention Vandalisme	Maintenance	Total Interventions
Janvier	0	0	0	0
Février	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0
Avril	0	0	0	0
Mai	0	0	0	0
Juin	1	0	0	1
Juillet	0	0	0	0
Août	1	0	1	2
Septembre	0	0	0	0
Octobre	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0
Décembre	1	0	1	2
TOTAL	3	0	2	5
RAPPEL ANNEE 2016				6

Péage Année 2017

Mois	Caisse Manu	Caisse Automatique	Contrôleur Entrée	Barrière Entrée	Contrôleur Sortie	Barrière Sortie	Maintenance Préventive	Total Interventions
Janvier	0	0	0	0	0	0	0	0
Février	0	1	0	0	0	0	0	1
Mars	0	0	0	0	0	0	0	0
Avril	0	0	0	0	0	0	0	0
Mai	0	1	0	0	1	0	0	2
Juin	0	1	0	0	0	0	0	1
Juillet	0	0	0	0	2	0	0	2
Août	0	0	1	0	0	0	0	1
Septembre	0	1	1	0	2	0	0	4
Octobre	0	0	0	0	3	0	1	4
Novembre	0	0	0	0	2	0	0	2
Décembre	1	1	0	0	3	0	0	5
TOTAL	1	5	2	0	13	0	1	22
RAPPEL ANNEE 2016								48

Commentaires :

Les interventions liées au péage ont fortement diminué entre 2016 et 2017, cette amélioration est notable sur l'ensemble des équipements à l'exception des contrôleurs de sortie qui font depuis l'objet d'une attention particulière de la part de nos équipes et de notre mainteneur péage.

b- Préfecture

Ascenseurs Année 2017				
Mois	Dépannage Ascenseurs	Vandalisme Ascenseurs	Maintenance Ascenseurs	Total Interventions
Janvier	0	0	0	0
Février	0	0	2	2
Mars	4	0	3	7
Avril	0	0	2	2
Mai	2	0	0	2
Juin	7	0	2	9
Juillet	1	0	2	3
Août	1	0	0	1
Septembre	6	0	4	10
Octobre	1	0	0	1
Novembre	2	1	2	5
Décembre	1	0	2	3
TOTAL	25	1	19	45
RAPPEL ANNEE 2016				53

Détection Incendie Année 2017				
Mois	Intervention Dépannage	Intervention Vandalisme	Maintenance	Total Interventions
Janvier	0	0	0	0
Février	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0
Avril	0	0	0	0
Mai	0	0	0	0
Juin	0	0	0	0
Juillet	0	0	1	1
Août	0	0	0	0
Septembre	0	0	0	0
Octobre	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0
Décembre	1	0	1	2
TOTAL	1	0	2	3
RAPPEL ANNEE 2016				8

Péage Année 2017

Mois	Caisse Manu	Caisse Automatique	Contrôleur Entrée	Barrière Entrée	Contrôleur Sortie	Barrière Sortie	Maintenance Préventive	Total Interventions
Janvier	3	1	0	0	4	0	0	8
Février	0	1	2	0	2	0	0	5
Mars	0	2	0	0	0	0	0	2
Avril	0	4	0	0	3	0	0	7
Mai	0	1	0	1	1	1	1	5
Juin	0	1	1	0	2	0	0	4
Juillet	2	11	0	0	3	0	0	16
Août	0	1	0	0	0	1	1	3
Septembre	0	1	0	0	5	0	0	6
Octobre	0	0	0	0	1	1	0	2
Novembre	0	0	0	0	1	0	0	1
Décembre	3	0	0	0	0	1	1	5
TOTAL	8	23	3	1	22	4	3	64
RAPPEL ANNEE 2016								57

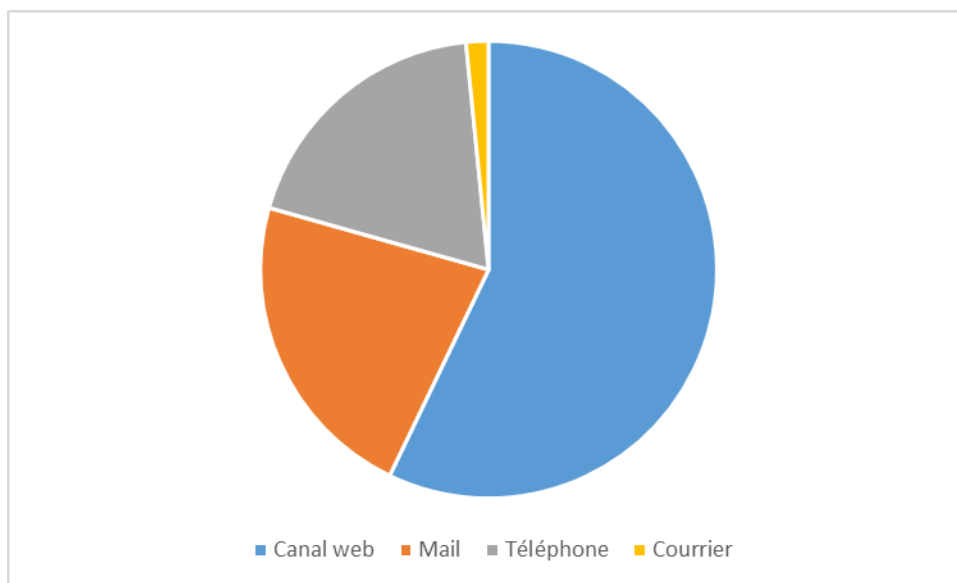
C – RECLAMATIONS, CONTENTIEUX

a- Castellane

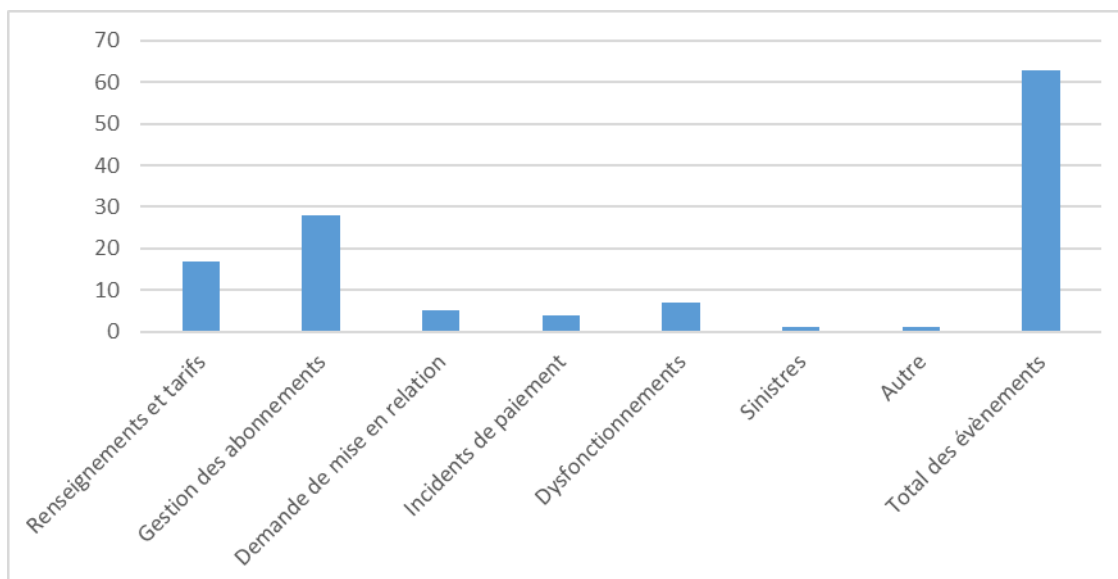
- **Service relations clients (n° AZUR 0810 26 3000)**

Le nombre d'appels sur le numéro AZUR est comptabilisé chaque année, et réparti en nombre en fonction de la nature des appels : incident de paiement, demande d'information sur les tarifs ou les horaires d'ouverture, réclamation sur le service rendu...

Canal Web	Mail	Téléphone	Courrier
36	14	12	1



Renseignements et tarifs	Gestion des abonnements	Demande de mise en relation	Incidents de paiement	Disfonctionnements	Sinistres	Autre	Total
17	28	5	4	7	1	1	63

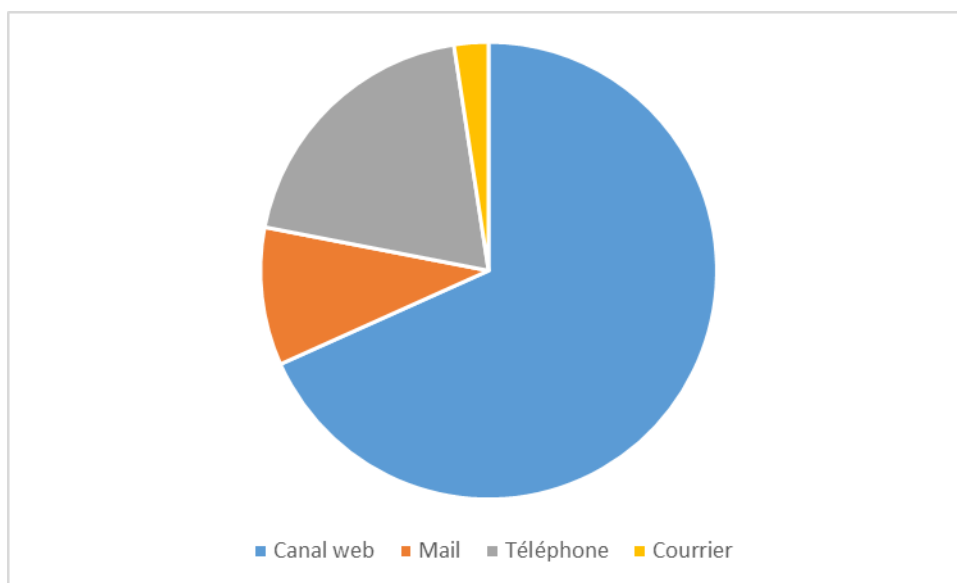


b- Préfecture

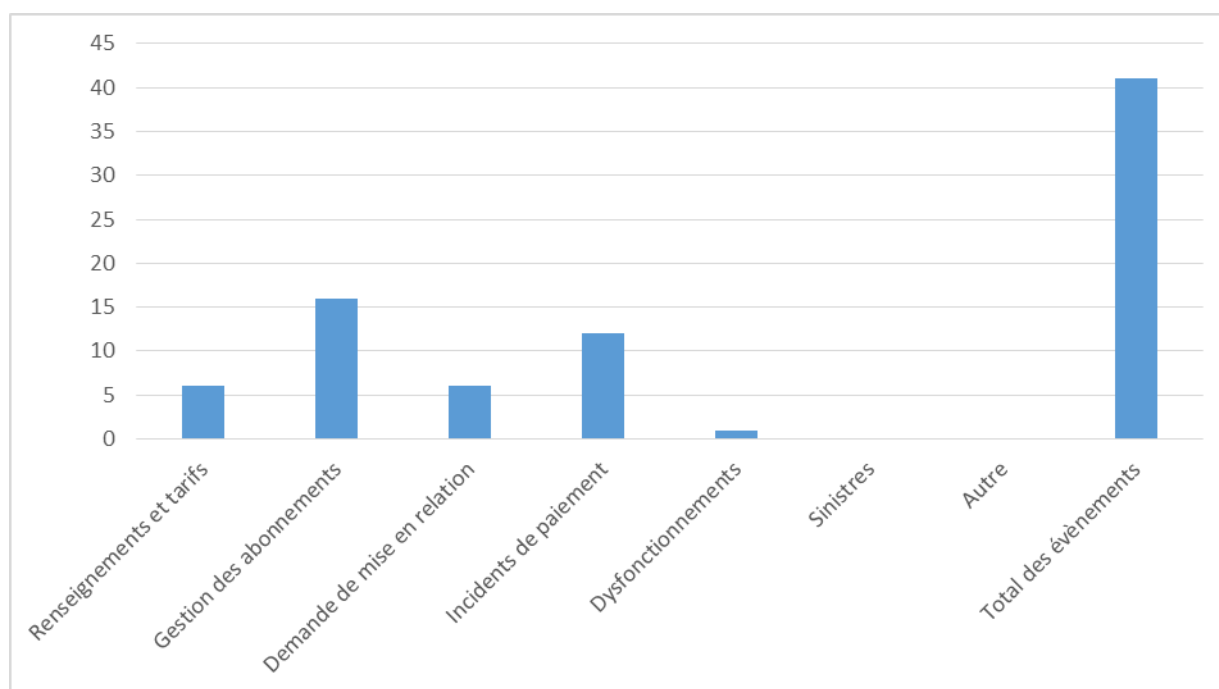
- **Service relations clients (n° AZUR 0810 26 3000)**

Le nombre d'appels sur le numéro AZUR est comptabilisé chaque année, et réparti en nombre en fonction de la nature des appels : incident de paiement, demande d'information sur les tarifs ou les horaires d'ouverture, réclamation sur le service rendu...

Canal Web	Mail	Téléphone	Courrier
28	4	8	1



Renseignements et tarifs	Gestion des abonnements	Demande de mise en relation	Incidents de paiement	Disfonctionnements	Sinistres	Autre	Total
6	16	6	12	1	0	0	41



6-2 Mesures d'amélioration proposées par le délégataire

Parking Préfecture :

Proposition de remplacement du monte PMR par un ascenseur cabine donnant accès à l'extérieur via un édicule en verre transparent. Un dossier de demande d'autorisation de travaux a été déposé en ce sens.

6-3 Prestations techniques

a - Maintenance

L'entretien courant est réalisé par notre service technique ou par un prestataire externe selon la nature de l'intervention.

Le nettoyage de l'ouvrage est réalisé en partie par notre propre personnel et par une société spécialisée qui intervient quotidiennement selon un cahier des charges adapté au besoin du parking.

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par un organisme agréé.

Conformément à la réglementation applicable aux parcs de stationnement ces vérifications sont annuelles pour l'installation électrique et quinquennales pour les autres installations (ascenseur, détection incendie, désenfumage, extincteurs).

a.1 – Castellane

Sont sous contrat les équipements suivants :

Incendie :	Société DEF
Matériel de péage :	Société CONDUEMENT
Portes basculantes :	Société THYSSEN
Ascenseurs :	Société KONE
Détection Co :	Société ADS

a.2 – Préfecture

Sont sous contrat les équipements suivants :

Incendie :	Société DEF
Matériel de péage :	Société DESIGNA
Ascenseurs :	Société KONE
Détection Co :	Société ADS

b – Rapports de vérifications techniques

Cf. Annexe 8

6-4 Prestations commerciales

Les Services

Plus que des places de parking, Indigo, en développant une politique de services complémentaires du stationnement, met à la disposition des automobilistes un ensemble de prestations personnalisées dans ses parcs.

Pour susciter l'envie de fréquenter le parc et contribuer à l'attractivité du centre-ville, Indigo propose dans ses parcs des services gratuits.

Prêt de parapluie

Les jours d'intempéries, l'automobiliste qui se gare dans les parcs Indigo, peut demander au bureau de se faire prêter un parapluie durant le temps de son stationnement. Il remet au bureau d'accueil son ticket d'entrée qui lui sera rendu à son retour au parc, en échange de la restitution du parapluie.

Le Kiosque Indigo

Une information adaptée à tous les goûts, disponible chaque jour sur le kiosque Indigo. Afin d'offrir à chacun une information proche de ses centres d'intérêts Indigo a créé le kiosque, un meuble alimenté quotidiennement en journaux et magazines gratuits, proposant des titres variés, pour tous les goûts. Situé sur le passage des piétons, le kiosque Indigo permet de prendre chaque jour un journal nouveau pour s'informer et se divertir.

Radio Indigo

Radio Indigo, première radio d'entreprise entièrement dédiée à la musique classique, est diffusée dans les parcs Castellane et Préfecture. Cette radio exclusive propose une musique, destinée à créer un climat apaisant et élégant, adaptée à l'univers du stationnement. La programmation de Radio Indigo a été confiée à Alain Duault, journaliste et musicologue de renom, producteur d'émissions musicales pour RTL et France Télévisions, qui sélectionne dans un répertoire allant de Monteverdi à Brahms les meilleurs morceaux et les meilleurs enregistrements.

Application Smartphone

Pour ses clients, Indigo innove pour leur rendre la ville plus facile. Cette promesse prend aujourd'hui le tournant des nouvelles technologies et la nouvelle application Smartphone, est téléchargeable gratuitement sur App Store et Google Play.

Cette application, lancée en 2013, a été conçue pour vous faciliter vos déplacements quotidiens et vous faire profiter de « bons plans » sous forme de réductions à faire valoir auprès de nos partenaires.

- L'ensemble des parkings en ouvrage sont référencés et géolocalisés, ce qui permet d'afficher facilement les itinéraires pour s'y rendre sur un plan ou en réalité augmentée ;
- Progressivement nous affichons la disponibilité en temps réel des places par parking ;
- Pour retrouver facilement votre place, rien de plus simple : un flashcode est positionné sur les portes de sortie piéton, il vous suffit de scanner ce flashcode et l'application vous guide vers cette porte ;
- Grâce à l'application, vous bénéficiez d'offres de réduction exclusives valables dans des magasins partenaires à Marseille mais également dans la France entière !

Indigo s'efforce de proposer des services indispensables pour l'entretien courant de la voiture, exprimant ainsi sa volonté d'intégrer le stationnement dans la vie quotidienne des citoyens et d'ouvrir le parking sur la ville et ses activités.

Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du parc de stationnement sont étudiés pour permettre de donner satisfaction au plus grand nombre d'automobilistes possible. Ils sont clairement signalés à l'entrée des parcs et dans les escaliers. S'il est fermé la nuit et certains jours, le parc reste néanmoins accessible aux clients munis de leur ticket de parking ou de la carte qui leur a servi lors de leur entrée en voiture. Ils peuvent ainsi récupérer leur véhicule à toute heure.



Lavage voitures

Pour permettre aux automobilistes de gagner du temps, Indigo a favorisé l'installation dans certains parcs d'un service de lavage qui permet aux clients de faire nettoyer leur voiture sans rendez-vous, pendant le temps de leur stationnement.

Baby places

Moins encombrantes et moins polluantes les petites voitures ont grand succès en ville. Indigo a conçu pour elles un accueil personnalisé. Dans les parcs Indigo, les voitures de moins de 3 mètres de long disposent de places adaptées à leur encombrement, à un tarif spécifique.

Site Internet

Les parcs Indigo bénéficient d'une présentation détaillée sur son site Internet. Cette présentation qui évoque notamment tous les services proposés par le parc est précédée d'une page présentant la présence de Indigo dans la ville. A partir de cette page, des liens spécifiquement créés par Indigo permettent de rejoindre les principaux sites Internet de la ville et de ses grands services publics.

www.parkindigo.com

Campus Indigo

Le personnel a reçu une formation au sein du Campus Indigo, premier institut de formation entièrement dédié aux métiers du stationnement dont la création a été voulue par l'entreprise pour faire face aux défis d'une filière qui se professionnalise en développant sa dimension de service.

Plus qu'un institut de formation technique, le Campus Indigo est la véritable école de commerce du stationnement. Elle organise des formations autour des disciplines propres aux métiers du stationnement en privilégiant deux thèmes essentiels : la stratégie commerciale et le management.

Le campus Indigo assure aussi des formations qualifiantes qui permettent de postuler à des emplois de responsabilité au sein de l'entreprise. L'obtention de ses diplômes aide les salariés à progresser dans la société et les rend prioritaires pour l'attribution de postes vacants.

Le campus Indigo est installé au siège de l'entreprise, à La Défense. Ses formations sont aussi assurées, en complément des enseignements théoriques, dans un réseau de parkings-école décentralisés qui permettent aux salariés de valider leurs connaissances sur le terrain.

Au-delà des diplômes maison, le Campus a aussi pour ambition de se faire agréer afin de décerner, à terme, des certificats de qualification professionnelle reconnus dans le secteur des services automobiles auxquels sont rattachés les métiers du stationnement.

Numéro Azur

Les clients des parcs se voient proposer à tout moment, 24h/24 et 7j/7 la possibilité d'entrer en relation avec Indigo en appelant le numéro Azur 0 810 26 3000 qui leur permet d'exprimer leurs réclamations ou leurs critiques et de formuler leurs demandes d'informations ou leurs suggestions.

Les appels du numéro Azur sont analysés quotidiennement. Une réponse leur est systématiquement apportée.

Accueil des personnes à mobilité réduite

Indigo attache une grande importance au fait de faciliter l'accès au stationnement et à ses services pour les personnes à mobilité réduite.

Lors des travaux réalisés dans les parcs des efforts spécifiques sont faits pour améliorer les conditions d'accueil en supprimant, autant qu'il est possible, les obstacles physiques que les personnes à mobilité réduite peuvent rencontrer. L'ergonomie des places de stationnement qui leur sont réservées fait l'objet d'un soin particulier.

Un dialogue institutionnel, établi entre Indigo et les associations représentatives des PMR, permet au personnel de l'entreprise de prendre conscience du rôle qu'il doit jouer dans l'accueil des clients « fragiles ». Le service accompagnement permet notamment de mettre en œuvre les principes appris ainsi.

Un pictogramme à l'entrée du parking indique son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Deux-roues motorisés

Pour contribuer à libérer les trottoirs et pour offrir une solution de stationnement sécurisée aux détenteurs de véhicules à deux-roues motorisés, Indigo a créé dans la majorité des parcs un espace de stationnement entièrement dédié à cette catégorie de clients. Des formules d'abonnements attractives font le succès de cette zone qui est située à proximité du bureau du parc, renforçant ainsi son aspect sécurisant.

Moyens de paiement

Indigo met à la disposition des automobilistes les moyens de paiement les plus récents et les techniques les plus souples.



Télépéage

Pour permettre aux automobilistes de gagner du temps, les parcs Indigo ont adopté le Télépéage par badge *t*. Déjà utilisé pour les péages d'autoroutes, le Télépéage permet un appréciable gain de temps en offrant à ses 2.500.000 de détenteurs de payer en une fois, chaque mois, leurs péages d'autoroutes et leurs temps de stationnement consommés dans les différents parcs où ils ont utilisé ce moyen de paiement.

TOTAL GR

Pour faciliter la vie des professionnels, Indigo propose dans les parcs Castellane et Préfecture le paiement du stationnement à l'aide de la carte TOTAL GR. Près de 2.000.000 de professionnels français sont détenteurs de la carte TOTAL GR. Avec cette carte le stationnement consommé chez Indigo est facturé mensuellement et évite au client la production fastidieuse de notes de frais.



Cartes bancaires

Le paiement par carte bancaire facilite la vie des automobilistes, c'est pourquoi Indigo le propose dans ses parcs et permet aux clients, pour gagner du temps, de payer sur les bornes de sortie.

American Express

Après une suspension de ce moyen de paiement depuis octobre 2013, Indigo accepte de nouveau le règlement avec la carte American Express depuis fin 2017 dans 273 parcs en France. Ce moyen de paiement est notamment utilisé par nos clients Corporate et étangers.



OpnGO

Depuis février 2017, ce nouveau service permet aux automobilistes de réserver et payer à l'avance leur stationnement horaire, de souscrire un abonnement et de profiter de la technologie de lecture de plaque pour un accès encore plus rapide dans les parkings. L'accès au parking est dématérialisé (pas de ticket ni de badge) et le moyen de paiement est associé au compte de l'utilisateur qui est reconnu grâce à l'immatriculation du véhicule.

Prélèvement Mensuel Automatique / paiement récurrent par CB

Les clients abonnés peuvent régler par prélèvement mensuel automatique, en fournissant un Relevé d'Identité Bancaire et en signant une autorisation de prélèvement avec leur contrat d'abonnement. Durée minimum d'engagement : un an.

Indigo propose aussi de payer de façon récurrente son abonnement, en autorisant le débit mensuel d'une carte bancaire. La souscription à ce mode de paiement est accessible sur notre site marchand exclusivement, avec un engagement minimum de trois mois.

Parc Préfecture

MOYENS DE PAIEMENT (Répartition de la Recette Totale)

	2016	2017
Espèces	8.78%	7.57%
Chèques	2.86%	2.34%
Cartes Bancaires	46.85%	39.38%
Prélèvement Automatique Mensuel	20.11%	30.96%
Liber'T	17.00%	16.34%
AMEX		0.02%
OPNGO		0.07%
Cartes TOTAL GR	4.40%	3.34%

Parc Castellane

MOYENS DE PAIEMENT (Répartition de la Recette Totale)

	2016	2017
Espèces	6.10%	4.32%
Chèques	2.65%	0.90%
Cartes Bancaires	43.34%	38.64%
Prélèvement Automatique Mensuel	22.55%	26.21%
Liber'T	21.95%	22.93%
Cartes TOTAL GR	3.41%	6.88%

OFFRE STREET MARKETING

Pour accompagner la création des Boutiques et également orienter davantage nos clients vers le canal internet, nous avons mené à partir de septembre 2016 une campagne de promotion des abonnements via le canal internet, sous forme de flyers distribués aux alentours des parcs de stationnement.



PARTENARIATS LOCAUX :

Indigo est un opérateur global du stationnement et de la mobilité, qui s'insère localement dans la vie économique, culturelle, sociale de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Nous favorisons et développons des partenariats multiples avec les acteurs locaux sur plusieurs domaines :

- Culturels : partenariat avec l'Opéra de Marseille, le théâtre de la Criée, le musée Regards de Provence, les théâtres du Gymnase et des Bernardines, Docks des Suds
- Economiques : partenariat avec les générateurs de trafic (no parking, no business) :
 - o hôtels (Grand Hôtel Beauvau, StayCity, NH Collection, Radisson, etc.)
 - o centres commerciaux : Centre Bourse, Galeries Lafayette, Terrasses du Port
 - o Foire de Marseille
 - o Citiz autopartage
- Événementiels : Run in Marseille, Les Nauticales, Le Mondial de la Marseillaise
- Festifs : festival de musique Babel Med, le Rooftop, la Fiesta des Suds
- Associatifs et sociaux : discussions engagées avec le SAMU Social pour changer notre regard sur l'errance.

Radisson BLU

OPERA
MARSEILLE



La Criée
Théâtre national de Marseille



Les
THÉÂ-
TRES.

Gymnase
Bernardines
Jeu de Paume
Grand Théâtre



Musée
Regards de
Provence



7. Annexes

- Annexe 1-a : Statistiques Parc Castellane
- Annexe 1-b : Statistiques Parc Préfecture
- Annexe 2-a : Organigramme Parc Castellane
- Annexe 2-b : Organigramme Parc Préfecture
- Annexe 3-a : Inventaire Immobilisations au 31/12/2017 Parc Castellane
- Annexe 3-b : Inventaire Immobilisations au 31/12/2017 Parc Préfecture
- Annexe 4-a : Compte d'exploitation 2017 Parc Castellane – Version Complète
- Annexe 4-b : Compte d'exploitation 2017 Parc Préfecture – Version Complète
- Annexe 4-c : Compte d'exploitation Consolidé 2017 – Version Complète
- Annexe 5 : Note sur l'Etablissement des Comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public
- Annexe 5a : Présentation des Méthodes et des Eléments de calcul Economique Annuel et Pluriannuel (Article R 1411-7 I- a et b du CGCT)
- Annexe 5b : Règles et méthodes comptables (I – a/b), intégrant la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation de la délégation
- Annexe 5c : Gestion des services communs
- Annexe 6-a : Comparatif Réalisé N / Budgété N Parc Castellane – Version Complète
- Annexe 6-b : Comparatif Réalisé N / Budgété N Parc Préfecture – Version Complète
- Annexe 7-a : Comparatif Budgété N+1 / Budgété N Parc Castellane – Version Complète
- Annexe 7-b : Comparatif Budgété N+1 / Budgété N Parc Préfecture – Version Complète
- Annexe 8 : Rapports de vérification réglementaires
- Annexe 9 : Bilan et Compte de résultat de la Société Concessionnaire

Statistiques parc Castellane

Parc	130012 - Castellane,Marseille	Nb places publiques	540
		Nb pl. amodiées ou vendues	0
Montants	TTC	Nb pl. amodiabiles	0
Recettes	lissées	Nb total places	540
Type de contrat	Concession		

Recettes à la place TTC	
2012	2 317,55
2013	2 466,62
2014	2 466,80
2015	2 519,67
2016	2 734,48
2017	2 786,04

Chiffre d'affaires TTC horaires en €

Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	78 916,20	75 210,30	85 202,90	86 264,80
Février	78 941,10	72 970,60	80 824,99	76 955,10
Mars	77 204,90	81 844,30	92 642,57	96 549,00
Avril	81 523,95	84 543,30	93 274,70	79 745,00
Mai	78 349,30	76 924,20	86 493,20	86 372,90
Juin	74 038,20	72 804,20	102 698,30	86 970,30
Juillet	66 931,50	71 689,80	70 543,40	65 554,60
Août	49 201,70	52 447,90	41 585,30	43 117,80
Septembre	64 352,40	66 925,40	88 109,10	90 617,20
Octobre	83 796,20	90 681,00	92 372,10	104 391,56
Novembre	84 110,40	91 419,90	90 649,10	94 771,10
Décembre	81 535,27	91 263,40	83 647,00	88 208,90
#REF!	898 901,12	928 724,30	1 008 042,66	999 518,26
Total exercice	898 901,12	964 409,89	1 008 042,66	999 518,26
Evolution N/N-1				-0,85%

Chiffre d'affaires TTC Abonnements et locations en €

Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	34 488,67	33 725,20	36 856,43	39 924,74
Février	33 901,77	32 098,25	34 437,39	39 556,51
Mars	34 317,45	32 407,45	34 336,59	39 087,68
Avril	35 984,77	33 959,70	36 965,91	40 250,22
Mai	34 386,27	32 394,52	34 364,16	40 234,35
Juin	33 997,38	32 200,94	36 473,95	39 898,42
Juillet	34 891,01	33 445,23	37 578,91	41 209,99
Août	32 766,17	31 091,19	36 573,87	38 801,71
Septembre	33 040,29	31 181,86	37 976,03	39 740,94
Octobre	33 555,89	34 319,32	38 650,56	42 250,15
Novembre	32 947,85	33 533,82	38 519,03	37 552,63
Décembre	31 964,52	33 676,04	37 696,17	38 406,08
#REF!	406 242,04	394 033,52	440 429,00	476 913,42
Total exercice	406 242,04	394 033,52	440 429,00	476 913,42
Evolution N/N-1				8,28%

Chiffre d'affaires TTC globales en €

Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	120 490,87	110 906,50	123 979,73	127 538,94
Février	113 902,87	107 594,85	117 862,38	118 201,61
Mars	113 533,95	117 238,75	129 056,16	138 178,42
Avril	118 698,72	120 908,00	132 158,61	122 043,22
Mai	114 423,57	111 961,72	122 769,26	134 526,55
Juin	109 549,58	107 368,14	144 675,59	128 056,36
Juillet	104 121,19	107 830,03	110 476,31	109 045,13
Août	83 113,31	86 617,09	80 641,17	83 995,09
Septembre	98 373,93	100 145,71	127 137,13	131 949,78
Octobre	121 328,09	130 653,82	131 463,76	148 272,87
Novembre	118 768,25	131 646,97	129 352,13	134 239,25
Décembre	115 772,79	127 750,24	127 050,17	128 415,86
#REF!	1 332 077,12	1 360 621,82	1 476 622,40	1 504 463,08
Total exercice	1 332 077,12	1 396 307,41	1 476 622,40	1 504 463,08
Evolution N/N-1				1,89%

Fréquentation horaires payantes

Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	13 417	12 189	12 071	12 853
Février	11 522	11 227	12 037	11 549
Mars	12 168	12 620	13 579	14 394
Avril	12 676	12 846	13 251	11 760
Mai	11 603	10 311	12 202	12 780
Juin	11 590	12 351	13 588	12 977
Juillet	10 217	9 598	9 936	10 084
Août	5 375	6 117	6 486	6 822
Septembre	12 666	12 804	12 945	13 233
Octobre	13 443	13 738	12 243	14 362
Novembre	11 556	12 961	13 091	13 998
Décembre	12 705	13 680	13 240	13 705
#REF!	138 938	140 442	144 669	148 517
Total exercice	138 938	140 442	144 669	148 517
Evolution N/N-1				2,66%

Mois	Ticket moyen			
	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	5,88	6,17	7,06	6,71
Février	6,85	6,5	6,71	6,66
Mars	6,34	6,49	6,82	6,71
Avril	6,43	6,58	7,04	6,78
Mai	6,75	7,46	7,09	6,76
Juin	6,39	5,89	7,56	6,70
Juillet	6,55	7,47	7,10	6,50
Août	9,15	8,57	6,41	6,32
Septembre	5,08	5,23	6,81	6,85
Octobre	6,23	6,60	7,54	7,27
Novembre	7,28	7,06	6,92	6,77
Décembre	6,42	9,27	6,32	6,44
#REF!	6,61	6,94	6,95	6,71
Moyenne annuelle	6,61	6,94	6,95	6,71
Evolution N/N-1				-3,50%

Mois	Nombre d'abonnements et locations			
	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	282	277	285	313
Février	290	271	291	323
Mars	293	276	287	317
Avril	299	278	286	324
Mai	308	275	289	325
Juin	301	274	297	325
Juillet	290	269	294	324
Août	285	263	297	314
Septembre	287	269	306	333
Octobre	271	271	303	331
Novembre	270	283	317	337
Décembre	272	277	317	336
#REF!	3 448	3 283	3 569	3 902
Total exercice	3 448	3 283	3 569	3 902
Evolution N/N-1				9,33%

Répartition catégories d'abonnement

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
"24/24 Annuel"	129	130	130
"24/24 Trimestriel"	33	33	33
"24/24 Mensuel"	35	41	40
"24/24 Résident"	0	0	0
"Nuit"	8	7	7
"Commerçant"	0	0	0
"Pro"	120	120	120
"Petite place et utilitaire	4	4	4
"Reservé"	2	2	2

TOTAL 331 337 336

Statistiques parc Préfecture

Parc	130010 - Préfecture,Marseille	Nb places publiques	588
		Nb pl. amodiées ou vendues	32
Montants	TTC	Nb pl. omodiables	0
Recettes	lissées	Nb total places	620
Type de contrat	Concession		

Recettes à la place TTC	
2012	3 166,14
2013	3 040,96
2014	3 074,77
2015	3 136,50
2016	3 107,52
2017	3 040,73

Chiffre d'affaires TTC horaires en €				
Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	97 241,60	103 906,20	101 804,30	106 804,80
Février	78 415,10	95 395,70	90 161,20	88 063,50
Mars	83 424,20	95 541,80	101 040,20	103 265,30
Avril	105 365,10	98 805,30	96 733,00	70 645,90
Mai	104 750,60	95 994,00	93 300,10	96 837,50
Juin	107 183,00	95 652,70	105 511,70	99 567,30
Juillet	103 078,10	95 807,40	81 363,10	83 224,50
Août	72 621,50	72 426,00	60 611,40	60 511,70
Septembre	86 946,50	86 205,30	101 009,50	96 062,20
Octobre	100 808,50	105 511,40	102 164,30	97 362,87
Novembre	98 653,70	100 059,20	105 636,90	103 844,70
Décembre	116 186,26	121 378,60	119 556,10	112 711,50
#REF!	1154 674,16	1166 683,60	1158 891,80	1118 901,77
Total exercice	1154 674,16	1166 683,60	1158 891,80	1118 901,77
Evolution N/N-1				-3,45%

Chiffre d'affaires TTC Abonnements et locations en €				
Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	51 246,79	50 882,01	60 791,98	64 814,33
Février	51 483,39	51 476,81	60 962,80	62 900,43
Mars	52 254,52	51 887,36	60 368,82	66 882,84
Avril	53 683,28	64 185,75	60 874,00	60 438,07
Mai	52 731,62	64 603,42	60 854,41	61 254,31
Juin	51 875,06	62 824,44	65 899,56	64 405,87
Juillet	53 111,21	62 676,76	61 846,08	63 104,02
Août	51 235,29	62 505,97	61 453,59	61 429,07
Septembre	50 888,50	62 788,74	65 321,56	60 839,29
Octobre	52 420,97	62 385,96	64 878,77	61 505,61
Novembre	52 317,38	62 141,37	64 092,44	62 898,42
Décembre	51 428,43	61 879,31	65 065,10	61 292,80
#REF!	624 676,44	720 237,90	752 409,11	751 765,06
Total exercice	624 676,44	720 237,90	752 409,11	751 765,06
Evolution N/N-1				-0,09%

Chiffre d'affaires TTC globales en €				
Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	149 538,39	168 383,02	162 944,28	171 919,43
Février	131 773,73	160 496,32	151 820,00	151 235,93
Mars	136 998,72	161 148,97	161 675,02	170 202,01
Avril	172 424,19	164 539,05	158 427,00	133 520,47
Mai	170 906,03	162 029,42	154 502,51	159 330,81
Juin	172 759,11	160 337,14	171 707,16	165 415,36
Juillet	169 208,12	160 714,16	143 931,18	147 939,46
Août	138 271,60	137 343,97	122 800,99	123 237,05
Septembre	151 754,81	150 556,04	166 805,76	158 469,31
Octobre	166 941,28	170 287,36	167 431,47	160 199,98
Novembre	164 632,89	163 884,57	169 954,44	168 543,03
Décembre	181 152,50	184 912,41	185 398,74	175 241,62
#REF!	1906 361,37	1944 632,43	1917 398,55	1885 254,46
Total exercice	1906 361,37	1944 632,43	1917 398,55	1885 254,46
Evolution N/N-1				-1,68%

Fréquentation horaires payantes				
Mois	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	14 782	16 665	16 209	16 827
Février	12 809	14 448	14 489	14 008
Mars	13 433	15 215	15 612	16 487
Avril	17 117	15 734	14 816	10 834
Mai	16 490	13 996	14 192	15 205
Juin	16 693	15 766	15 202	15 647
Juillet	15 768	14 460	12 563	13 781
Août	9 395	8 992	9 875	9 766
Septembre	15 985	14 884	15 658	15 001
Octobre	15 794	16 359	15 607	14 859
Novembre	15 178	15 253	16 250	16 244
Décembre	18 749	19 146	19 025	18 370
#REF!	182 193	180 918	179 498	177 029
Total exercice	182 193	180 918	179 498	177 029
Evolution N/N-1				-1,38%

Mois	Ticket moyen			
	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Janvier	6,58	6,23	6,28	6,35
Février	6,12	6,6	6,22	6,29
Mars	6,21	6,28	6,47	6,26
Avril	6,16	6,28	6,53	6,52
Mai	6,35	6,86	6,57	6,37
Juin	6,42	6,07	6,94	6,36
Juillet	6,54	6,63	6,48	6,04
Août	7,73	8,05	6,14	6,20
Septembre	5,44	5,79	6,45	6,40
Octobre	6,38	6,45	6,55	6,55
Novembre	6,5	6,56	6,50	6,39
Décembre	6,2	6,34	6,28	6,14
#REF!	6,39	6,51	6,45	6,32
Moyenne annuelle	6,39	6,51	6,45	6,32
Evolution N/N-1				-1,99%

Répartition catégories d'abonnement

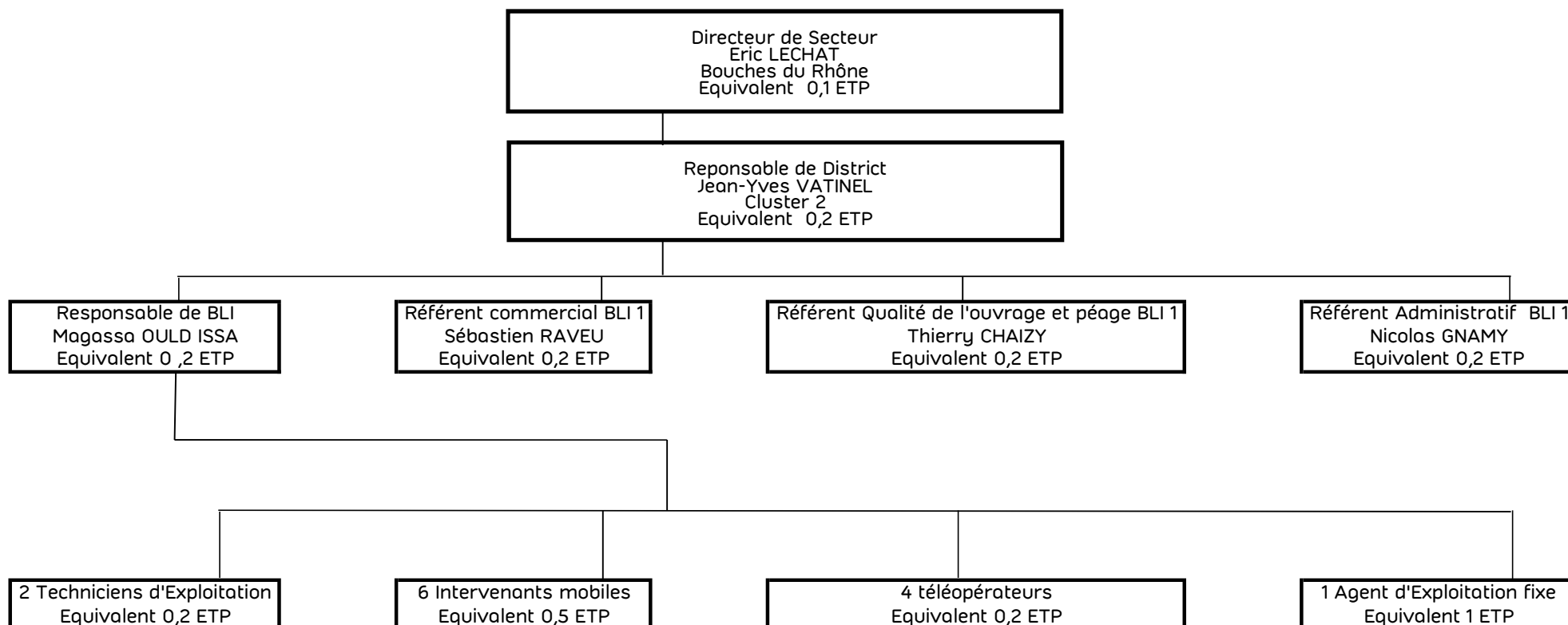
	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
"24/24 Annuel"	211	211	211
"24/24 Trimestriel"	53	53	53
"24/24 Mensuel"	19	27	22
"Nuit"	25	24	23
"Petite place et utilitaire"	12	12	12
"Reservé"	16	16	16

TOTAL	336	343	337
-------	-----	-----	-----

Nombre d'abonnements et locations

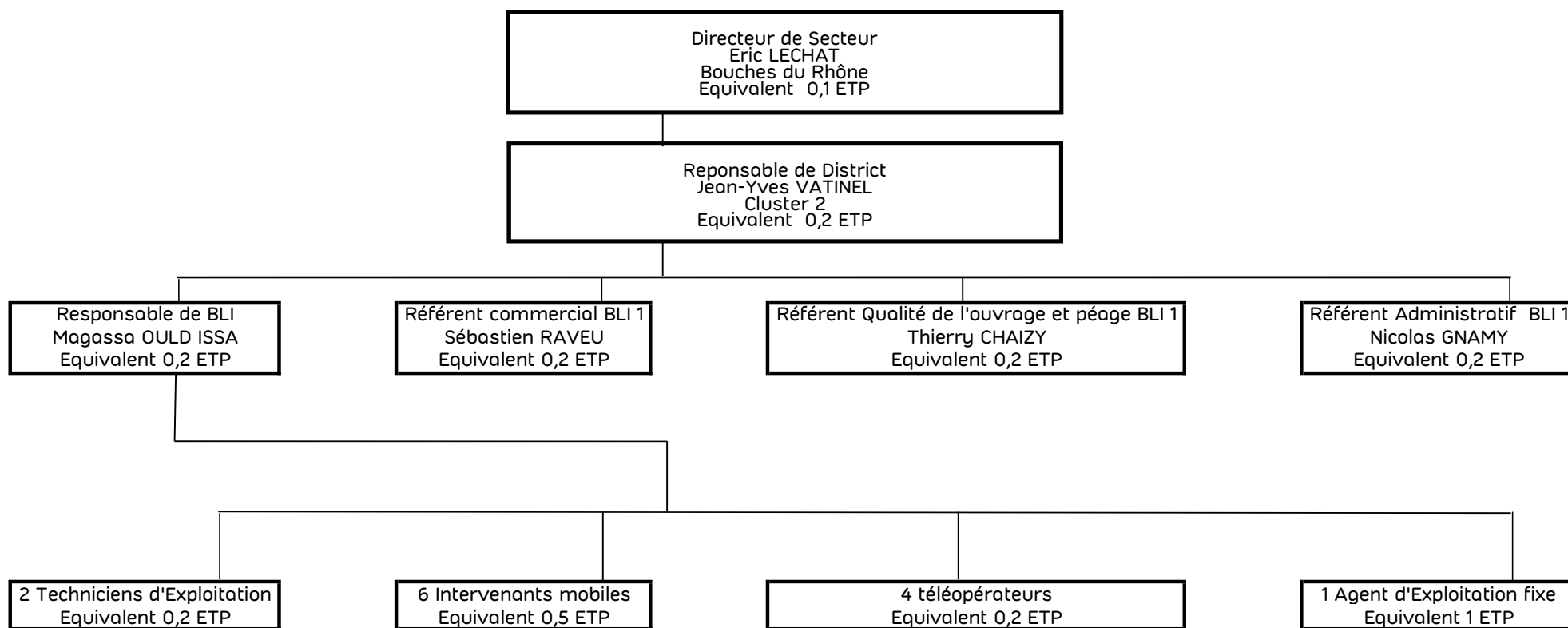
Mois	Exercice			
	2014	2015	2016	2017
Janvier	384	368	338	358
Février	394	368	340	356
Mars	394	367	337	358
Avril	390	371	338	347
Mai	381	371	339	343
Juin	378	365	347	345
Juillet	376	354	346	337
Août	363	355	368	331
Septembre	365	360	371	337
Octobre	373	353	363	336
Novembre	369	351	361	343
Décembre	366	347	358	337
#REF!	4 533	4 330	4 206	4 128
Total exercice	4 533	4 330	4 206	4 128
Evolution N/N-1				-1,85%

2-4 Ressources Humaines Parc Castellane 2017 - Annexe 2-a



NB : En complément du personnel affecté pour l'exploitation des ouvrages, est réaffecté un prorata de 4 % des frais liés à l'équipe du Poste de Contrôle Centralisé, à savoir un Responsable et 3 Opérateurs ainsi qu'un prorata de 4 % des frais liés à l'équipe du service technique, à savoir un responsable et 2 techniciens.

2-4 Ressources Humaines Parc Préfecture 2017 - Annexe 2-b



NB : En complément du personnel affecté pour l'exploitation des ouvrages, est réaffecté un prorata de 6 % des frais liés à l'équipe du Poste de Contrôle Centralisé, à savoir un Responsable et 3 Opérateurs ainsi qu'un prorata de 6 % des frais liés à l'équipe du service technique, à savoir un responsable et 2 techniciens.

INVENTAIRE IMMOBILISATIONS AU 31/12/2017 PARC DE MARSEILLE CASTELLANE

Date acquisition	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	DOTATIONS 2017	AMTS CUMULES	VNC AU 31/12/2017
17/09/2001	OFFICE XP	261,66	0,00	261,66	0,00
	LOGICIELS	261,66	0,00	261,66	0,00
27/11/2001	PORTABLES INTRAPARC	999,67	0,00	999,67	0,00
	MATERIEL DE BUREAU ET DE MAGASIN	999,67	0,00	999,67	0,00
01/01/1994	CANTINI	12 550 294,60	261 924,65	6 286 129,12	6 264 165,48
	QP SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		-24 924,97	-598 199,28	-595 263,10
	BIENS DE RETOUR NON RENOUEVELABLES	12 550 294,60	236 999,68	5 687 929,84	5 668 902,38
20/04/2004	tx video surveillance castello	8 948,96	0,00	8 948,96	0,00
31/10/2001	MATRICE VIDEO	1 141,66	0,00	1 141,66	0,00
31/10/2001	SYSTEME INTRAPARC CANT	11 738,57	0,00	11 738,57	0,00
29/05/2006	SONORISATION PARC CASTELLANE	11 700,00	780,00	9 043,73	2 656,27
01/01/2008	RENOV VIDEO SURV CASTELLANE	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00
26/03/2012	130012 MODULE D'INTERPHONE PEAGE	5 178,00	345,20	1 991,03	3 186,97
10/07/2012	130012 TELEALARME PHONIE ASCENSEUR	4 477,89	298,53	1 791,18	2 686,71
18/02/2013	130012 CAMERA (VIDEO SURVEILLANCE)	1 828,48	228,56	1 112,74	715,74
01/11/2013	T30010 MIGRATION FLUX MONETIQUES SOUS IP	3 157,67	631,53	2 631,66	526,01
01/05/2014	2 BORNES D'ENTREE	13 002,16	1 300,22	5 200,88	7 801,28
01/05/2014	2 BORNES SORTIE	14 650,46	1 465,05	5 860,20	8 790,26
01/05/2014	3 BARRIERES	11 042,82	1 104,28	4 417,12	6 625,70
01/05/2014	3 CAMERAS DE LECTURE DE PLAQUES	6 836,46	683,65	2 734,60	4 101,86
01/05/2014	3 LECTEURS PIETONS	9 197,49	919,75	3 679,00	5 518,49
01/05/2014	2 CAISSES AUTOMATIQUE	33 705,80	3 370,59	13 482,32	20 223,48
01/05/2014	1 CAISSE MANUELLE	5 477,58	547,76	2 191,04	3 286,54
01/04/2015	RENOUV DE LA GTC + INSTALLATION	22 273,00	1 113,65	3 276,88	18 996,12
01/01/2016	INTEGRATION QR MAT PEAGE	17 577,31	1 757,73	3 515,46	14 061,85
17/03/2016	INTERPHONIE - BUREAU NUMERIQUE	1 975,00	131,67	236,00	1 739,00
15/07/2016	HORLOGES ECONOMIE D ENERGIE	3 940,00	788,00	1 154,01	2 785,99
23/08/2016	FOURNITURES ELECTRIQUES	1 030,16	206,03	279,77	750,39
09/11/2016	ADAPTATION BANCAIRE BT13	2 150,64	430,13	492,42	1 658,22
01/01/2017	INSTALLATION VIDEO	13 663,00	1 707,88	1 707,88	11 955,12
25/01/2017	TRAVAUX RADIO CONTINUITE	13 810,00	1 290,19	1 290,19	12 519,81
15/03/2017	POMPE PUISSARD FOSSE ASCENSEUR	2 356,00	235,60	235,60	2 120,40
05/03/2003	intraparc prefecture/castellan	4 353,50	290,24	4 303,43	50,07
04/12/2002	SOLDE INTRAPARC CASTELLANE	2 934,64	180,67	2 934,64	0,00
04/12/2002	SOLDE INTRAPAC CASTELLANE	285,41	17,53	285,41	0,00
	MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	247 432,66	19 824,43	114 676,38	132 756,28
25/04/1995	Travaux Parking CANTINI	10 588,35	0,00	10 588,35	0,00
23/04/2007	REMP 10 PORTES PARE FLAMME CAST	23 330,00	1 555,33	16 631,38	6 698,62
28/08/2007	RENOV ECLAIRAGE CASTELLANE	24 438,00	1 626,97	24 438,00	0,00
01/03/2008	REMP SOURCE ELEC SECURITE	9 525,00	952,50	9 368,85	156,15
01/11/2008	GESTION PANNEAUX LIBRE COMPLET	9 176,00	917,60	8 411,33	764,67
15/12/2010	SAE 2010 ASCENSEURS CASTELLANE	5 597,00	279,85	1 958,95	3 638,05
01/01/2011	ANTIDERAPANTACCUEIL CASTELLANE	5 670,50	567,05	3 969,35	1 701,15
05/07/2011	CLIM BUREAU ET SALLE CONTROLE	3 700,00	370,00	2 402,47	1 297,53
26/03/2012	130012 RENOV ECLAIRAGE PARC	49 500,00	4 950,00	28 550,41	20 949,59
01/11/2013	T73029 MISE EN PLACE SAE ELECT	42 786,68	4 278,67	17 829,75	24 956,93
01/06/2014	SIGNALISATION DYNAMIQUE ENTREE PARKING	3 986,00	398,60	1 578,02	2 407,98
01/12/2014	RENOV PEINTURE NIV -1 ET -2	82 000,00	5 466,67	18 272,16	63 727,84
01/04/2015	SIGNALISATION ESCALIERS PMR	9 104,72	910,47	2 571,77	6 532,95
01/04/2015	RENOV PEINTURE BUREAU	4 000,00	266,67	800,01	3 199,99
01/04/2015	FOURNITURE ET POSE SSI CTLE DETEC INCEND	7 782,75	518,85	1 556,55	6 226,20
01/04/2015	REMP MEUBLE ACCUEIL AU NORMES PMR	6 145,00	614,50	1 843,50	4 301,50
10/07/2015	INTERFACE GTC/VIDEO SURVEILLANCE	1 410,00	141,00	349,60	1 060,40
30/06/2015	130012 AMENAGEMENTS MISE AUX NORMES PMR	12 420,00	1 242,00	3 113,51	9 306,49
28/08/2015	130012 PEINTURE NIV -4 ET -5	82 336,92	5 489,13	12 873,14	69 463,78
01/12/2015	RAMPE ET PEINTURE PMR	945,00	94,50	228,87	716,13
01/12/2015	AMENAGEMENT MAIN COURANTES PMR	2 790,00	279,00	665,01	2 124,99
01/12/2015	CREATION ACCES HANDICAPE PMR	2 521,78	252,18	621,81	1 899,97
01/12/2015	POSE AU SOL BARRE ANTI DERAPANT PMR	1 800,00	180,00	425,59	1 374,41
01/01/2016	PORTE PIETONS ENTREE CASTELLANE	2 150,00	143,33	286,66	1 863,34
01/01/2016	PORTE PIETONS ENTREE CANTINI	2 380,00	158,67	317,34	2 062,66
01/01/2016	PORTE PIETONS ENTREE MEDITERRANNE	2 380,00	158,67	317,34	2 062,66
01/01/2016	2 PORTES COUPES FEU	6 980,00	465,33	930,66	6 049,34
01/01/2016	PORTE LOCAL COFFRE	1 589,00	105,93	211,86	1 377,14
01/01/2016	TRAVAUX ELECTRIQUE	4 928,30	492,83	985,66	3 942,64
01/08/2016	INSTALLATION BANQUE ACCEUIL	1 996,00	199,60	283,04	1 712,96
29/06/2016	REMPLACEMENT POMPE ET CUVE	4 225,00	422,50	637,21	3 587,79
30/06/2016	MODIFICATION BANQUE ACCEUIL	1 250,00	125,00	188,18	1 061,82
24/08/2016	DIVERS MACONNERIE	20 408,16	2 040,82	2 765,70	17 642,46
03/10/2016	MISE EN CONFORMITE ASCENSEUR	6 588,00	329,40	410,40	6 177,60
14/10/2016	CLIMATISATION	4 446,00	444,60	540,57	3 905,43
14/10/2016	CABINET DE TOILETTE	895,00	89,50	108,82	786,18
01/01/2016	MARQUE INDIGO	4 269,49	1 423,16	2 846,32	1 423,17
20/02/2017	DIVERS MACONNERIE	2 627,51	226,76	226,76	2 400,75
20/02/2017	REALISATION ENCOFFREMENT	1 981,65	171,02	171,02	1 810,63
01/01/2017	AMENAGEMENT BUREAU	4 962,60	496,26	496,26	4 466,34
29/04/2004	unite pilotage up 3 castellane	7 310,00	0,00	7 310,00	0,00
31/10/2001	CLIMATISATION LOCAL	24 544,29	0,00	24 544,29	0,00
	AGENC. AMENAG. INSTALL. EN CONCESSION	507 464,70	38 844,92	212 626,47	294 838,23
	TOTAL BIENS DE RETOUR	13 306 453,29	295 669,03	6 016 494,02	6 096 496,89
31/08/2007	1 BALISE LIBER-T GEAPARK	5 441,00	360,75	5 441,00	0,00
01/01/2008	COMPLT 2007 BALISE LIBER-T GEA G	400,00	40,00	400,00	0,00
30/04/2012	AXIOBOX M3+IHM	14 551,68	1 455,17	8 253,91	6 297,77
03/02/2012	RESEAU TATA : INSTALLATION ET MIGRATION	3 435,87	61,97	3 435,87	0,00
30/06/2013	COMPLEMENT BOX	2 320,00	232,00	1 045,59	1 274,41
08/01/2015	2 BALISES LIBER T GEA	5 900,00	590,00	1 758,68	4 141,32
01/01/2016	MATERIEL TATA 2016 130012	729,04	243,01	486,02	243,02
	MATERIEL ENIGNS ET GROS OUTILLAGE	32 777,59	2 982,90	20 821,07	11 956,52
02/06/2016	CYCLOMOTEUR	953,25	238,31	377,00	576,25
09/11/2016	MOTOCYCLETTE SERIE L4HKTE/PMF6000236	3 185,92	796,48	911,82	2 274,10
	MATERIEL AUTOMOBILE	4 139,17	1 034,79	1 288,82	2 850,35
20/01/1999	FAC SIMILE Copieur MARSEILLE CASTELLANE	1 109,83	0,00	1 109,83	0,00
15/02/1999	FAC-SIMILE Fox B150 MARSEILLE CASTELLANE	559,79	0,00	559,79	0,00
26/01/2001	INTERDISCOUNT	1 268,28	0,00	1 268,28	0,00
05/03/2004	64304 pc/ecron/impimonte/lecte	1 607,00	0,00	1 607,00	0,00
10/08/2007	ENS.NEC ML450+LCD17+IMP.HP	914,93	0,00	914,93	0,00
	MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE	5 459,83	0,00	5 459,83	0,00
01/03/2002	ARMOIRE HAUTE 2 PTES	410,53	0,00	410,53	0,00
	PETITS MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	410,53	0,00	410,53	0,00
	TOTAL BIENS DE REPRISE*	42 787,12	4 077,69	27 980,25	14 806,87
	TOTAL 130012 MARSEILLE CASTELLANE	13 349 240,41	299 686,72	6 044 474,27	6 111 303,76

*quote part des actifs immobilisés détenus par Indigo Park

INVENTAIRE IMMOBILISATIONS AU 31/12/2017 PARC DE MARSEILLE PREFECTURE

Date acquisition	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	DOTATIONS 2017	AMTS CUMULEES	VNC AU 31/12/2017
17/09/2001	OFFICE XP	261,66	0,00	261,66	0,00
	LOGICIELS	261,66	0,00	261,66	0,00
27/11/2001	PORTABLES INTRAPARC	2 332,56	0,00	2 332,56	0,00
	MATERIEL DE BUREAU ET DE MAGASIN	2 332,56	0,00	2 332,56	0,00
01/01/2016	GROUPE ELECTROGENE	11 357,01	462,08		11 012,85
01/06/1994	PREFECTURE	10 991 050,11	231 361,60	5 456 582,80	5 534 467,21
	BIENS DE RETOUR NON RENOUEVABLES	11 002 987,12	231 823,68	5 457 507,06	5 545 480,06
20/04/2004	tx video surv pref	19 070,11	0,00	19 070,11	0,00
31/10/2001	MATRICE VIDEO	1 132,88	0,00	1 132,88	0,00
31/10/2001	SYSTEME INTRAPARC	11 758,57	0,00	11 758,57	0,00
01/01/2006	PARAMETRAGE CHO MULTISERVICES	2 812,50	0,00	2 812,50	0,00
01/01/2007	REMP BORNE SORTIE PEAGE PREF	9 802,00	0,00	9 802,00	0,00
07/06/2010	REMPLACEMENT 30 CAMERAS PREF	15 948,00	1 993,50	14 959,44	988,56
16/02/2011	MAT. PEAGE PREFECTURE	104 630,00	10 463,00	71 922,38	32 707,62
01/01/2014	TELEALARME PHONIE ASCENSEUR	4 477,89	298,53	1 194,12	3 283,77
01/04/2014	SYNTHESE VOCALE CARUSO ASC PARADIS+ROME	2 258,00	150,53	602,12	1 655,88
01/05/2014	EQUIPEMENT RESEAU RADIO PTI	15 323,08	1 021,54	3 932,25	11 390,83
01/06/2014	2 STOCKEURS NUMERIQUES SAMSUNG	5 858,00	732,25	2 870,82	2 987,18
01/06/2014	AMENAGEMENT DE LA GTC	16 140,00	807,00	3 108,61	13 031,39
01/06/2014	REMP. GTC AUTOMATE 128/64 AXIOME AU	28 191,00	1 409,55	5 421,94	22 769,06
01/04/2015	COMPL EQUIPEMT RESEAU RADIO PTI	2 157,00	143,80	431,40	1 725,60
01/12/2015	REGLETTE-TUBES TS	1 756,00	351,20	850,58	905,42
01/12/2015	EXTINCTEURS	1 930,71	386,14	1 158,42	772,29
01/01/2016	1 CAISSE AUTOMATIQUE	4 016,27	401,63	803,26	3 213,01
01/01/2016	1 BORNE D'ENTREE	3 090,67	309,07	618,14	2 472,53
01/01/2016	1 BORNE DE SORTIE	3 352,75	335,27	670,54	2 682,21
01/01/2016	1 CAISSE MANUELLE	588,64	58,86	117,72	470,92
01/01/2016	1 LECTEUR PIETON	1 345,55	134,55	269,11	1 076,44
01/01/2016	1 LECTEUR VEHICULE DE NUIT	691,50	69,15	138,30	553,20
15/07/2016	HORLOGES ECONOMIE D ENERGIE	4 796,00	959,20	1 404,73	3 391,27
25/08/2016	TRAVAUX D AMENAGEMENT	13 203,00	1 320,30	1 785,65	11 417,35
05/10/2016	TRAVAUX D AMENAGEMENT	6 665,00	666,50	826,75	5 838,25
30/06/2016	ADAPTATION BANCAIRE BT3	2 005,12	401,02	603,72	1 401,40
01/01/2017	TRAVAUX CONTROLE D'ACCES	3 885,00	388,50	388,50	3 496,50
27/06/2017	MATERIEL DE PEAGE (CAMERA)	5 036,70	259,42	259,42	4 777,28
30/09/2004	suite arret stcc prefecture	6 183,82	0,00	6 183,82	0,00
30/09/2004	acceptation corte total prefec	1 065,60	0,00	1 065,60	0,00
01/01/2004	995/04 moteur desenfumage pref	2 431,00	121,55	1 701,70	729,30
04/12/2002	SOLDE INTRAP PREFECTURE	283,22	17,45	283,22	0,00
04/12/2002	SOLDE INTRAP PREF	2 934,64	180,67	2 934,64	0,00
05/03/2003	introparc prefecture/costellon	4 353,50	290,24	4 303,43	50,07
	MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	309 153,72	23 670,42	175 366,37	133 787,35
25/04/1995	Trovoix Parking PREFECTURE	10 588,34	0,00	10 588,34	0,00
31/12/2005	COMP AMEN LOCAUX EXPL PREF	7 310,96	0,00	7 310,96	0,00
23/04/2007	REMP 14 PORTES PARE FLAMM PREF	32 662,00	2 177,47	23 284,01	9 377,99
28/07/2008	RENOV ECLAIRAGE LUMINAIRES PREF	25 500,00	2 550,00	24 043,85	1 456,15
24/11/2008	REMP 10 PORTES COUPE FEU	26 500,00	1 766,67	16 083,45	10 416,55
17/09/2009	ECLAIRAGE SECOURS MARS PREF	7 866,00	786,60	6 521,24	1 344,76
12/05/2010	PREF RENOV ECLAIR NIV 5/6/7	17 500,00	1 750,00	13 371,92	4 128,08
09/11/2010	PEINTURE PLAFONDS MURS PREF	7 373,00	491,53	3 512,08	3 860,92
18/11/2010	SAE 2010 ASCENSEURS PREFECTURE	3 607,00	180,35	1 262,45	2 344,55
20/06/2011	RPLT CENTRALE DETECTION INCENDIE	28 400,00	1 893,33	12 371,49	16 028,51
24/07/2011	RPLCT BLOCS SECOURS LUMIN. SOL	22 215,00	2 221,50	14 308,89	7 906,11
31/08/2011	130010 TRVX DE PEINTURE	111 235,74	7 415,72	45 611,76	65 623,98
01/01/2012	130010 CENTRALE CO/NO	9 293,64	619,58	3 717,48	5 576,16
01/01/2012	130010 CPLT F65 TRVX PEINTURE	9 555,68	637,05	3 822,30	5 733,38
01/01/2012	130010 RENOVATION ELECTROMECANIQUE	15 204,00	760,20	4 561,20	10 642,80
31/08/2012	130010 TRVX DE PEINTURE NIV 4 ET 5	82 905,18	5 527,01	29 492,49	53 412,69
23/05/2013	130010 ASC. PORTE CABINERENOVA	6 321,00	316,05	1 485,00	4 836,00
01/11/2013	T73029 MISE EN PLACE SAE ELECT.	36 992,34	3 699,23	15 415,15	21 577,19
30/08/2013	TRVX DE PEINTURE NIV 6 ET 7	85 423,34	5 694,89	24 714,26	60 709,08
01/04/2014	PORTE MONTE CHARGE HANDICAPE	2 796,00	279,60	1 075,50	1 720,50
05/08/2014	EXTENSION CENTRALE DETECTION INCENDIE	24 474,42	1 631,63	5 560,95	18 913,47
01/11/2014	RENOV MOBILIER BUREAU ACCUEIL PMR	10 495,00	1 049,50	3 617,18	6 877,82
01/11/2014	RENOV PEINTURE LOCAL D'EXPLOITATION	4 689,95	312,66	1 077,61	3 612,34
01/11/2014	RENOV ECLAIRAGE BUREAU ACCUEIL	2 673,00	267,30	921,27	1 751,73
01/12/2014	RENOV LOCAL SOCIAL ET BUREAU RS	6 200,00	620,00	1 978,90	4 221,10
06/03/2015	SIGNALISATION ESCALIERS PMR	7 538,01	753,80	2 129,23	5 408,78
01/06/2015	REMPLOC. DE LA CLIMATISATION (ACCUEIL)	3 595,00	359,50	1 030,24	2 564,76
01/12/2015	NORMES DES RAMPANTS ET MAINS COURANTES	6 398,00	639,80	1 556,55	4 841,45
01/12/2015	NORMES DES RAMPANTS ET MAINS COURANTES	7 887,00	788,70	1 918,81	5 968,19
01/12/2015	NORMES DES ESCALIERS PMR	1 200,00	120,00	283,73	916,27
01/12/2015	BORNES DE RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE	5 304,14	530,41	1 245,38	4 058,76
09/06/2016	ECLAIRAGE SEC-BLOCS SECOURS	3 840,00	384,00	600,13	3 239,87
01/01/2016	MARQUE INDIGO	4 269,49	1 423,16	2 846,32	1 423,17
01/01/2017	RENOVATION WC H/F-CUISINE	3 855,00	385,50	385,50	3 469,50
01/01/2017	AMENAGEMENT ASCENSEURS	9 029,00	451,45	451,45	8 577,55
17/03/2004	luminaire eclaiage prefecture	40 605,94	0,00	40 605,94	0,00
31/12/2004	ELECTRICITE AMEN LOC EXPL VPS	10 317,84	0,00	10 317,84	0,00
30/04/2004	ODORISATION UP3 PREF	5 650,00	0,00	5 650,00	0,00
18/04/2002	CARRELAGE+CLOISON AIRE DE LAVAGE	4 695,43	0,00	4 695,43	0,00
31/12/2004	AMEN LOCAL EXPLOIT TX VPS	127 906,71	0,00	127 906,71	0,00
27/09/2002	CLIMATISATION 36FILTRES ECO9	14 800,00	0,00	14 800,00	0,00
31/12/2004	PEINTURE TX LOC EXPLOIT VPS	21 106,80	1 407,12	18 296,40	2 810,40
	AGENC. AMENAG. INSTALL. EN CONCESSION	875 779,95	49 891,31	510 429,39	365 350,56
	BIENS DE RETOUR	12 190 515,01	305 385,41	6 145 897,04	6 044 617,97
01/01/2006	COMPTEUSE TRIEUSE MACH 3 RS 232	2 580,65	0,00	2 580,65	0,00
31/03/2008	1 BALISE LIBER-T GEA G	5 841,00	584,10	5 697,37	143,63
30/06/2009	1 BALISE SUPPLT LIBER-T GEA	4 641,00	464,10	3 948,03	692,97
01/01/2012	AXIOBOX M+IHM	9 664,51	966,45	5 798,70	3 865,81
25/04/2012	RESEAU TATA : INSTALLATION ET MIGRATION	3 435,87	215,93	3 435,87	0,00
13/08/2013	REMPLACEMENT D UN ONDULEUR 6KVA	3 830,00	766,00	3 359,91	470,09
01/01/2016	MATERIEL TATA 2016 130010	775,46	258,49	516,98	258,48
	MATERIEL ENGINS ET GROS OUTILLAGE	30 768,49	3 255,07	25 337,51	5 430,98
17/06/2005	PHOTOCOPIEUSE D1611A	1 230,00	0,00	1 230,00	0,00
	MATERIEL DE BUREAU ET DE MAGASIN	1 230,00	0,00	1 230,00	0,00
20/01/1999	FAC SIMILE Copieur + Fax MARSEILLE PREFECTURE	1 669,62	0,00	1 669,62	0,00
07/03/2002	LASER JET	549,80	0,00	549,80	0,00
07/03/2002	LECTEUR ZIP	340,95	0,00	340,95	0,00
19/02/2007	ENS.NEC ML 450 + ECRAN LCD 17"	638,00	0,00	638,00	0,00
13/01/2011	HP ECRAN LE1901	129,00	0,00	129,00	0,00
01/01/2011	ENS.HP 6000PRO MT E5400+ECRAN 22LED	563,00	0,00	563,00	0,00
28/02/2014	MODIF SYST GTC +3 ENREGIST.VIDEO SAMSUNG	2 155,00	114,15	2 155,00	0,00
	MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE	6 045,37	114,15	6 045,37	0,00
	BIENS DE REPRIS*	38 043,86	3 369,22	32 612,88	5 430,98
	130010 MARSEILLE PREFECTURE	12 228 558,87	308 754,63	6 178 509,92	6 050 048,95

*quote part des actifs immobilisés détenus par Indigo Park

PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Castellane

Annexe 4 A

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Horaires parcs	856 692	844 331	-12 361
Abonnés parcs	367 555	389 250	21 695
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			
Activités annexes	4 457	11 732	7 275
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 228 704	1 245 313	16 609
Subventions d'exploitation			
Autres Produits		17	17
Sous Total Autres Produits	0	17	17
Total Produits d'Exploitation	1 228 704	1 245 330	16 626
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-159 706	-144 601	15 105
Personnel contrat à durée déterminée			0
Autre Personnel externe et Frais Divers	-11 759	-10 101	1 658
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-8 016	-8 657	-641
Prestations de Nettoyage	-37 970	-38 290	-320
Prestations de Gardiennage	-31 422	-24 151	7 271
Sous Total Frais de Personnel	-248 873	-225 800	23 073
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-35 827	-51 036	-15 209
Entretien : Contrats	-5 638	-11 433	-5 795
Electricité, Fluides	-30 038	-25 124	4 914
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-4 614	-5 747	-1 133
Location Matériel d'Exploitation	-1 586	-3 124	-1 538
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-77 703	-96 464	-18 761
Actions Commerciales	-3 742	-3 929	-187
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-8 310	-10 055	-1 745
Frais Administratifs et Divers	-3 891	-6 897	-3 006
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-15 943	-20 881	-4 938
Total Charges Directes d'Exploitation	-342 519	-343 145	-626
Police d'Assurances	-7 897	-7 630	267
Sinistres	-1 527	-2 880	-1 353
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-4 850	-6 608	-1 758
Redevances Aux Concédants			
Taxes et Versements Assimilés	-77 949	-85 228	-7 279
Autres Charges et Provisions Courantes	4 298	-2 915	-7 213
Charges de Gros Entretien	-2 448	-5 872	-3 424
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-27 031	-27 397	-366
Frais Généraux Siège	-84 166	-84 058	108
Total Autres Charges d'Exploitation	-201 570	-222 588	-21 018
Total Charges d'Exploitation	-544 089	-565 733	-21 644
Autres Charges Non Courantes	-5 366		5 366
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-254	-1 035	-781
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-293 503	-298 652	-5 149
Autres Provisions Non Courantes			0
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 123	-299 687	-564
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	385 492	379 910	-5 582
Frais Financiers	-340 583	-350 407	-9 824
Total Frais Financiers	-340 583	-350 407	-9 824
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	44 909	29 503	-15 406

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Préfecture

Annexe 4 B

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Horaires parcs	976 457	956 234	-20 223
Abonnés parcs	629 608	620 877	-8 731
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			0
Activités annexes	3 200	13 006	9 806
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 609 265	1 590 117	-19 148
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	5	253	248
Sous Total Autres Produits	5	253	248
Total Produits d'Exploitation	1 609 270	1 590 370	-18 900
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-182 458	-175 705	6 753
Personnel contrat à durée déterminée			0
Autre Personnel externe et Frais Divers	-3 482	-3 734	-252
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-8 125	-5 412	2 713
Prestations de Nettoyage	-37 357	-37 827	-470
Prestations de Gardiennage	-24 902	-15 488	9 414
Sous Total Frais de Personnel	-256 324	-238 166	18 158
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-36 161	-21 592	14 569
Entretien : Contrats	-12 475	-12 663	-188
Electricité, Fluides	-35 130	-30 707	4 423
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-2 085	-3 015	-930
Location Matériel d'Exploitation	-1 529	-1 304	225
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-87 380	-69 281	18 099
Actions Commerciales	-1 928	-2 910	-982
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-9 835	-11 172	-1 337
Frais Administratifs et Divers	-857	-720	137
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-12 620	-14 802	-2 182
Total Charges Directes d'Exploitation	-356 324	-322 249	34 075
Police d'Assurances	-10 117	-10 105	12
Sinistres			0
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-6 592	-8 790	-2 198
Redevances Aux Concédants			
Taxes et Versements Assimilés	-101 818	-106 704	-4 886
Autres Charges et Provisions Courantes	1 413	-15 798	-17 211
Charges de Gros Entretien		-4 893	-4 893
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-35 960	-35 610	350
Frais Généraux Siège	-111 968	-109 257	2 711
Total Autres Charges d'Exploitation	-265 042	-291 157	-26 115
Total Charges d'Exploitation	-621 366	-613 406	7 960
Autres Charges Non Courantes			0
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-718	-114	604
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-307 095	-308 640	-1 545
Autres Provisions Non Courantes			0
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-307 813	-308 754	-941
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	680 091	668 210	-11 881
Frais Financiers	-364 277	-348 535	15 742
Total Frais Financiers	-364 277	-348 535	15 742
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	315 814	319 675	3 861

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Castellane et 130010 Marseille Préfecture

Annexe 4 C

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2017	ANNEE 2016	ANNEE 2017	ECART
Horaires parcs	1 833 149	1 800 565	-32 584
Abonnés parcs	997 163	1 010 127	12 964
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires	0		0
Activités annexes	7 657	24 738	17 081
Sous Total Chiffre d'Affaires	2 837 969	2 835 430	-2 539
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	5	270	265
Sous Total Autres Produits	5	270	265
Total Produits d'Exploitation	2 837 974	2 835 700	-2 274
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-342 164	-320 306	21 858
Personnel contrat à durée déterminée	0	0	0
Autre Personnel externe et Frais Divers	-15 241	-13 835	1 406
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-16 141	-14 069	2 072
Prestations de Nettoyage	-75 327	-76 117	-790
Prestations de Gardiennage	-56 324	-39 639	16 685
Sous Total Frais de Personnel	-505 197	-463 966	41 231
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-71 988	-72 628	-640
Entretien : Contrats	-18 113	-24 096	-5 983
Electricité, Fluides	-65 168	-55 831	9 337
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-6 699	-8 762	-2 063
Location Matériel d'Exploitation	-3 115	-4 428	-1 313
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-165 083	-165 745	-678
Actions Commerciales	-5 670	-6 839	-1 169
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-18 145	-21 227	-3 082
Frais Administratifs et Divers	-4 748	-7 617	-2 869
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-28 563	-35 683	-7 120
Total Charges Directes d'Exploitation	-698 843	-665 394	33 449
Police d'Assurances	-18 014	-17 735	279
Sinistres	-1 527	-2 880	-1 353
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-11 442	-15 398	-3 956
Redevances Aux Concédants			
Taxes et Versements Assimilés	-179 767	-191 932	-12 165
Autres Charges et Provisions Courantes	5 711	-18 713	-24 424
Charges de Gros Entretien	-2 448	-10 765	-8 317
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-62 991	-63 007	-16
Frais Généraux Siège	-196 134	-193 315	2 819
Total Autres Charges d'Exploitation	-466 612	-513 745	-47 133
Total Charges d'Exploitation	-1 165 455	-1 179 139	-13 684
Autres Charges Non Courantes	-5 366	0	5 366
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-972	-1 149	-177
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-600 598	-607 292	-6 694
Autres Provisions Non Courantes	0	0	0
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-606 936	-608 441	-1 505
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	1 065 583	1 048 120	-17 463
Frais Financiers	-704 860	-698 942	5 918
Total Frais Financiers	-704 860	-698 942	5 918
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	360 723	349 178	-11 545

**ETABLISSEMENT DES COMPTES RETRAÇANT LA TOTALITE DES OPERATIONS
AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
(données comptables – exercice 2017)**

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 95.127 du 8 février 1995) ou à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016, notre société est tenue de présenter à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

L'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT- (décret n° 2005-236 du 14 mars 2005) ou l'article 33 du décret du n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016, sont venus encadrer son contenu en énumérant les « *données comptables* » qui doivent figurer depuis 2006 dans le compte-rendu retraçant les opérations de l'exercice comptable :

- a- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes et notamment les charges de structure ;
- b- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Plus précisément, vous trouverez dans notre rapport les éléments répondant aux points rappelés ci-dessus, étant précisé que notre société s'est rapprochée du modèle préconisé par l'ordre des experts comptables (« le rapport annuel du délégataire de service public », édité par Le courrier des Maires et des Elus Locaux)

Vous trouverez joint au compte annuel de résultat de l'exploitation les pièces suivantes :

- Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel (a/b).
- Annexe 1- règles et méthodes comptables (a/b), intégrant la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation de la délégation (e)
- Annexe 2 – gestion des services communs (a/b).

A la lumière des explications données par l'ordre des experts comptables dans l'ouvrage relatif au rapport annuel du délégataire de service (analyse de l'obligation et du contenu du rapport à jour du décret du 14 mars 2005), la rubrique relative à l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (I-c) de l'article R 1411-7 du CGCT et I.1°.c) de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016), a pour objet les acquisitions ou cessions de biens immeubles intervenus dans le cadre du contrat.

Concernant le compte-rendu de situation des biens et immobilisations (art. R 1411-7 CGCT I-d) ou article 33 – II –1°.a) – du décret du 1^{er} février 2016), nous vous renvoyons d'une part au descriptif des équipements visés dans le rapport, et d'autre part le cas échéant au programme prévisionnel d'investissement pour l'exercice 2017.

Ensuite, l'inventaire des biens de la délégation, prévu au paragraphe I – g) de l'article R 1411-7 CGCT ou au paragraphe II-1°.c) de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 est intégré dans le rapport.

Il est complété par un état récapitulatif des investissements immobilisés nécessaires à l'exploitation du service public délégué réalisés au cours de l'exercice 2017 (art. R 1411-7 CGCT I- e et art. 33 – II-1°.b) du décret du 1^{er} février 2016), ainsi qu'un état des autres dépenses de renouvellement (ayant la nature de charge) réalisées dans l'année (art. R 1411-7 CGCT – I-f ou article 33 I-1°.d).).

Enfin, à ce jour, seuls la reprise du personnel affecté à l'exécution de chaque contrat et le cas échéant les contrats de crédit-bail, nous semblent devoir être recensés comme des engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public délégué (art. R 1411-7 – I – h ou art. 33- II.1°.d) du décret du 1^{er} février 2016).

Par la production de ce rapport, notre société a rempli les obligations qui lui sont imposées par les articles L 1411-3 et R-1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou par l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 33 de son décret d'application applicables aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Délibérante qui prend acte de sa transmission.

Dans le cadre plus général de son droit de contrôle, le délégant peut souhaiter avoir communication d'éléments supplémentaires, en dehors des obligations liées à la remise du rapport du délégataire. Notre société apportera bien entendu toutes les réponses utiles. Si la communication de ces éléments est souhaitée en vue de l'Assemblée Délibérante ayant pour objet de prendre acte de la transmission du rapport, nous vous remercions de bien vouloir nous réserver un délai raisonnable de préparation et de réponse.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dont le délégant souhaiterait avoir communication dans le cadre de son droit de contrôle, sont tenues à sa disposition.

Puteaux – La Défense, le 27 avril 2018

Le Directeur Administratif et Financier
Ghisloine MATTLINGER



PRESENTATION DES METHODES ET DES ELEMENTS DE CALCUL ECONOMIQUE ANNUEL ET PLURIANNUEL

(Article R 1411-7 I- a et b du CGCT et article 33 du décret n°2016-86 du 01/02/2016 –I.1°.a et b)

- Les méthodes et éléments de calcul économique sont identiques et homogènes pour l'ensemble des sociétés françaises du groupe INDIGO.
- La structure analytique de notre société est identique à celle des autres sociétés du groupe.
- Le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société.
- Dans tous les cas, les éléments comptables, financiers et économiques présentés dans le rapport du délégataire émanent des états financiers de la comptabilité générale du délégataire ou du siège auquel il se rattache, établis conformément aux principes du Plan Comptable Général. Ils ont pour vocation la présentation économique des données financières de la DSP sur la durée du contrat et retracent la réalité économique du service.

Les principaux éléments concourant à l'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation se composent en:

1. Produits et charges directs

Les opérations sont directement affectables au contrat ou à l'ouvrage. C'est le cas de la plus grande partie des postes figurant au compte de résultat :

- Produits : chiffre d'affaires, subvention d'exploitation et appels de charges amodiataires, ainsi que les produits divers.

- Charges: frais de personnel, frais d'entretien, maintenance et réparation, coûts liés à l'énergie et aux consommables, autres services extérieurs et honoraires, frais de fonctionnement administratifs et commerciaux, frais de sinistres nets de remboursement d'assurances, redevances et loyers dues au concédant, Contribution Economique Territoriale et Taxes foncières, charges de gros entretien et les charges de crédit-bail (amortissement et intérêts) le cas échéant.

2. Charges calculées

Il s'agit essentiellement de la quote-part annuelle d'amortissement¹ liée à l'investissement d'origine et aux investissements de renouvellement, ainsi que les dotations aux amortissements de fin de contrat qui sont constatées dès que la durée d'utilité des équipements excède la durée du contrat et que le délégataire a l'obligation de les remettre gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

Les règles et modalités comptables sont décrites dans l'annexe 1.

¹ Hors impairment tests : Le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société en excluant à compter de l'exercice 2015 l'impact des impairment tests, en cohérence avec la présentation de l'inventaire du patrimoine de la délégation de service public.

3. Charges indirectes

Elles recouvrent l'ensemble des frais communs nécessaires à plusieurs ouvrages ou contrats. Ceux-ci sont mutualisés au sein de sociétés prestataires

a. Les frais de structure

Les frais de structure relatifs à l'exercice 2017 sont facturés au moyen d'une clé de répartition dont le mécanisme est décrit à l'annexe 2.

b. Les polices d'assurances

Elles sont négociées annuellement au niveau du groupe INDIGO, afin de bénéficier d'économies d'échelles et regroupent :

- la Responsabilité Civile d'exploitation,
- la police Dommages parcs et locaux d'exploitation.

Elles sont affectées à chaque site d'exploitation au prorata du chiffre d'affaires généré par celui-ci.

c. Les charges financières

Quel que soit le mode de financement de l'ouvrage ou du contrat (emprunt ou fonds propres), il en résulte nécessairement une charge financière représentative du coût de ce financement.

Au sein du groupe INDIGO, il est réalisé une affectation standard de cette charge financière. Pour l'exercice 2017, il est appliqué un pourcentage de 5,5 % à la valeur non amortie, hors incidences des éventuelles dépréciations d'actifs au 31/12/2016. Le taux est représentatif du coût des capitaux engagés par le groupe INDIGO.

* *
*

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le plan comptable général, issu du règlement ANC n° 2014-03.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas de d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation du patrimoine de la concession est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations, revenant au concédant sans indemnité, au terme normal du contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.

- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société. Il s'agit de :

(a) constructions :

Parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) matériels et outillages et autres immobilisations corporelles :

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Installations technique, matériel et outillage	2 à 30 ans	linéaire
Installation générale, agencement, aménagement	7 à 10 ans	linéaire
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	linéaire

La société applique les modalités d'amortissements dites de durée de vie utile. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

3. Provisions

Renouvellement et grosses réparations :

Sauf obligation contractuelle il n'est pas constitué de provision de renouvellement ou grosses réparations dans la mesure où ces dépenses sont immobilisées selon les méthodes décrites aux points 1 et 2.

GESTION DES FRAIS DE STRUCTURE Exercice 2017

A. Description du mécanisme de gestion des frais de structure du groupe INDIGO

Conformément aux règles d'organisation du groupe INDIGO, motivée par des objectifs de rationalisation et d'harmonisation des moyens mis en œuvre, la Société Délégataire confie aux sociétés compétentes du groupe, la société Indigo Park (nouvelle dénomination de VINCI Park Services) et la société Infra Park depuis 2015, des missions de prestations de services pour l'exploitation des sites gérés par le groupe.

Les moyens des sociétés Indigo Park et Infra Park comprennent ainsi les services dits communs correspondant aux services administratifs et fonctionnels du groupe INDIGO répartis géographiquement entre le siège social à Puteaux et les Directions Régionales.

Cette organisation permet aux sociétés Infra Park et Indigo Park de disposer de moyens, notamment humains, importants et spécialisés, au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe.

Ces frais de structure sont supportés par la Société Délégataire selon la méthode décrite ci-dessous.

B. Clé de répartition des frais de structure - Eléments chiffrés

La clé de répartition des frais de structure repose sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, concernant l'exercice 2017, l'affectation des frais de structure correspond à 8,95% du chiffre d'affaires prévisionnel du contrat de délégation de service public.

C. Gestion de l'Activité par les frais de structure

Indigo Park assure ainsi des missions de gestion technique, administrative, commerciale et comptable afférente à l'exploitation et exécute toutes les tâches relevant d'une gestion courante de ladite exploitation. A cette fin, la Société Indigo Park remplit notamment les missions suivantes :

1. Exécution directe de l'activité

- Recrutement et gestion administrative du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,
- Etablissement de la paie du personnel,
- Suivi des litiges et des contentieux prud'homaux,
- Animation des instances sociales représentatives et relations avec les syndicats patronaux et des salariés,
- Mise en œuvre du plan de formation professionnelle continue,
- Etablissement des statistiques d'exploitation, des rapports d'activité et de tous autres documents auxquels la société est assujettie légalement ou contractuellement.

2. Missions techniques

- Suivi technique des sites de stationnement (parcs ou voirie) dont la gestion a été confiée à la Société ou dont elle est propriétaire et de leurs équipements,
- Entretien des sites précités,
- Maintenance et entretien des équipements précités,
- Choix des et relations avec les fournisseurs, le cas échéant conformément aux et avec le bénéfice des conditions d'achat propres au groupe INDIGO,
- Perception et collecte des recettes pour le compte de la Société,
- Relations avec les usagers/utilisateurs et les clients amont,
- Mise en œuvre de la politique de qualité et de services du groupe INDIGO, ainsi que de sa charte graphique et de ses normes en matière d'aménagement et de signalétique,
- Application des dispositions contractuelles et réglementaires,
- Application et contrôle du respect des règles de sécurité,
- Recrutement et gestion du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,
- Etablissement des statistiques, des rapports d'activité et plus généralement de tous autres documents à la production desquels la Société est assujettie légalement ou contractuellement, aux fins de validation par la Société et envoi par cette dernière, en tant que de besoin, aux destinataires concernés,
- Définition des conditions d'exploitation et surveillance générale de l'exploitation.

3. Missions commerciales

- Etudes de marché,
- Prospection et animation commerciales,
- Etude des produits et tarifs.

4. Missions administratives

- Suivi de la réglementation spécifique à l'Activité,
- Suivi des dossiers contentieux,
- Suivi et rédaction de contrats et d'avenants,
- Etablissement des contrats d'abonnements et de location ou de cession de droits d'occupation,
- Gestion des assurances (polices et sinistres).

5. Gestion de la société délégataire

- Gestion du système informatique et mise en place de nouveaux logiciels et équipements,
- Contrôle de gestion, suivi budgétaire,
- Elaboration, mise en place et suivi des procédures comptables,
- Gestion de la trésorerie et des financements, négociation auprès des organismes bancaires des conditions de crédit ou de placement,
- Tenue de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales,
- Etablissement de la consolidation et du reporting de gestion selon les normes appliquées par le Groupe INDIGO,
- Relations avec les Commissaires aux comptes,
- Gestion des réunions ou décisions des organes sociaux et plus généralement toutes tâches relevant du droit des sociétés.

Infra Park consent une licence d'utilisation de ses marques et noms de domaine à la Société Délégataire et lui apporte son expertise dans les domaines suivants :

1. Politique de marque

Définition, coordination de la politique d'image du Groupe en France et à l'international, validation des événementiels, de la communication externe et interne, actions de développement et de suivi propre au Groupe.

2. Stratégie, études, développement

Définition des axes de stratégie, du marketing et de la communication du Groupe, réflexion sur les opérations de croissance externe ou de partenariat, validation des opérations retenues, réalisation d'études de marché et d'une veille concurrentielle.

3. Financement

Opérations de financements long terme, gestion des taux d'intérêt et du change, cautionnements et garanties, opérations en capital, prêts, relations avec les banques et les organismes de notation, politique de financement.

4. Innovation

Promotion, coordination, impulsion et validation des innovations retenues.

5. Audit interne

Sécurisation des données informatiques et monétiques, de création de valeur des organisations.

Les sociétés Indigo Park et Infra Park interviennent sous le contrôle et la responsabilité de la société Délégataire qui reste, en tout état de cause le seul et unique cocontractant de la collectivité délégante.

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Castellane

Annexe 6 A

DELEGANT : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N	ANNEE 2017	BUDGET 2017	R - B
Horaires parcs	844 331	856 440	-12 109
Abonnés parcs	389 250	362 000	27 250
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			
Activités annexes	11 732	9 600	2 132
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 245 313	1 228 040	17 273
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	17		17
Sous Total Autres Produits	17	0	17
Total Produits d'Exploitation	1 245 330	1 228 040	17 290
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-144 301	-158 000	13 699
Personnel contrat à durée déterminée			
Autre Personnel externe et Frais Divers	-10 101	-11 000	899
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-8 657	-8 405	-252
Prestations de Nettoyage	-38 290	-39 000	710
Prestations de Gardiennage	-24 151	-25 669	1 518
Sous Total Frais de Personnel	-225 800	-242 074	16 274
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-51 036	-27 400	-23 636
Entretien : Contrats	-11 433	-8 300	-3 133
Electricité, Fluides	-25 124	-30 500	5 376
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-5 747	-4 000	-1 747
Location Matériel d'Exploitation	-3 124		-3 124
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-96 464	-70 200	-26 264
Actions Commerciales	-3 929	-375	-3 554
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-10 055	-8 400	-1 655
Frais Administratifs et Divers	-6 897	-4 000	-2 897
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-20 881	-12 775	-8 106
Total Charges Directes d'Exploitation	-343 145	-325 049	-18 096
Police d'Assurances	-7 630	-7 368	-262
Sinistres	-2 880		-2 880
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-6 608	-4 912	-1 696
Redevances Aux Concédants			
Taxes et Versements Assimilés	-85 228	-79 349	-5 879
Autres Charges et Provisions Courantes	-2 915		-2 915
Charges de Gros Entretien	-5 872		-5 872
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-27 397	-27 017	-380
Frais Généraux Siège	-84 058	-84 121	63
Total Autres Charges d'Exploitation	-222 588	-202 767	-19 821
Total Charges d'Exploitation	-565 733	-527 816	-37 917
Autres Charges Non Courantes	0		0
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-1 035	-16 197	15 162
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-298 652	-299 176	524
Autres Provisions Non Courantes			
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 687	-315 373	15 686
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	379 910	384 851	-4 941
Frais Financiers	-350 407	-353 512	3 105
Total Frais Financiers	-350 407	-353 512	3 105
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	29 503	31 339	-1 836

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Préfecture

Annexe 6 B

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N	ANNEE 2017	BUDGET 2017	R - B
Horaires parcs	956 234	1 035 690	-79 456
Abonnés parcs	620 877	649 192	-28 315
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires		6 225	-6 225
Activités annexes	13 006	15 600	-2 594
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 590 117	1 706 707	-116 590
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	253		253
Sous Total Autres Produits	253	0	253
Total Produits d'Exploitation	1 590 370	1 706 707	-116 337
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-175 705	-184 773	9 068
Personnel contrat à durée déterminée			
Autre Personnel externe et Frais Divers	-3 734	-3 000	-734
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-5 412	-5 987	575
Prestations de Nettoyage	-37 827	-39 300	1 473
Prestations de Gardiennage	-15 488	-23 041	7 553
Sous Total Frais de Personnel	-238 166	-256 101	17 935
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-21 592	-21 600	8
Entretien : Contrats	-12 663	-15 200	2 537
Electricité, Fluides	-30 707	-33 500	2 793
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-3 015	-2 500	-515
Location Matériel d'Exploitation	-1 304	-1 500	196
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 281	-74 300	5 019
Actions Commerciales	-2 910	-375	-2 535
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-11 172	-9 600	-1 572
Frais Administratifs et Divers	-720	-1 000	280
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-14 802	-10 975	-3 827
Total Charges Directes d'Exploitation	-322 249	-341 376	19 127
Police d'Assurances	-10 105	-10 240	135
Sinistres			0
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-8 790	-6 827	-1 963
Redevances Aux Concédants			
Taxes et Versements Assimilés	-106 704	-103 928	-2 776
Autres Charges et Provisions Courantes	-15 798		-15 798
Charges de Gros Entretien	-4 893		-4 893
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-35 610	-37 548	1 938
Frais Généraux Siège	-109 257	-116 909	7 652
Total Autres Charges d'Exploitation	-291 157	-275 452	-15 705
Total Charges d'Exploitation	-613 406	-616 828	3 422
Autres Charges Non Courantes			
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-114	-114	0
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-308 640	-309 458	818
Autres Provisions Non Courantes			
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-308 754	-309 572	818
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	668 210	780 307	-112 097
Frais Financiers	-348 535	-352 543	4 008
Total Frais Financiers	-348 535	-352 543	4 008
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	319 675	427 764	-108 089

PARC DE STATIONNEMENT : 130010 Marseille Castellane

Annexe 7 A

DELEGANT: MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N+1	ANNEE 2017	BUDGET 2018	ECART
Horaires parcs	844 331	835 417	-8 914
Abonnés parcs	389 250	395 909	6 659
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			
Activités annexes	11 732	9 600	-2 132
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 245 313	1 240 926	-4 387
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	17		-17
Sous Total Autres Produits	17	0	-17
Total Produits d'Exploitation	1 245 330	1 240 926	-4 404
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-144 601	-150 240	-5 639
Personnel contrat à durée déterminée			0
Autre Personnel externe et Frais Divers	-10 101	-11 000	-899
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-8 657	-8 000	657
Prestations de Nettoyage	-38 290	-39 000	-710
Prestations de Gardiennage	-24 151	-26 000	-1 849
Sous Total Frais de Personnel	-225 800	-234 240	-8 440
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-51 036	-28 000	23 036
Entretien : Contrats	-11 433	-8 300	3 133
Electricité, Fluides	-25 124	-25 000	124
Autres Prestations Sous Traitées			0
Frais de Télécommunication	-5 747	-5 000	747
Location Matériel d'Exploitation	-3 124	-1 500	1 624
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-96 464	-67 500	28 964
Actions Commerciales	-3 929	-3 000	929
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-10 055	-10 398	-343
Frais Administratifs et Divers	-6 897	-6 000	897
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-20 881	-19 398	1 483
Total Charges Directes d'Exploitation	-343 145	-321 138	22 007
Police d'Assurances	-7 630	-7 446	184
Sinistres	-2 880		2 880
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-6 608	-6 701	-93
Redevances Aux Concédants			0
Taxes et Versements Assimilés	-85 228	-88 845	-3 617
Autres Charges et Provisions Courantes	-2 915		2 915
Charges de Gros Entretien	-5 872		5 872
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-27 397	-27 300	97
Frais Généraux Siège	-84 058	-83 762	296
Total Autres Charges d'Exploitation	-222 588	-214 054	8 534
Total Charges d'Exploitation	-565 733	-535 192	30 541
Autres Charges Non Courantes			0
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-1 035	-1 455	-420
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-298 652	-294 961	3 691
Autres Provisions Non Courantes			
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-299 687	-296 416	3 271
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	379 910	409 318	29 408
Frais Financiers	-350 407	-335 988	14 419
Total Frais Financiers	-350 407	-335 988	14 419
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	29 503	73 330	43 827

PARC DE STATIONNEMENT : 130012 Marseille Prefecture

Annexe 7 B

DELEGANT: MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATAIRE : SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT (SMS)

en euros H.T.

ANNEE : 2017

Comparatif réalisé / Budgété N+1	ANNEE 2017	BUDGET 2018	ECART
Horaires parcs	956 234	970 583	14 349
Abonnés parcs	620 877	630 000	9 123
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services			
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			0
Activités annexes	13 006	18 682	5 676
Sous Total Chiffre d'Affaires	1 590 117	1 619 265	29 148
Subventions d'exploitation			
Autres Produits	253		-253
Sous Total Autres Produits	253	0	-253
Total Produits d'Exploitation	1 590 370	1 619 265	28 895
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-175 705	-194 390	-18 685
Personnel contrat à durée déterminée			
Autre Personnel externe et Frais Divers	-3 734	-2 000	1 734
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-5 412	-6 000	-588
Prestations de Nettoyage	-37 827	-38 000	-173
Prestations de Gardiennage	-15 488	-18 500	-3 012
Sous Total Frais de Personnel	-238 166	-258 890	-20 724
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-21 592	-21 100	492
Entretien : Contrats	-12 663	-15 400	-2 737
Electricité, Fluides	-30 707	-32 000	-1 293
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-3 015	-1 500	1 515
Location Matériel d'Exploitation	-1 304		1 304
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 281	-70 000	-719
Actions Commerciales	-2 910	-1 000	1 910
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-11 172	-12 024	-852
Frais Administratifs et Divers	-720	-1 000	-280
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-14 802	-14 024	778
Total Charges Directes d'Exploitation	-322 249	-342 914	-20 665
Police d'Assurances	-10 105	-9 716	389
Sinistres			0
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-8 790	-8 744	46
Redevances Aux Concédants			0
Taxes et Versements Assimilés	-106 704	-112 824	-6 120
Autres Charges et Provisions Courantes	-15 798		15 798
Charges de Gros Entretien	-4 893		4 893
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-35 610	-35 624	-14
Frais Généraux Siège	-109 257	-109 300	-43
Total Autres Charges d'Exploitation	-291 157	-276 208	14 949
Total Charges d'Exploitation	-613 406	-619 122	-5 716
Autres Charges Non Courantes			0
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-114	-315	-201
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-308 640	-305 732	2 908
Autres Provisions Non Courantes			0
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-308 754	-306 047	2 707
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	668 210	694 096	25 886
Frais Financiers	-348 535	-333 271	15 264
Total Frais Financiers	-348 535	-333 271	15 264
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	319 675	360 825	41 150



**CODE DU TRAVAIL
(Article R4226-16 du Code du Travail)
RAPPORT DE VERIFICATION
PERIODIQUE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

ETABLISSEMENT

INDIGO PARK PREFECTURE
12 bd Paul Peytral

13006 Marseille



Date d'émission : 30/05/2017

Diffusion : INDIGO PARK

Vérificateur : Eric ASTIER

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

E apport_elec V 5f/ERN

E RAPPORT

Agence PROVENCE EXPLOITATION

Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €. – R.C PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 - APE 7120B
Siège Social : 24 rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS – Tel. : 01.40.83.75.75 – Fax : 01.40.83.75.94

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	3
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES	4
3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	5
3-1 Description sommaire des installations.....	5
3-2 Installations de sécurité : Caractéristiques générales suivant Arrêté du 14 Décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité	5
3-3 Adaptation des canalisations et matériels électriques aux conditions d'influences externes	5
3-4 Installations Basse Tension : Caractéristiques générales	7
3-5 Caractéristiques des Groupes Electrogènes	9
3-6 Caractéristiques des Onduleurs	9
3-7 Schéma unifilaire HT/BT ou synoptique de distribution	10
3-8 Installations Haute Tension : Caractéristiques générales	14
3-9 Installations Haute Tension : Caractéristiques des transformateurs	15
4 – EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	16
EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR REFERENCE AUX ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES PAR LES DECRETS 2010-1016 - et 2010-1018 DU 30 AOUT 2010 et des arrêtes d'application	17
INSTALLATIONS A BASSE TENSION	17
INSTALLATIONS A HAUTE TENSION	32
5 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS	39
5-1 Signification des abréviations.....	39
5.2 - Méthodologie et étendue des essais et mesurages.....	40
5.3 - Critères d'interprétation des essais et mesurages	40
5-4 Appareils de mesure utilisés	42
5-5 Tableaux et circuits de distribution	43
5-6 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant	45
5-7 Mesure de la résistance des prises de terre	48
5-8 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolément.....	48

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Etablissement

Adresse :

Téléphone

Employeur

Activité principale

Domaine de tension

Etendue de la vérification

INDIGO PARK PREFECTURE

12 bd Paul Peytral

13006 Marseille

Non communiqué

Indigo Park

Stationnement de véhicules

HTA; BT

- Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement.

- En l'absence de personnel habilité à manoeuvrer les installations HT, il n'a été procédé qu'à un examen visuel des parties accessibles sans mise hors tension.

- Les coupures ont été autorisées partiellement (Les circuits pour lesquels les essais n'ont pas été effectués sont identifiés NI dans la suite du présent rapport)

Mr Magassa

Responsable

Mr Delhaye

Technicien

Aucun représentant désigné par l'employeur présent à notre départ

Personne chargée de la surveillance des installations (nom et qualité)

Personne ayant accompagné le vérificateur (nom et qualité)

Personne à qui est fait le compte rendu de fin de visite

Nature de la vérification

Nom du ou des vérificateurs

1ère vérification périodique effectuée comme une initiale (N0)

Eric ASTIER

Référence du rapport de vérification initiale ou périodique complet

Sans objet

Date de la précédente vérification

Sans objet

Date et durée de la vérification

29/05/2017; 1/2 journée

Registre de contrôle

Visé lors de notre visite

Modification de structure, extension ou nouvelle affectation des locaux

Pas de modification signalées ou constatées

1a) Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, locaux à risque d'incendie	Non	1b) Plan avec indication des locaux et zones à risque d'explosion (document prévu à l'article R4227-52 CdT).	Non	2) Plan de masse (prise de terre et canalisations enterrées)	Non
3) Cahier de prescriptions.	Non	4) Schéma unifilaire et synoptique.	Non	5) Carnet de câbles.	Non
6) Notes de calcul.	Oui	7a) Rapport de vérification initiale (ou périodique complet).	Non	7b) Rapport(s) de vérification(s) périodique(s) postérieur(s).	Non
8) Dossier matériel locaux BE3.	Sans objet	9) Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments.	Non	Si les éléments 7a et 7b sont absents, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale	
10) Attestations CONSUEL	Sans objet	Si le classement prévu aux points 1a) et 1b) n'est pas communiqué par l'employeur, celui-ci est proposé par le vérificateur à l'employeur pour validation (Voir chapitre 3-3). Le classement prévu au point 1b (Si concerné) est obligatoirement communiqué par l'employeur, le vérificateur ne connaissant pas la nature exacte des matières stockées ou manipulées. Les installations anciennes ne sont concernées que par les éléments 1,4,7,8 et 9.			

2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

* « A » (ancienne) : observations relatives aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes

* « N » (nouvelle) : observations relatives aux non-conformités relevées lors de la présente vérification

* Numérotation continue (NC1, NC2, ...NCn) faisant référence à l'article correspondant du décret et le cas échéant à l'arrêté d'application.

** Arrêtés d'application en fonction de la date de mise en service de l'installation, voir détail au chapitre IV

Obs. n°	Article Décret / Arrêté	Art. Norme	OBSERVATIONS	Suite donnée (A ou N)
NC1	R4227-14	A14/12/2011 /9.2	Indigo Park Préfecture - R-1 - Accueil Nombre important de lampes d éclairage de sécurité défectueuses dans l établissement	N
NC2	R4215-4	NFC 15-100/ 411	Indigo Park Préfecture - R-1 - TGBT 1 Source centrale Absence de liaison à la terre du matériel ou appareillage.	N
NC3	R4215-10	NFC 15-100/ 514	Raccorder ce matériel ou appareillage au circuit de protection. TGBT	N
NC4	R4215-3-2;R4215-4	NFC 15-100/ 411 _ 531 _ 612	Le schéma du tableau a été déposé. Remettre celui-ci en place. TGBT Le schéma des liaisons à la terre n est pas conforme Ex schéma IT transformé en schéma TT Il convient de supprimer le cardiew et d assurer la protection différentiel des départs qui en sont dépourvus	N
NC5	R4215-3-2;R4215-4	NFC 15-100/ 411 _ 531 _ 612	TGBT - Général Assurer la protection contre les contacts indirect des départs ci dessous	N
NC6	R4226-5;R4215-11	NFC 15-100/ 530 _ 63	Indigo Park Préfecture - R-3A - Parking 1 éclairage(s) La fixation du matériel est défailante. Fixer correctement ce matériel.	N

3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

3-1 Description sommaire des installations

Nombre de bâtiment(s) : 1

Usage principal : Stationnement de véhicules

Implantation des locaux de service électrique, des tableaux et armoires de distribution :

Protections dans plusieurs tableaux ou armoires répartis dans l'établissement dans un ou des locaux de service électrique et dans un ou des locaux ordinaires

Date de réalisation des installations :

Installations réalisées antérieurement au 01/04/1992

3-2 Installations de sécurité : Caractéristiques générales

3-2-1 : Eclairage de sécurité suivant Arrêté du 14 Décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Effectif maximum dans les différents locaux et bâtiments (indiqués par l'employeur)

Inférieur à 20 personnes dans l'établissement

Installations antérieures a l'arrêté du 26/02/2003

Eclairage de sécurité a poste fixe

Dispositions existantes :

Eclairage de sécurité a poste fixe réalisé au moyen d'appareils d'éclairage alimentés par une source centrale

Pour le balisage des issues (évacuation)

3-2-2 : Autres installations de sécurité

Pour mémoire, hors champ d'application de l'Arrêté du 26 Décembre 2012

Non traité dans le cadre du présent rapport

3-3 Adaptation des canalisations et matériels électriques aux conditions d'influences externes

3-3-1 : Locaux et emplacements qui se caractérisent par une tension de 50 volts et par les conditions d'influences externes suivantes:

AA4 ou AA5 - AD1 - AE1 - AF1 - AG1 - AH1 - BB1 - BC1, BC2 ou BC3 - BE1.

Tous locaux non mentionnés en III.3.2 (voir description détaillée des locaux en 5.6)

3-3-2 : Locaux et emplacements de travail présentant des risques spéciaux eu égard au Décret 2010-1017du 30/08/2010 (Articles R. 4215-11 et R4215-12) ou pour lesquels la NF C15100 prescrit des précautions spéciales.

Désignation des locaux et emplacements	Influences Externes NFC 15100					Degré Protection Nécessaire		Origine classement*
	AE	AD	AG	AF	BE	IP	IK	
Indigo Park Préfecture - R-1 - Local GE	1	1	1	3	2	20	02	V

*E : Classement indiqué par l'employeur ;

V : Classement proposé par le vérificateur d'après le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire de l'employeur, est considéré comme validé

Rappels réglementaires :

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

Présence de corps solides		Présence d'eau		Chocs mécaniques	
	Code IP		Code IP		Code IK

AE1 : négligeable	IP2X	AD1 : négligeable	IPX0	AG1 : faibles	02
AE2 : petits objets > 2,5 mm	IP3X	AD2 : gouttes	IPX1	AG2 : moyens	07
AE3 : très petits objets (1 mm à 2,5 mm)	IP4X	AD3 : aspersion	IPX3	AG3 : importants	08
AE4 : poussière	IP5X ou IP6X	AD4 : projection	IPX4	AG4 : très importants	10
		AD5 : jets	IPX5		
		AD6 : paquets	IPX6		
		AD7 : immersion	IPX7		
		AD8 : submersion	IPX8		
Compétence des personnes		Matières traitées ou entreposées		Résistance du corps	
BA1 : ordinaire BA2 : enfants BA3 : handicapés BA4 : personnes averties BA5 : personnes qualifiées		BE1 : négligeable BE2 : risques d'incendie BE3 : risques d'explosion BE4 : risques de contamination		BB1 : normale BB2 : faible BB3 : très faible	
contact avec la terre		Corrosion		Vibrations	
BC1 : nul BC2 : faible BC3 : fréquent BC4 : continu		AF1 : négligeable AF2 : atmosphérique AF3 : intermitente AF4 : permanente		AH1 : faibles AH2 : moyennes AH3 : importantes	

Chacun des chiffres de l'IP et de l'IK d'un matériel (catalogue fabricant) doit être $\geq$ à celui, minimal, déterminé par le tableau ci-dessus.

Pour les locaux et emplacements soumis à des conditions d'influences externes sévères (AE4-AD4 à AD8-AG3 ou AG4-AF2 à AF4), il conviendra de se reporter à l'article R4215-11 du Code du Travail (matériel adapté ou bien utilisation de la TBTS ou TBTP).

Pour les locaux ou emplacements où la résistance électrique du corps humain est faible (peau mouillée) ou très faible (immergée, baignoire, douche, piscine), la tension peut être limitée à 12 volts ou 25 volts, selon les indications des parties 7-701, 7-702, 7-703, 7-704 et 7-705 de la norme NFC 15100.

Pour les enceintes conductrices (BC4), il conviendra de se reporter à la partie 7-706 de la NFC 15100.

Prévention des risques d'explosion.

Conformément au Décret 2002-1533 du 24/12/02 « relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicable aux lieux de travail » modifiant le chapitre II du titre III du livre II du Code de Travail et ses arrêtés d'application (8 et 28 juillet 2003), le chef d'établissement doit :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son ou ses établissements (article R4227-46 du Code du Travail);
- et s'il ya lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R4227-52 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

3-4 Installations Basse Tension : Caractéristiques générales

SOURCE N° : 1

Désignation de l'installation :

Origine de l'installation :

Schéma des Liaisons à la Terre :

Nature du courant :

Nature de la source :

Puissance utilisable :

Prise de terre :

Circuit de protection :

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses

DISPOSITIONS SPECIALES

Protection par séparation des circuits

Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP)

Installations diverses (Impédance de protection, double isolation ou isolation renforcée, liaisons équipotentielles, surfaces isolantes

Eclairage et force de l'établissement "réseau Normal"

Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT

TT

Ex schéma IT

Triphasé 230/400 V Alternatif 50 Hz

Transformateur HT/BT : France transfo

315 kVA

Ceinturage en fond de fouille

Réseau unique interconnecté. Conducteurs de protection incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Mise à la terre et interconnexions des masses

Coupure au premier défaut d'isolement assurée par dispositifs différentiels à courant résiduel

Sans objet

Sans objet

Classe 2 pour les canalisations (RO2V, H07RNF, ...)et pour certains luminaires ou récepteurs

Classe 2 (ou équivalent) en amont des dispositifs différentiels du ou des tableau(x) en TT

SOURCE N° : 2

Désignation de l'installation :

Origine de l'installation :

Schéma des Liaisons à la Terre :

Nature du courant :

Nature de la source :

Puissance utilisable :

Prise de terre :

Circuit de protection :

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses

DISPOSITIONS SPECIALES

Protection par séparation des circuits

Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP)

Installations diverses (Impédance de protection, double isolation ou isolation renforcée, liaisons équipotentielles, surfaces isolantes

Installation de sécurité : Reprise d'une partie de l'éclairage et des installations de sécurité

Bornes aval du disjoncteur : D 4X250

TT

Triphasé 230/400 V Alternatif 50 Hz

Groupe électrogène : EG Wilson

150 kVA

Ceinturage en fond de fouille

Réseau unique interconnecté. Conducteurs de protection incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Mise à la terre et interconnexions des masses

Coupure au premier défaut d'isolement assurée par dispositifs différentiels à courant résiduel

Sans objet

Sans objet

Classe 2 pour les canalisations (RO2V, H07RNF, ...)et pour certains luminaires ou récepteurs

Classe 2 (ou équivalent) en amont des dispositifs différentiels du ou des tableau(x) en TT

SOURCE N° : 3

Désignation de l'installation :

Origine de l'installation :

Schéma des Liaisons à la Terre :

Nature du courant :

Nature de la source :

Puissance utilisable :

Prise de terre :

Circuit de protection :

Réseau ondulé : Eclairage de sécurité

Bornes aval du disjoncteur : Dd 2X63

TT

Monophasé 230 V Alternatif 50 Hz

Source centrale de sécurité : OK307889

8 kVA

Ceinturage en fond de fouille

Réseau unique interconnecté. Conducteurs de protection incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses

DISPOSITIONS SPECIALES

Protection par séparation des circuits
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP)
Installations diverses (Impédance de protection, double isolation ou isolation renforcée, liaisons équipotentielles, surfaces isolantes

Mise à la terre et interconnexions des masses par les dispositifs de protection des canalisations contre les surintensités (et par dispositifs différentiels sur certains circuits terminaux)

Sans objet

Sans objet

Classe 2 pour les canalisations (RO2V, H07RNF, ...)et pour certains luminaires ou récepteurs

Classe 2 (ou équivalent) en amont des dispositifs différentiels du ou des tableau(x) en TT

3-5 Caractéristiques des Groupes Electrogènes

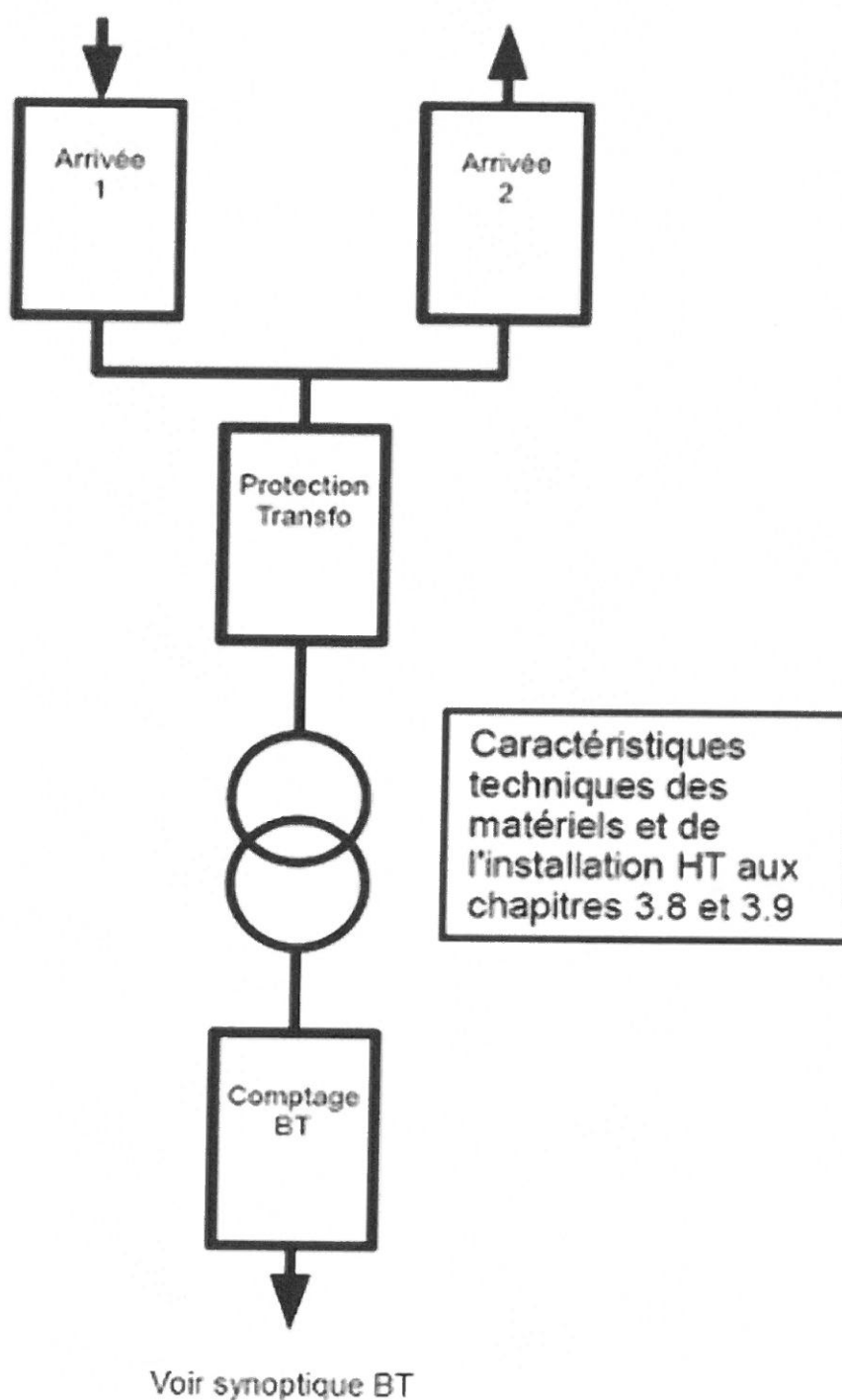
Identification (Marque, Numéro, Repère)	S (KVA)/Icc.tri (A) en sortie de GE	Schéma	U(V)	I(A)	Obs N°
Indigo Park Préfecture - R-1 - Local GE EG WILSON	150	TT	230/400		

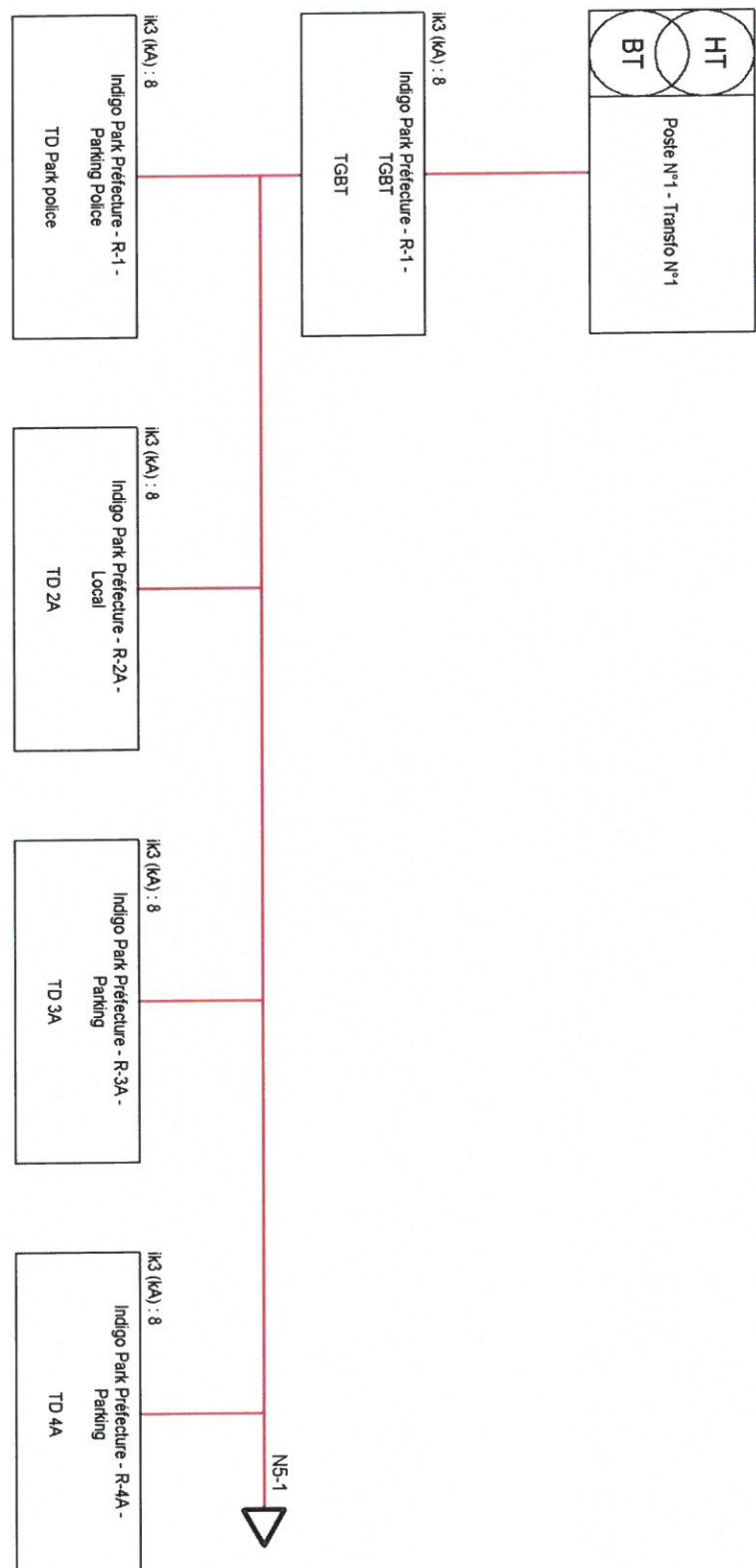
3-6 Caractéristiques des Onduleurs

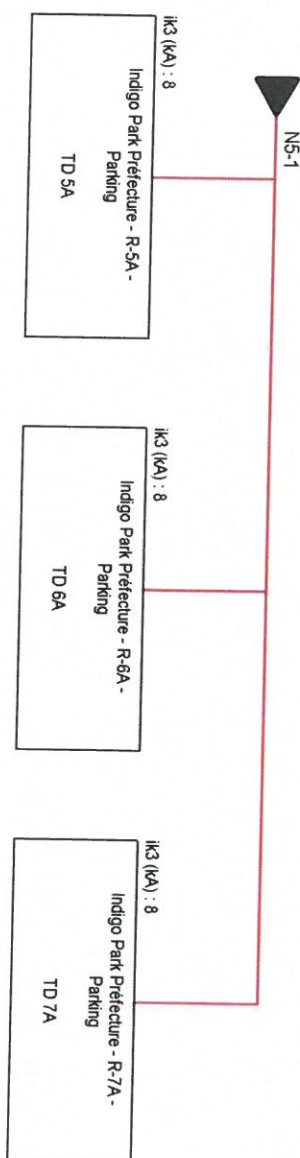
SANS OBJET

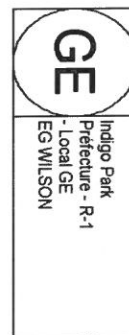
3-7 Schéma unifilaire HT/BT ou synoptique de distribution

Pour la description détaillée des armoires et circuits de distribution, se reporter au chapitre 5-5









3-8 Installations Haute Tension : Caractéristiques générales

Localisation	Indigo Park Préfecture - R-1 - Local HT
Désignation de l'installation :	Poste de livraison / transformation
Emplacement :	Poste attenant aux locaux de travail Avec ouverture dans le bâtiment
Caractéristiques des locaux :	Poste a plancher et parois maçonnées
Type de matériel :	Préfabriqué sous enveloppe métallique : MG SM 6
Nombre et caractéristiques des cellules :	2 en Coupure d'artère
	1 cellule(s) interrupteur(s) fusible(s)
	1 cellule(s) départ
Origine de l'installation :	Extrémité des câbles EDF/HTA dans le poste de livraison
Type de comptage :	Basse tension
Schéma des liaisons à la terre :	Non déterminé
Prise de terre :	
Désignation	Prise de terre des masses HT, du Neutre et BT (RPAB)
Constitution	Ceinturage en fond de fouille
Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :	Liaison équipotentielle des masses du poste
Protection homopolaire :	
Matériel de sécurité	Sans objet pour ce poste
	Tabouret isolant;Perche VAT;Gants isolants;Extincteur;Perche à corps
Affichages et consignes	A compléter

3-9 Installations Haute Tension : Caractéristiques des transformateurs

Repère ou désignation		Préfecture
Emplacement		Indigo Park Préfecture - R-1 - Local HT
Utilisation		Secondaire BT
Marque		France Transfo
Numéro		Non visible
Tension :	Primaire	20 kV
	Secondaire	410 V
Intensité :	Primaire	9,1 A
	Secondaire	444 A
Puissance		315 kVA
Couplage		Dyn11
Ucc(%)		4,00%
Refroidissement *		ONAN
Schéma des liaisons à la terre		ITR
Limiteur de surtension		Sans objet
Dispositifs	Primaire	Fusibles - 16 A
de	Secondaire	Disjoncteur - 450 A
Protection	Défauts	DGPT2
	Internes	

* Symboles littéraux pour les modes de refroidissement			
Nature de l'agent de refroidissement	Symbole	Nature de la circulation	Symbole
Huile minérale	O	Naturelle	N
Askarel	L	Forcée	F
Gaz	G	Forcée et dirigée dans les enroulements	D
Eau	W		
Air	A		
Isolant solide	S		
Ordre des symboles littéraux			
1ère lettre	2ème lettre	3ème lettre	4ème lettre
Concerne l'agent de refroidissement qui est en contact avec les enroulements		Concerne l'agent de refroidissement qui est en contact avec le système de refroidissement extérieur.	
Nature de l'agent de refroidissement	Nature de la circulation	Nature de l'agent de refroidissement	Nature de la circulation
Exemple : ONAN, ou LNAN			

4 – EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les observations relatives aux non conformités constatées par référence aux dispositions réglementaires visées ci-après sont listées au chapitre II sous forme de constatation, localisation et préconisation. Les préconisations ne sont pas exhaustives, elles indiquent une des solutions envisageables pour remédier à la non conformité. Il appartient au chef d'établissement de choisir la solution lui semblant être la plus adaptée aux conditions d'exploitation de son établissement.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in-situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dus à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

Les domaines de tension du décret 2010-1016 du 30 aout 2010 et ses arrêtés d'application qui concernent l'installation vérifiée sont indiqués ci dessous.

Article R 4226-2 du Code du travail : HTA; BT

ARRETES D'APPLICATION :

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

SIGNIFICATION DES SIGLES UTILISES

Avis formulés par l'inspecteur

Le chapitre V explicite les examens effectués par le vérificateur, par référence aux textes réglementaires applicables. Cette analyse mentionne article par article et dans l'ordre des articles des textes réglementaires, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné, sous la forme suivante :

- Sans objet (SO) ; Conforme (C) ; Non conforme (NC), avec renvoi à l'observation détaillée du chapitre II.
- Pour mémoire (PM)

Les constatations du vérificateur sont formulées dans un tableau selon le bandeau suivant :

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
-----------------------------------	--------------------------	----------------------------------

Ce bandeau est rappelé en en-tête de page.

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
	Article 415 – Protection complémentaire Article 431 – Disposition suivant la nature des circuits Article 442 – Protection des installations à basse tension contre les surtensions temporaires a fréquence industrielle Article 528 – Voisinage avec d'autres canalisations Article 531 – Dispositifs de protection contre les courants de défaut Article 534 – Dispositifs de protection contre les perturbations de tension Article 612 – Essais Article 701 – Locaux contenant une baignoire ou une douche (Salle d'eau) Article 702 – Piscines et autres bassins	SO SO SO SO
R 4215-5	Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Article 421 – Règles générales de protection contre l'incendie Article 423 – Protection contre les risques de brûlure Article 512 – Conditions de fonctionnement et classification des influences externes Article 559 – Matériel d'utilisation Article 63 – Entretien des installations	
C 15-559	Installations d'éclairage en très basse tension Article 7 – Règles particulières d'installation des appareils d'éclairage Article 8 – Installation des appareils d'éclairage pour lampes a filament dans les plafonds et les faux-plafonds	SO
NFC 17-200	Installations d'éclairage extérieur – Règles Article 6 – Protection contre les risques de brulures	SO
R 4215-6	Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité. Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions. Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités. Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Chapitre 3 – Détermination des caractéristiques générales des installations Article 421 – Règles générales de protection contre l'incendie Article 430 – Protection contre les surintensités – Règles générales Article 431 - Protection contre les surintensités – Dispositions suivant la nature des circuits Article 432 – Nature des dispositifs de protection Article 433 - Protection contre les surintensités – Protection contre les courants de surcharges Article 434 - Protection contre les surintensités – Protection contre les courants de court-circuit Article 435 - Protection contre les surintensités – Coordination entre la protection contre les surcharges et la protection contre les court-circuit Article 523 – Courants admissibles Article 524 – Sections des conducteurs Article 526 – Connexions Article 530 – Appareillage – Généralités Article 533 – Dispositifs de protection contre les surintensités Article 535 – Coordination entre les différents dispositifs de protection Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
C 15-105	Article 542 – Installations de mise à la terre Article 543 – Conducteurs de protection Article 555 – Matériels d'installation Article 611 – Inspection visuelle Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection Paragraphe B - Détermination du courant maximal d'emploi Paragraphe C - Courants de court-circuit	
C 15-520	Canalisations - Modes de pose – Connexions Article 5 – Boîtes de connexion Article 6 – Dispositifs de connexion	
C 15-559	Installation d'éclairage en très basse tension Article 3.2 – Protection contre les surintensités Article 4 – Application des règles de protection	SO
NFC 17-200	Installations d'éclairage extérieur – Règles Article 7 – Protection contre les surintensités Article 10 – Choix et mise en œuvre des canalisations Article 14 – Règles particulières aux installations aériennes d'éclairage extérieur	SO
R 4215-7	Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Article 462 – Sectionnement Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement	
C15-150	Enseigne à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon) Article 1 – Domaine d'application	SO
R 4215-8	Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Article 463 – Coupure d'urgence Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement	
C15-150	Enseigne à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon) Article 1 – Domaine d'application	SO
R 4215-9	Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Article 521 – Modes de pose Article 528 – Voisinage avec d'autres canalisations Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose Article 559 – Matériels d'utilisation	
C 15-520	Canalisations - Modes de pose – Connexions	
R 4215-10	L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne. La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.	NC3
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Article 514 – Identification et repérage Article 521 – Modes de pose Article 528 – Voisinage avec d'autres canalisations Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose	
R 4215-11	Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.	NC6
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension Partie 4 – 41 – Annexe A1 – Isolation des parties actives	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
	<i>Article 512 – Conditions de fonctionnement et classification des influences externes</i> <i>Article 521 – Modes de pose</i> <i>Article 522 – Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes</i> <i>Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose</i> <i>Article 530 – Appareillage – Généralités</i> <i>Article 559 – Matériels d'utilisation</i> <i>Article 612 – Essais</i> <i>Article 701 – Locaux contenant une baignoire ou une douche (Salle d'eau)</i> <i>Article 702 – Piscines et autres bassins</i> <i>Article 706 – Enceintes conductrices exigües</i> <i>Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes</i>	SO SO SO
C 15-103		
C 15-559	<i>Installation d'éclairage en très basse tension</i> <i>Article 8.1.2 - Article 8.1.2 - Liaison entre bornes de raccordement et transformateur ou convertisseur</i>	SO
R 4215-12	Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.	C
NFC 15-100	<i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 422 – Règles complémentaires de protection contre l'incendie</i> <i>Article 424 – Emplacements à risque d'explosion (Emplacements BE3)</i> <i>Article 752 – Aires de distribution de carburants liquides</i>	SO
R 4215-13	Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité.	C
NFC 15-100	<i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 781 – Locaux ou emplacements de service électrique</i>	
R 4215-14	Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.	C
NFC 15-211	<i>Installations dans les locaux à usage médical</i> <i>Article 4 – Alimentation et structure des installations</i> <i>Article 5 – Protection contre les chocs électriques</i> <i>Article 7 – Protection contre l'explosion</i> <i>Article 9 – Sources de remplacement</i> <i>Article 11 – Vérification des installations</i> <i>Article 12 – Maintenance et essais des installations</i>	SO
R 4215-15	Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.	PM
R 4215-16	Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.	PM
R 4215-17	Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14.	PM

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
-----------------------------------	--------------------------	----------------------------------

4-2 - Chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail

Installations électriques

Section 1 – Champ d'application et définitions

R.4226-1	Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.	PM
R 4226-2	Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre : 1° Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ; 2° Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ; 3° Domaine haute tension A (par abréviation HTA) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ; 4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse. Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.	PM
R 4226-3	Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent : 1° Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle ; 2° Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ; 3° Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ; 4° Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.	PM
R 4226-4	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.	PM

Section 2 – Dispositions générales

R 4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.	NC6
NFC 15-100	<i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Partie 4 – 41 – Annexe A1 – Isolation des parties actives</i> <i>Article 512 – Conditions de fonctionnement et classification des influences externes</i>	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Arrêté du 14/12/2011 Article 11	<i>Article 530 – Appareillage – Généralités</i> <i>Article 559 – Matériels d'utilisation</i> <i>Article 612 – Essais</i> <i>Article 63 – Entretien des installations</i> relatif aux installations d'éclairage de sécurité 1° Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R.4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes : -Une fois par mois, - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel); - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale -Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. 2° Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite 3° Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. 4° Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R.4226-19 du code du travail. 5° Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange. Article 12 Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.	
R 4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.	PM
R 4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.	PM
Section 3 – Dispositions particulières à certains locaux ou emplacements		
R 4226-8	Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions. Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.	PM

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R 4226-9	Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.	C
NFC 15-100	<i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 781 – Locaux ou emplacements de service électrique</i>	
R. 4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.	SO
Arrêté du 16/12/2011 Article 2	relatif aux dispositions particulières applicables à certains laboratoires et plates-formes d'essais. L'accès à ces locaux ou emplacements est autorisé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, des personnes non habilitées peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet. Chaque emplacement de travail ou d'essais doit être délimité par tous les moyens adéquats. Lorsque les tensions mises en jeu sur des parties actives accessibles sont des domaines HTA ou HTB, la délimitation est réalisée au moyen d'obstacles dont les caractéristiques mécaniques doivent être en rapport avec les contraintes mécaniques auxquelles ils sont normalement exposés. L'emplacement délimité doit être signalé par des dispositifs d'avertissement graphiques sur chaque face externe accessible et par des lampes de couleur rouge allumées préalablement à la mise sous tension, restant allumées pendant toute la durée de l'essai et disposées à chaque passage d'accès à l'emplacement, de façon à être parfaitement visibles. Un bouton poussoir doit permettre d'essayer le fonctionnement des lampes.	SO
Article 3	Chaque point d'alimentation en énergie doit être repéré par une plaque spécifiant la valeur et la nature de la tension. Des dispositifs lumineux doivent signaler en permanence la présence et l'absence de la tension sur chacun de ces points d'alimentation. A cet effet : 1° Pour les tensions du domaine BT, à proximité de chaque point d'alimentation doit être prévu un voyant lumineux. En outre, lorsque le point d'alimentation comporte des parties actives ne présentant pas par elles-mêmes le degré minimal de protection IP2X ou IPXXB, la double signalisation de la présence et de l'absence de tension doit être mise en œuvre ; 2° Pour les tensions des domaines HTA et HTB, doit être prévu un dispositif lumineux pulsé, visible de l'ensemble de l'emplacement de travail, complété par un dispositif sonore qui doit prévenir de l'imminence de la mise sous tension.	
Article 4	Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le risque de contact direct des personnes avec une partie active nue sous tension. A cet effet :	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<i>Article 5</i> <i>Article 6</i> <i>Article 7</i> <i>Article 8</i>	1° Pour les circuits du domaine BT, les raccordements des canalisations électriques mobiles aux installations fixes et aux appareils de mesure doivent être effectués, soit à l'aide de prises de courant satisfaisant aux articles R.4215-5 et R.4215-16 du code du travail, soit, pour les circuits de courant d'emploi au plus égal à 16 ampères, à l'aide de dispositifs présentant le degré de protection IP2X ou IPXXB tels que fiches bananes à manchon rétractable, pinces crocodiles à mâchoires capotées, dispositifs agrippe-fil ; 2° Pour les autres circuits, des instructions de sécurité affichées doivent prescrire l'ordre et le détail des opérations à effectuer tant lors de la mise en place des canalisations électriques mobiles qu'au moment de leur démontage. Toutes les dispositions doivent être prises pour que la protection contre les contacts indirects soit assurée pendant la mise sous tension des matériels soumis à l'essai. Des dispositifs de coupure d'urgence doivent être mis en œuvre pour couper l'alimentation électrique des circuits d'essais en cas d'apparition d'un danger inattendu. La mise sous tension automatique des circuits d'essais après une défaillance et un retour de l'alimentation, doit être empêchée si cette mise sous tension est susceptible de créer une situation dangereuse. Dans le cas d'essais de matériels dont le montage dans l'enceinte d'une plateforme d'essais s'avère impossible, les dispositions de l'article 2 doivent être mises en œuvre en les adaptant aux caractéristiques de l'emplacement où s'effectue l'essai. Si l'on n'est pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de cet article, des dispositions organisationnelles doivent être prises, telles que matérialisation des limites, surveillance permanente.	
Arrêté du 15/12/2011 <i>Article 1</i>	relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de galvanoplastie et d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse et aux fours électriques à arc Dans les locaux et sur les emplacements de travail affectés aux installations de galvanoplastie ou d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse ou aux fours électriques à arc, faisant partie des locaux et emplacements visés à l'article R.4226-10 du code du travail, il est permis de déroger : à l'article R. 4215-3 du code du travail prescrivant l'inaccessibilité aux travailleurs des parties actives dangereuses ; aux dispositions qui prescrivent, en application de l'article R. 4215-3 susvisé, la mise à la terre des masses, du moins lorsque cette mise à la terre est incompatible avec le principe même de fonctionnement des matériels ou installations, sous réserve que : 1° Les tensions mises en jeu ne dépassent pas 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse pour les installations de galvanoplastie ou d'électrophorèse et les limites supérieures du domaine BT pour les cellules d'électrolyse et les fours électriques à arc ; 2° L'installation soit aménagée de manière qu'il soit impossible aux personnes d'être en contact simultané, même par l'intermédiaire d'objets habituellement manipulés ou transportés, avec deux parties conductrices, qu'il s'agisse de parties actives, de masses ou d'éléments conducteurs, dont la différence de potentiel pourrait être de plus de 120 volts en courant continu lisse ou de plus de 50 volts en courant alternatif, et ce même si la ou les masses sont affectées accidentellement de défauts d'isolement; lesdites valeurs de 120 volts et 50 volts doivent être réduites à la moitié de leur valeur pour les installations situées dans les locaux ou les emplacements mouillés.	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 2	Dans le cas où les dispositions du 1^{er} de l'article 1^{er} ne peuvent être respectées, soit en raison d'une nécessité technique inhérente au principe même de fonctionnement des matériels ou installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit en raison de la disposition des locaux ou emplacements, les locaux et emplacements de travail correspondants doivent être signalés d'une manière visible et leurs limites matérialisées par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Dans ce cas, l'ensemble des mesures compensatrices suivantes doit être également mis en œuvre : isolation des pieds des personnes assurée soit par l'utilisation d'un sol isolant approprié à la tension mise en jeu ainsi qu'à la nature et aux conditions de travail, soit par le port de chaussures isolantes présentant les mêmes caractéristiques de sécurité ; isolation des mains des personnes par des gants isolants appropriés à la tension ainsi qu'à la nature et aux conditions de travail.	
Section 4 – Autres dispositions particulières		
R. 4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	SO
Arrêté du 19/12/2011 Article 2	relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes. 1° Les surfaces des parties actives du matériel utilisé non mises hors de portée doivent être réduites au strict minimum compatible avec la technologie du procédé utilisé. 2° La plus grande des tensions nominales mises en jeu par la source principale de courant ne dépasse pas 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse. 3° Sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, le circuit de soudage doit être séparé des parties actives de tout autre circuit par une isolation double ou renforcée en tenant compte des conditions d'influences externes. 4° Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'isolement complet du circuit de soudage par rapport à la terre et sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, la mise à la terre de ce circuit doit être réalisée en un seul point : soit au niveau de la pièce conductrice mise en œuvre, soit, à défaut, au niveau du support direct de cette pièce. 5° Sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, le conducteur de retour doit être mis hors de portée par isolation et relié au moyen d'un connecteur de pièce, soit à la pièce conductrice mise en œuvre, soit, à défaut, au support direct de cette pièce, en un point le plus proche possible du point de soudage. 6° Les connecteurs de pièces utilisés doivent permettre d'assurer des connexions fiables et être mis en œuvre de manière à assurer le meilleur contact électrique possible. 7° Des mesures efficaces, quelle que soit la phase du processus d'exécution, doivent être mises en œuvre pour que les travailleurs ne puissent entrer en contact simultanément avec deux pièces conductrices ou éléments conducteurs avoisinants, dont la différence de potentiel dépasse 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse ; ces tensions limites sont réduites à la moitié de leur valeur pour les travaux effectués dans les locaux ou sur les emplacements mouillés. Ces mesures comprennent notamment : La mise à disposition et le port d'équipements de protection individuelle appropriés ; Lorsque la pièce conductrice et son support ne sont pas isolés de la terre, la liaison équipotentielle de ceux-ci avec les masses et les éléments conducteurs avoisinants.	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 3	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, lorsqu'il est fait usage de matériels électriques tenus à la main tels que porte-électrodes, torches ou pistolets, le chef d'établissement prend toutes dispositions pour que les opérateurs : 1° Utilisent des équipements de protection individuelle isolants adaptés à la plus grande des tensions mises en jeu, appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué ; 2° Lorsqu'ils cessent d'utiliser les porte-électrodes, torches ou pistolets, enlèvent l'électrode du porte-électrode et disposent les porte-électrodes, torches ou pistolets de manière à isoler leurs parties actives.	
Article 4	Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent arrêté, lorsque les travaux visés à l'article 1er sont effectués à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüe, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté : 1° Les opérateurs doivent être munis d'un équipement réduisant au minimum, même en cas de transpiration, les risques de contact électrique de parties de leur corps avec l'enceinte ; 2° La tension à vide assignée de la source de courant ne doit pas dépasser 68 volts crête et 48 volts efficaces en courant alternatif, et 113 volts crête en courant continu ; 3° La source de courant doit être placée à l'extérieur de l'enceinte ; 4° Lorsque la forme et les dimensions de l'enceinte sont telles qu'elles ne permettent pas de respecter la condition 3°, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : a) Le circuit d'alimentation de la source de courant doit être protégé par un disjoncteur différentiel de courant différentiel-résiduel assigné au plus égal à 30 mA ; b) La source de courant doit être : - soit de classe II par construction ; - soit de classe II par installation, ses masses étant protégées par une isolation supplémentaire ; - soit, à défaut, de classe I, ses masses mises à la terre et l'élément conducteur ou l'ensemble des éléments conducteurs constituant l'enceinte étant alors interconnectés.	
Article 5	Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent arrêté, lorsque les travaux visés à l'article 1er sont effectués sur des chantiers spécialisés de construction organisés pour le soudage, il est permis d'utiliser un conducteur de retour : - commun à plusieurs sources de courant, - mis à la terre en plus d'un point, - non mis hors de portée par isolation, sous réserve du respect des conditions suivantes : 1° La chute de tension le long du conducteur de retour entre la pièce conductrice mise en œuvre et toute source de courant ne doit pas dépasser 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse compte tenu des intensités maximales pouvant être débitées simultanément par l'ensemble de ces sources ; ces tensions limites sont réduites à la moitié de leur valeur pour les travaux effectués dans les locaux ou sur les emplacements mouillés ; 2° La connexion du conducteur de retour doit être effectuée sur la pièce conductrice elle-même, au moyen d'un connecteur conforme aux dispositions du 6° de l'article 2.	
R. 4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	C
NFC 15-100	Installations électriques à basse tension	
Article 555 – Matériels d'installation		
Article 559 – Matériels d'utilisation		
Arrêté du 20/12/2011	relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation	

Code du travail Normes/Arrêts	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 2	Les appareils portatifs à main ne doivent pas être alimentés sous des tensions supérieures à 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse. Les autres appareils amovibles peuvent être alimentés sous des tensions plus élevées si leur enveloppe présente un degré de protection au moins égal à IP3X ou IPXXC au sens des normes.	SO
Article 3	Les caractéristiques des appareils amovibles doivent être choisies en fonction des influences externes auxquelles ils pourront être soumis.	
Article 4	Les canalisations servant au raccordement des appareils amovibles et des parties mobiles des matériels doivent être de type souple et comporter tous les conducteurs actifs et les conducteurs de protection nécessaires au fonctionnement et à la sécurité d'emploi de ces appareils, tous ces conducteurs étant électriquement distincts et matériellement solidaires. Toute canalisation souple doit être pourvue d'une gaine lui permettant de résister aux actions extérieures et spécialement à l'usure et aux contraintes de traction, de flexion, de torsion et de frottement auxquelles elle peut être soumise en service. Si la gaine comporte des éléments métalliques ou est placée dans un tube métallique flexible, ces éléments ou ce tube ne doivent pas risquer de détériorer à l'usage les enveloppes isolantes des conducteurs. Cette gaine doit elle-même être protégée contre les actions extérieures, à moins de n'y être pas vulnérable, soit par nature, soit en raison des conditions d'utilisation de la canalisation. Les appareils ou parties mobiles des appareils raccordés à une canalisation souple ainsi que les fiches de prise de courant ou connecteurs doivent être conçus de façon que cette canalisation ne soit pas exposée, à ses points d'insertion tant dans les appareils que dans les fiches ou connecteurs, à des flexions nuisibles aux isolants, et de manière que les conducteurs ne soient pas soumis, en leur point de connexion avec les appareils, aux efforts de traction et de torsion qui peuvent être exercés sur la canalisation souple.	
Article 5	Le raccordement avec la canalisation fixe de la canalisation souple aboutissant à un appareil amovible doit être effectué au moyen d'une prise de courant, d'un prolongateur ou d'un connecteur; ceux-ci comportent un nombre d'organes de contact électriquement distincts, mais matériellement solidaires, égal au nombre des conducteurs nécessaires pour le fonctionnement et la sécurité d'emploi de l'appareil amovible. Lorsque, parmi les conducteurs nécessaires, il y a un conducteur de protection ou de liaison équipotentielle, les organes de contact qui lui sont affectés doivent être conçus de façon à ne pouvoir être mis sous tension lors d'une manœuvre. En outre, lors de manœuvre, ces organes de contact doivent assurer la mise à la terre ou la liaison équipotentielle avant la réunion des organes de contact des conducteurs actifs et doivent interrompre cette liaison seulement après la séparation desdits organes de contact. Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs doivent être disposés de façon que leurs parties actives nues ne soient pas accessibles au toucher, aussi bien lorsque leurs éléments sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés ou en cours d'assemblage.	
Article 6	La réunion ou la séparation des deux constituants des prises de courant, prolongateurs et connecteurs de courant assigné supérieur à 32 ampères, ne doit pouvoir s'effectuer que hors charge.	
Article 7	Dans les enceintes conductrices exiguës, l'alimentation des matériels électriques portatifs à main, autres que les appareils de soudage, doit respecter les dispositions particulières de la norme relative aux installations électriques à basse tension.	
R. 4226-13	Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	
Section 5 – Vérification des installations électriques		
Sous-section 1 - Vérification des installations électriques permanentes		

Code du travail Normes/Arrêts	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R. 4226-14	L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.	PM
R. 4226-15	La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.	PM
R. 4226-16	L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.	PM
R. 4226-17	Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	PM
R. 4226-18	Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	PM
R. 4226-19	Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre.	PM
R. 4226-20	Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.	PM
<i>Sous-section 2 - Vérification des installations électriques permanentes</i>		
R. 4226-21	Les dispositions des articles R. 4222-18 à R. 4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires. Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.	PM

4-3 - Chapitre VII du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail

Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 2 – Dégagements

R. 4227-14	Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	C
Arrêté du 14/12/2011	relatif aux installations d'éclairage de sécurité	
Article 2	L'éclairage de sécurité est constitué par une installation fixe.	
Article 3	La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R.4227-3 du code du travail.	
Article 4	L'éclairage de sécurité doit : assurer l'éclairage d'évacuation; assurer l'éclairage d'ambiance ou anti-panique ; permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.	
Article 5	L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction.	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<i>Article 6</i> <i>Article 7</i> <i>Article 8</i>	Il doit être mis en œuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies : le local débouche directement, de plain pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ; l'effectif du local est inférieur à 20 personnes; toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de 30 mètres à parcourir. Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas 15 mètres. Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte, s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité. Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation, dans les parties communes des cheminements d'évacuation. L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par 10 mètres carrés. L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local, pendant la durée de fonctionnement assignée. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol. L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes. La ou les sources de sécurité doivent avoir une autonomie assignée d'au moins une heure. 1° Dans le cas d'alimentation par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs: les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal/remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière ; les lampes d'éclairage d'ambiance ou anti-panique, peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal / remplacement. L'alimentation électrique de sécurité doit être conforme à la norme NF EN 50171 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. 2° Les luminaires doivent être conformes à la norme NF EN 60598- 2-22 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. 3° La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit entraîner une signalisation au tableau de sécurité, renvoyée dans un emplacement surveillé pendant l'exploitation. La valeur de la tension de sortie de l'alimentation électrique de sécurité doit être compatible avec la tension nominale des lampes. Lorsque la batterie centrale d'accumulateurs alimente des lampes à fluorescence par l'intermédiaire d'un convertisseur central, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale. 4° L'éclairage de sécurité à source centralisée doit être alimenté à partir d'un tableau général de sécurité qui doit comporter en particulier :	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 9	Un dispositif de commande permettant par une seule manœuvre de mettre l'éclairage à l'état de repos à la fin de chaque période d'activité ou à l'état de veille au début d'une telle période ; Les organes de mise en service ou de commutation automatique de l'éclairage et leurs commandes ; Les dispositifs de protection contre les surintensités à l'origine de chacun des circuits divisionnaires Le voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal/remplacement. Un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs. 5° Dans les établissements étendus, des tableaux divisionnaires peuvent être prévus. 6° Le tableau général de l'éclairage de sécurité ainsi que les tableaux divisionnaires éventuels doivent être séparés des tableaux de l'installation normale de manière à éviter la propagation d'un arc électrique. 7° Chaque circuit divisionnaire ou terminal doit être protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source 8° Lorsque l'installation d'éclairage de sécurité n'est pas réalisée en très basse tension de sécurité (TBTS), elle doit l'être suivant un schéma qui n'implique pas la coupure au premier défaut. 9° L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits à partir du ou des tableaux de sécurité visés aux paragraphes 4° et 5° du présent article, de telle façon que l'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieur à 15 m, soient réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits. 10° Les canalisations d'éclairage de sécurité doivent être constituées de câbles résistants au feu ; les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960°C. 1° Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. Ils doivent être disposés de manière à ne pas être exposés à des températures ambiantes supérieures à la valeur maximale marquée sur le bloc ou spécifiée dans sa notice d'installation. Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe. 2° Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être : - soit à fluorescence de type permanent, - soit à incandescence, - soit à fluorescence de types non permanents équipés d'un système automatique - de test intégré (S.A.T.I.), - soit à diode électroluminescente équipés d'un S.A.T.I. Le S.A.T.I. doit être conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen. 3° Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 10	4°Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs doivent être prévus. Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment, ou de la partie de bâtiment concernée. 5°La canalisation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si un contact commandé par le relais de protection coupe l'alimentation du bloc en cas de fonctionnement de ce relais. 6°L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le personnel vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 m, doit être réalisé par au moins deux blocs autonomes. 7°Les canalisations des circuits d'alimentation et de commande des blocs ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 8. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.	

4-4 - Partie Haute tension des enseignes HT/BT (NFC 15-150-2)

R. 4215-3	Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<i>Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs</i>	
R. 4215-3	Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<i>Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs</i>	
R. 4215-6	Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<i>Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 14.7 Câbles haute tension continus et aucune jonction sauf connexions temporaires</i>	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
-----------------------------------	--------------------------	----------------------------------

**EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR REFERENCE AUX ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL
MODIFIES PAR LES DECRETS 2010-1016 - et 2010-1018 DU 30 AOUT 2010 et des arrêtés d'application
INSTALLATIONS A HAUTE TENSION**

4-5 - Chapitre V du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code du travail

Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements

Section 1 – Obligation générales du maître d'ouvrage

R 4215-1	Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique	PM
R 4215-2	Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées. Le contenu du dossier technique est précisé par un arrêté conjoint des ministres du travail, de l'agriculture et de la construction. Ce dossier technique fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.4211-3	PM

Section 2 – Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques

R 4215-3	1° Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ;	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 412 – Protection contre les contacts directs Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 411 - Protection contre les contacts directs Article 412 - Protection contre les contacts indirects Article 464 - Verrouillages et asservissements électriques	
	2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.	
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	
NFC 13-200	Article 413 - Protection contre les contacts indirects Article 442 - Protection des installations à basse tension contre les défauts à la terre dans les installations à haute tension Article 541 - Prises de terre Article 542 – Conducteurs de protection Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 412 - Protection contre les contacts indirects Article 443 - Protection contre les surtensions temporaires Article 541 - Prises de terre Article 544 – Conservation de la continuité des conducteurs de protection	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs	SO
R 4215-4	Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.	C
C 15-150-2 NF EN 50107-1	Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs	SO

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 413 - Protection contre les contacts indirects Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 412 - Protection contre les contacts indirects	
R 4215-5	Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 421 - Généralités Article 63 - Maintenance des installations Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 421 - Règles générales de protection contre l'incendie Article 422 - Règles complémentaires de protection contre l'incendie pour les transformateurs Article 423 - Règles complémentaires de protection contre l'incendie pour les réactances et condensateurs Article 425 - Risques de brûlures Article 616 - Maintenance	
R 4215-6	Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité. Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions. Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités. Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 311 - Caractéristiques d'alimentation Article 412 - Protection contre les contacts directs Article 431 - Généralités Article 432 - Protection des transformateurs Article 433 - Protection contre les courts-circuits Article 522 - Câbles Article 523 - Connexions Article 531 - Choix de l'appareillage Article 541 - Prises de terre Article 542 - Conducteurs de protection Article 742 - Transformateurs de type sec Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 422 - Règles complémentaires de protection contre l'incendie pour les transformateurs Article 424 - Dispositions complémentaires pour la protection des personnes contre les risques d'incendie et d'explosion des matériels à diélectrique liquide Article 427 - Protection contre les arcs électriques Article 431 - Protection contre les surcharges Article 432 - Protection contre les courts-circuits Article 464 - Verrouillages et asservissements électriques Article 523 - Courants admissibles	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
C 15-150-2 NF EN 50107-1 NFC 17-200	Article 524 - Câbles en parallèle Article 526 - Connexions Article 527 - Courant de court-circuit Article 531 - Choix et mise en œuvre de l'appareillage Article 534 - Interrupteurs, contacteurs et disjoncteurs Article 542 - Conducteurs de protection Article 544 - Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection Article 551 - Transformateurs Installation d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 14.7 Câbles haute tension continus et aucune jonction sauf connexions temporaires	SO
	Installations d'éclairage extérieur - Règles Article 15 - Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP	SO
R 4215-7	Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 531 - Choix de l'appareillage Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 461 - Sectionnement Article 462 - Coupure en charge Article 532 - Manœuvre de l'appareillage	
R 4215-8	Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.	
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 463 - Coupure d'urgence	SO
R 4215-9	Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 52 - Liaisons à haute tension Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 527 - Courant de court-circuit	
C 13-205	Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection Article B2 - Modes de pose	
R 4215-10	L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne. La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)	SO
NFC 13-200	Article 524 - Repérage Article 624 - Identification et marquage Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 514 - Identification et repérage Article 521 - Modes de pose Article 624 - Affichage et inscriptions	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R 4215-11	Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) Article 311 - Caractéristiques d'alimentation Article 32 - Caractéristiques d'environnement Article 412 - Protection contre les contacts directs Article 443 - Protection contre les surtensions d'origine atmosphériques Article 51 - Règles communes à tous les matériels Article 63 - Maintenance des installations	SO
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 313 - Plan de tension Article 321 - Tensions nominales Article 411 - Protection contre les contacts directs Article 412 - Protection contre les contacts indirects Article 443 - Protection contre les surtensions temporaires Article 512 - Classification des influences externes	
R 4215-12	Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.	SO
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 426 - Emplacements à risque d'explosion (emplacements BE3)	SO
R 4215-13	Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) Article 412 - Protection contre les contacts directs Article 623 - Matériels d'extinction Article 624 - Identification et marquage Article 762 - Eclairage électrique Article 77 - Portes	SO
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 411 - Protection contre les contacts directs Article 623 - Matériels d'extinction Article 624 - Affichages et inscriptions Article 712 - Locaux et emplacements établis à l'intérieur d'un bâtiment Article 713 - Emplacements extérieurs	
R 4215-14	Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.	PM
R 4215-15	Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.	PM

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R 4215-16	Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.	PM
R 4215-17	Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14.	PM

4-6 - Chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail

Installations électriques

Section 1 – Champ d'application et définitions

R.4226-1	Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.	PM
R 4226-2	Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre : 1° Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ; 2° Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ; 3° Domaine haute tension A (par abréviation HTA) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ; 4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse. Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.	PM
R 4226-3	Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent : 1° Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle ; 2° Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ; 3° Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ; 4° Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.	PM
R 4226-4	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.	PM
Section 2 – Dispositions générales		
R 4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.	C

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
	Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.	
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) Article 51 – Règles communes à tous les matériels Article 63 – Maintenance des installations	SO
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 512 – Classification des influences externes Article 616 – Maintenance	
R 4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.	
R 4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.	
Section 3 – Dispositions particulières à certains locaux ou emplacements		
R 4226-8	Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions. Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.	
R 4226-9	Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.	C
NFC 13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) Article 412 – Protection contre les contacts directs Article 624 - Identification et marquage Article 77 - Portes	SO
NFC 13-200	Règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles Article 411 – Protection contre les contacts directs Article 624 - Affichages et inscriptions Article 712 - Locaux et emplacements établis à l'intérieur d'un bâtiment Article 713 - Emplacements extérieurs	

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R. 4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.	PM
Section 4 – Autres dispositions particulières		
R. 4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	PM
R. 4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	PM
R. 4226-13	Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	PM
Section 5 – Vérification des installations électriques		
<i>Sous-section 1 - Vérification des installations électriques permanentes</i>		
R. 4226-14	L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.	PM
R. 4226-15	La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.	PM
R. 4226-16	L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.	PM
R. 4226-17	Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	PM
R. 4226-18	Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	PM
R. 4226-19	Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre.	PM
R. 4226-20	Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.	PM
<i>Sous-section 2 - Vérification des installations électriques permanentes</i>		
R. 4226-21	Les dispositions des articles R. 4222-18 à R. 4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires. Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.	PM

5 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS

Généralités

La vérification des installations électriques concerne la protection des personnes au travail vis-a-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

- Dans les tableaux de mesures et essais (5.5 et 5.6), seuls sont indiqués les résultats qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires définies au chapitre V.3, ceux-ci font l'objet d'observations détaillées au chapitre II (Récapitulation détaillée des observations). Les matériels électriques répondant aux normes et directives européennes les concernant concrétisé par un marquage officiel (Exemple : marquage CE) leur apporte une présomption de conformité. Les examens sont alors limités à leur adaptation aux conditions d'usage et leur état apparent sans autre vérification.

- La valeur d'isolement matériels mobiles et portatifs à main présentés, des matériels fixes et semi fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux ou absent doit être indiquée.

- Lorsqu'il n'a pas été procédé à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage (soit placés sous enveloppe fermée et non rendus accessibles, soit placés en hauteur), en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage (pour les appareils en hauteur), il devra préalablement être procédé à cette vérification.

- La valeur d'isolement matériels mobiles et portatifs à main présentés, des matériels fixes et semi fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux doit être indiquée.

- Une observation ne portant pas sur les résultats des mesures et essais peut néanmoins apparaître dans les chapitres V. 5 et V.6. sous réserve de ne pas alourdir l'exploitation du rapport. Dans ce cas, elle est explicitée au chapitre II (Récapitulation détaillée des observations).

- La valeur des résistances des prises de terre sera systématiquement indiquée.

- Pour les vérifications périodiques, outre les résultats des mesurages et essais faisant apparaître une non-conformité avec l'observation correspondante, les nouveaux circuits et récepteurs seront détaillés.

- Pour la description complète des tableaux et circuits de distribution, il conviendra de se reporter au rapport de vérification initiale ou de première visite.

- Une mise à jour complète des rapports sera effectuée tous les quatre ans.

- Vérifications périodiques, vérification périodique de la continuité de mise à la terre par échantillonnage : cet échantillonnage est effectué par local ou groupe de locaux et clairement identifié (la totalité des PC des locaux de bureaux doit être vérifiée au bout de deux vérifications et la totalité des appareils d'éclairage fixes doit être vérifiée au bout de trois vérifications).

La valeur de continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution sera indiquée lors des vérifications initiales.

Prévention des risques d'explosion : le chef d'établissement doit :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son ou ses établissements (article R.4227-46, 47, 48 du Code du Travail); et s'il ya lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R.4227-53 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

5-1 Signification des abréviations

SF : Sectionneur fusibles	Db : Disjoncteur courbe B	Dbr : Disjoncteur de branchement	Rmt : Relais magnéto thermique
FU : Fusibles suivi du type (gI, gG, gF, aM, aD)	Dd : Disjoncteur courbe d	Dm : Disjoncteur moteur	Rm : Relais magnétique
IF : Interrupteur fusibles	Dz : Disjoncteur courbe Z	C : Contacteur	Rt : Relais thermique
DI : Disjoncteur courbe L	Dk : Disjoncteur courbe K	CD: Discontacteur	I : Interrupteur
Du : Disjoncteur courbe U	Dma : Disjoncteur courbe MA	ID : Interrupteur Différentiel	P.C : Raccordement par prise de courant
Dc : Disjoncteur courbe C	D : Disjoncteur d'usage général	S : Sectionneur	P.I : Protection interne
Canalisation nature : R2V, AR2V, H07RNF, FRN05VVU, A05VVU, H05VVF, A05VVF, VGV, H07V, CR1 (caractéristiques détaillées conducteurs et câbles : Tableau 52A de la NFC 15100). L'indication « G » dans la colonne section précise que le conducteur de protection est intégré au câble multiconducteurs (ex : 3G6mm2).			

5.2 - Méthodologie et étendue des essais et mesurages

La méthodologie des essais et mesurages est définie aux chapitres 6.1 et 6.2 de la norme NF C15100.

Mesure de la résistance des prises de terre – Mesure réalisée lors de chaque vérification

Afin de pouvoir mesurer la prise de terre T, il est nécessaire de créer deux prises de terre auxiliaires (T1 et T2). L'une, T1, est utilisée pour injecter le courant de mesure, l'autre, T2, pour mesurer la chute de tension engendrée par ce courant.

La prise de terre T1 est placée à une distance suffisante de T, telle que les surfaces d'influences de ces 2 prises de terre ne se chevauchent pas (environ une trentaine de mètres).

La prise de terre T2 est placée approximativement à mi-distance des prises de terre T et T1.

L'exactitude de la valeur de résistance affichée par l'appareil est vérifiée en effectuant deux autres mesures (déplacement de la prise de terre T2 d'environ 6m de part et d'autre de la position initiale).

Si les 3 mesures sont proches (écarts inférieurs à 20%), la valeur retenue est la valeur moyenne.

Dans le cas contraire, une nouvelle série de mesures est réalisée en éloignant la prise de terre T1.

Mesure de la résistance de la boucle de défaut – Mesure de prise de terre en milieu urbain ou vérification des conditions de déclenchement en schéma TN.

Cette mesure est réalisée à la même fréquence que la fréquence nominale du circuit par la méthode des chutes de tension engendrées dans une résistance de charge variable alimentée par la tension du circuit à contrôler.

Mesure de la résistance de continuité de mise à la terre - Lors de chaque vérification mesure des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, de tous les matériels fixes (hors appareils d'éclairage et PC) et amovibles y compris les prolongateurs et accessoires. Lors de chaque vérification initiale mesure de la totalité des appareils d'éclairage fixes et des PC accessibles. Lors de chaque vérification périodique mesure du tiers des appareils d'éclairage, de la moitié des PC accessibles des bureaux et de la totalité des PC accessibles des autres locaux.

Cette mesure est effectuée entre toute masse et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale (généralement constitué par le collecteur de terre situé dans l'armoire de distribution correspondante).

Pour la distribution, cette mesure est réalisée entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, par exemple entre le TGBT et les tableaux divisionnaires puis les tableaux divisionnaires et les tableaux terminaux. En cas d'impossibilité technique (obstacles ou distance importante) il est procédé à un examen visuel des connexions amont et aval, la continuité peut être mesurée entre le tableau considéré et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale.

Cette mesure effectuée sous une tension comprise entre 4 et 24 volts avec un courant de préférence d'au moins 0,2 A.

Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (D.R) – Essai de tous les dispositifs réalisée lors de chaque vérification

Il est utilisé l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 (dite du défaut réel) :

L'appareil de mesure est raccordé en aval du dispositif DR, entre un conducteur de phase et un conducteur de protection relié à la prise de terre. Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant la valeur de la résistance variable R incorporée à l'appareil de mesure.

- Méthode 2 (dite du défaut fictif) :

L'appareil de mesure est raccordé entre un conducteur actif en amont et un autre conducteur actif en aval. Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant progressivement la valeur de la résistance variable R incorporée à l'appareil de mesure.

- Il est à signaler que seule la méthode 2 est utilisable en schéma IT.

Cet essai réel peut être complété par un essai du bouton test.

Essai des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) - Essai de tous les dispositifs réalisée lors de chaque vérification

Cet essai est réalisé au moyen d'un jeu de résistances utilisées pour provoquer le déclenchement de la signalisation et pour vérifier la validité de l'affichage numérique lorsque le CPI en est équipé.

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage BT - Mesure réalisée lors de chaque vérification (hors matériel de Classe 2 ou de Classe 3), pour tous les matériels portatifs à main et mobiles présentés, pour les matériels fixes et semi fixe dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux.

Cette mesure est effectuée entre chaque conducteur actif et la terre sous tension d'essai définie au tableau 61A de la NFC 15-100

5.3 - Critères d'interprétation des essais et mesurages

Mesure des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat de ces mesures est comparé aux valeurs données par :

- les sections 411 et 442 de la norme NF C15100
- les sections 413 et 442, ainsi que l'annexe I au chapitre 4.1, de la norme NF C13100
- la section 412 de la norme NF C13200

Mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection (mises à la terre)

Le résultat de ces mesures a été comparé aux valeurs données par :

Installations des domaines BT : Guide UTE C15 105

1) Schémas TT (§D.6.3)

. Quelle que soit la nature de la vérification : $R < 2 \text{ ohms}$

2) Schémas TN et IT (§D.6.1 et §D.6.2)

. Pour une vérification initiale, en l'absence de notes de calculs justificatives : valeurs à comparer à celles du tableau DC du §D 6.1. (courant de mesure d'au moins 200 mA)

. Dans les autres cas : $R < 2 \text{ ohms}$

- Installations des domaines HTA et HTB

. Sections 413 et 613 de la norme NFC 13.100 et 412 et 615 de la norme NFC 13.200.

Essai de fonctionnement des dispositifs DR

Cet essai consiste à vérifier que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est bien compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} . (avec I_{dn} = courant assigné de déclenchement du dispositif DR).

Essai de fonctionnement des CPI

Essai consiste à vérifier le :

- Fonctionnement du dispositif d'essai incorporé
- Fonctionnement de la signalisation incorporée
- Existence et fonctionnement du report de signalisation
- Fonctionnement de l'affichage numérique le cas échéant.

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage

Les résultats des mesures d'isolement sont comparés aux valeurs définies au chapitre 612.3 de la norme NF C15100 (tableau 61A).

Tension nominale du circuit (v)	Tension d'essai en courant continu (v)	Résistance d'isolement (MOhms)
TBTS et TBTP	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1000	≥ 1,0

5-4 Appareils de mesure utilisés**(Marque, Type et identification interne « Société »)**

Mesure de la résistance de la prise de terre : .

PONTA Terre PRT 100 090-104

Mesure de la résistance de la boucle de défaut

Sans objet pour cette vérification

Mesure de la résistance de continuité des circuits de protection

MEGGER MIT 410 090-105

Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel

PONTARLIER PONTA MESURE PM 4 BS 090-12

Essai de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet pour cette vérification

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage

MEGGER MIT 410 090-105

5-5 Tableaux et circuits de distribution

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; présence d'un conducteur de protection pour tout circuit ; fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ; continuité des circuits de protection ; isolement des circuits.

Iz : Courant admissible dans la canalisation (à l'exception des circuits de section 1,5 ou 2,5 mm²) ; ** Voir chapitre III.1 pour la signification des abréviations utilisées ; *** f : pouvoir de coupure obtenue par filiation ; NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Temp. : Temporisation ; If : intensité de fonctionnement ; Isol. : Isolement ; Cont. : Continuité.

L'absence d'indication dans la colonne essai d'un dispositif différentiel (Colonne If) signifie le bon fonctionnement de celui-ci

Référence de la Note de calcul : DOE au siège

TABLEAUX Emplacement et désignation	Nature	Section (mm ²)	Iz* (A)	Type **	Calibre (A)	PdC (KA) ***	Idn (A)	Temp (s)	If (A)	Isol (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°
INDIGO PARK PRÉFECTURE												
R-1												
TGBT											<2	NC3 à NC4
TGBT												NC5
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X20	10						
2 Rideau VI				Dd	4X63	10						
Chargeur				Dm	3X2.4	140						
Pompe CO				I	4X250							
Armoire clim				Db	4X100	10						
Colonne montante 1à7				Db	4X40	10						
Hotel police				Dd	2X40	10						
Onduleur				Dd	2x63	10						
Source centrale				Db	4X32	10						
Ascenseur 1				Db	4X40	10						
Ascenseur 2				Db	4X20	10						
Monte handicapé				Dd	2x63	10						
Barrière				Dc	2X10	10						
Eclairage GE												
Ensemble des auxiliaires GE												
PARKING POLICE												
TD PARK POLICE											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-2A												
LOCAL												
TD 2A											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-3A												
PARKING												
TD 3A											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-4A												
PARKING												
TD 4A											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-5A												
PARKING												
TD 5A											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-6A												
PARKING												
TD 6A											<2	
Ik3 (KA) = 8												
Général				Dc	4X40	10						
R-7A												
PARKING												

TABLEAUX Emplacement et désignation	Nature	Section (mm2)	Iz* (A)	Type **	Calibre (A)	PdC (KA) ***	Idn (A)	Temp (s)	If (A)	Isol (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°
TD 7A Ik3 (KA) = 8 Général				Dc	4X40	10					<2	

5-6 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; continuité des circuits de protection ; isolement des récepteurs et appareils d'éclairage.

NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Cont.: Continuité ; Isol. :Isolement - CI2 :Classe 2 ; CI3 : Classe 3 (TBTS ou TBTP) ; Instal. : Installés ; Vérif. : Vérifiés ; Acces. : Accessibles ;

* CE : Indication du marquage CE Pour les équipements de travail

Voir chapitre 5.1 pour la signification des autres abréviations utilisées.

Emplacement et désignation	Quantité*	Vérif.	Section (mm ²)	In (A)	Type	Calibre (A)	Isol. (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°	Année.
INDIGO PARK PRÉFECTURE										
R-1									NC1	
ACCEUIL										
15 Eclairage	15	15								
20 Prise(s) de courant	20	20								
Eclairage de sécurité	1									
1 baie SSI	1									
1 baie Audio	1									
1 baie Réseau	1									
Onduleur 6000VA	1									
Climatiseur	1			NIA						
Ecrans vidéo	8									
Unités informatique	4				PC		>=0,5			
Fontaine eau	1				PC		>=0,5			
WC 1										
1 Eclairage	1	1						CI 2		
WC 2										
1 Eclairage	1	1						CI 2		
BUREAU										
2 Eclairage	2	2						CI 2		
2 Prise(s) de courant	2	2								
Unité informatique	1				PC		>=0,5			
Imprimante	1				PC		>=0,5			
Monnayeur	1				PC		>=0,5			
Split	1			NIA						
Convecteur	1			8,5						
DÉTENTE										
1 Eclairage	1	1						CI 2		
1 Prise(s) de courant	1	1								
Refrigerateur	1				PC		>=0,5			
micro ondes	1				PC		>=0,5			
Cafetiere	1				PC		>=0,5			
TGBT										
1 Eclairage	1	1						CI 2		
2 Prise(s) de courant	2	2								
Interphone sécurité	2				PC		>=0,5			
Source centrale	1						>=0,5	>2	NC2	
LOCAL HT										
1 Eclairage	1	1						CI 2		
1 Prise(s) de courant	1	1								
BAPI	1						>=0,5	>2		
LOCAL GE										
1 Eclairage	1	1								
Eclairage de sécurité	1									
Groupe électrogène 150KVA	1									
ENTRÉE SORTIE VÉHICULES										
48 Eclairage	48	48								
Eclairage de sécurité	9									
2 Eclairage Panneaux affichage	2	2								
Barrières	2			NIA						
Condenseurs	2			NIA						
Moteur Extracteur	1			NIA						
PARKING POLICE										
40 Eclairage	40	40								
Eclairage de sécurité	4									
Porte automatique	1			NIA						

Emplacement et désignation	Quantité*	Vérif.	Section (mm2)	In (A)	Type	Calibre (A)	Isol. (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°	Année.
R-2A										
PARKING										
35 Eclairage	35	35								
Eclairage de sécurité	10									
14 Eclairage Surface lavage	14	14								
5 Prise(s) de courant Surface lavage	5	5								
Borne chargeur de véhicule	1									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
LOCAL										
5 Eclairage	5	5								
1 Prise(s) de courant	1	1								
Eclairage de sécurité	1									
Transformateur d isolement chargeur de véhicule	1				Dd	4X40				
Chauffe eau	1			NIA						
R-2B										
PARKING										
42 Eclairage	42	42								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-3A										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
1 Eclairage	1	1								
Moteur Extracteur	1			NIA					NC6	
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-3B										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-4A										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-4B										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-5A										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-5B										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-6A										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						

Emplacement et désignation	Quantité*	Vérif.	Section (mm2)	In (A)	Type	Calibre (A)	Isol. (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°	Année.
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-6B										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-7A										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
R-7B										
PARKING										
30 Eclairage	30	30								
Eclairage de sécurité	14									
Moteur Extracteur	1			NIA						
Moteur Soufflage	1			NIA						
ESCALIER PARADIS										
CAGE ESCALIER										
19 Eclairage	19	19								
6 Prise(s) de courant	6	6								
Eclairage de sécurité	17									
Caisse	1									
ESCALIER ROME										
CAGE ESCALIER										
17 Eclairage	17	17								
6 Prise(s) de courant	6	6								
Eclairage de sécurité	16									
Caisse	1									

5-7 Mesure de la résistance des prises de terre

PRISE DE TERRE				
EMPLACEMENT - DESIGNATION	Mesure effectuée	Valeur relevée (Ohms)	Valeur précédente (Ohms)	Obs N°
Indigo Park Préfecture - R-1 - Local HT	Barrette ouverte	NIE	SO	
Prise de terre des masses BT (RA)	Barrette fermée	1 Ω	SO	
Ensemble interconnecté	Mesure avec piquets			
valeurs satisfaisantes				

NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage, NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation

5-8 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolément

SANS OBJET



Qualiconsult®
EXPLOITATION



**RAPPORT DE VERIFICATION
RÉGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

ETABLISSEMENT

INDIGO PARK - CASTELLANE
14 Avenue Jules Cantini

13006 MARSEILLE



Diffusion : INDIGO PARK

Vérificateur(s) : Eric ASTIER

Date de la visite : 29/05/2017

Date d'émission du rapport : 30/05/2017

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

QCE - PPE 03 – RVRE – V4d/ERN

E RAPPORT

Agence **PROVENCE EXPLOITATION**
7 - 9 rue Jean Mermoz---13008 MARSEILLE-04.95.08.13.80-04.95.08.11.89 marseille.qce@qualiconsult.fr
Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €. – R.C PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 - APE 7120B
Siège Social : 24 rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS – Tél. : 01.40.83.75.75 – Fax : 01.40.83.75.94

SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	2
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	4
3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
4 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1 Renseignements généraux

Propriétaire ou exploitant	INDIGO PARK
Etablissement :	INDIGO PARK - CASTELLANE
Adresse :	14 Avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE
Classement de l'établissement	
Type	PS - Parcs de stationnement couverts
Catégorie	
Effectif maximum du public admissible	Non communiqué
Référentiel réglementaire applicable	Arrêté du 25 Juin 1980 : ERP du 1er groupe (4 premières catégories) Arrêté du 19 novembre 2001 : Installations électriques et Eclairage (ERP du 1er groupe postérieurs à avril 2002) Documents administratifs
Origine du classement de l'établissement et du référentiel	
Identification de l'organisme agréé	QUALICONSULT EXPLOITATION
Identification vérificateurs	Eric ASTIER
Nature de la vérification	Vérification Réglementaire en Exploitation selon EL19
Etendue de la vérification	Ensemble électrique
Personne ayant accompagné le vérificateur (Nom et qualité)	Accompagné par Mr Delhayé Technicien
Date de la fin des vérifications	29/05/2017
Registre de sécurité	Visé
Date d'émission du rapport	30/05/2017

1.2 Eléments d'information communiqués par le propriétaire ou exploitant (GE7§2)

Notice de sécurité	Non présentée
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques	Non présentés
Prescriptions imposées par le Permis de construire ou déclaration de travaux	Non présenté
Prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité	Non communiqué
Historique des principales modifications effectuées depuis l'origine	Absence de modifications déclarées

1.3 Eléments relatifs à la conformité de l'établissement ou de l'installation (EL19§2)

Evaluation de la conformité acquise lors de la mise en service ou après travaux.

En l'absence de RVRAT ou de RVRE (*), l'établissement ou l'installation doit faire l'objet d'une vérification complémentaire afin d'évaluer la conformité initiale (ne faisant pas partie du présent rapport). A défaut de référentiel précis, la conformité sera appréciée par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

RVRAT ou ex rapport GE9

RVRE (ou périodique) précédent

Non présenté

date : 22/01/2016

Référence : RV-1-0-0

Sans objet

Protection des structures contre la foudre :

Rapport de première vérification complète

Modifications depuis la précédente visite

Absence de modifications déclarées

(*) L'absence de RVRAT ou de RVRE, ou la réalisation de travaux sans RVRAT fait l'objet d'une observation au §4.3 par référence à l'article EL19§2.

2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	ARTICLE DU REGLEMENT	OBSERVATIONS	Suite donnée
Absence d'observation			

3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1 Description sommaire de l'établissement

Nombre de bâtiments	1
Nombre de niveaux par bâtiment	5
Utilisation principale des bâtiments	Parking couvert 524 places

3.2 Principes généraux d'alimentation

Source normale	Alimentation par réseau public Basse Tension
Source de remplacement éventuelle	Sans objet
Source(s) de sécurité (installations électriques de sécurité)	Sans objet

3.3 Installations et équipements de sécurité

Eclairage de sécurité > 19/11/2001	Eclairage d'évacuation et éclairage d'ambiance ou d'antipanique par source centralisée a batterie d'accumulateurs
<19/11/2001 et >25/06/1980	Sans objet
<25/06/1980	Sans objet
Source de sécurité	Sans objet
Caractéristiques	
Installation de désenfumage mécanique	Sans objet
Installation de SSI	Sans objet
Ascenseurs handicapés (Selon AS4)	Sans objet
Surpresseur incendie	Sans objet
Surpresseur d'installation d'extinction automatique	Sans objet

3.4 Installations et équipements soumis à des dispositions complémentaires

VMC permanente	Sans objet
Extraction mécanique d'une grande cuisine / îlot de cuisson	Sans objet
Appareils de cuisson	Sans objet
Système de protection contre la foudre (Paratonnerre)	Sans objet

3.5 Prescriptions particulières relevées dans le dossier GE7§2

Non communiquées

4 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1 Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de la prise de terre	Sans objet pour cette vérification
Mesure de la résistance de la boucle de défaut	PONTARLIER PONTA OHMS LCD 100 090-103
Mesure de la résistance de continuité des circuits de protection et isolement	MEGGER MIT 410 090-105
Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels a courant résiduel	PONTARLIER PONTA MESURE PM 4 BS 090-12
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement	Sans objet pour cette vérification

4.2 Forme des avis

L'analyse du rapport mentionne article par article et dans l'ordre des articles des textes réglementaires, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné afin d'informer le chef d'établissement ou les commissions de sécurité :

- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification (voir tableau 1.3), conformément à l'article EL19 le maintien de l'état de conformité est apprécié au travers de l'absence de modifications depuis la dernière vérification
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation visé aux articles EL8§3, EL10§4, EL11§3, EL11§7, EC5§5; EC6§6 (examen visuel), EL18§1, EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant visé aux articles EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage visé aux articles EL18§1, EC13, EC14§3 (examen documentaire), EC7 (essais de fonctionnement);
- du bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre (paratonnerre) visé à l'article EL18§1 (examen visuel et documentaire).

Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

- Satisfaisant (S) : exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Non Satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié
- Non Vérifié (NV) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation (NVE) ou d'inaccessibilité (NVI) est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Applicable (NA) : disposition non applicable à l'installation ou à l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini ci-dessus, l'avis formulé fait l'objet d'un commentaire explicatif. L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie au chapitre 2 du rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées. Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

4.3 Avis formulés par le vérificateur

VERIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE SECURITE ERP DU 25 JUIN 1980 MODIFIE, SELON L'ARTICLE EL19
DISPOSITIONS GENERALES – ETABLISSEMENTS DU PREMIER GROUPE
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE VII – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ARTICLE EL 19

Articles visés	DISPOSITION	AVIS
EL19§2	Absence de modification depuis la dernière vérification. Les travaux visés chapitre 1.3 doivent faire l'objet d'un RVRAT <i>Commentaire : Evaluation des éléments relatifs à la conformité initiale ou modifications depuis la dernière vérification.</i>	S
INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
EL4§4	Alimentation par la source de remplacement de l'éclairage de remplacement, des chargeurs des sources centralisées et des circuits des BAES <i>Commentaire : Si source de remplacement existante.</i>	NA
EL4§4	La défaillance de la source de remplacement entraîne le fonctionnement de l'éclairage de sécurité <i>Commentaire : Si source de remplacement existante.</i>	Voir EC7
EL4§4	BAEH associés au BAES dans les locaux à sommeil selon les conditions particulières <i>Commentaire : J 30 , O 15 , R 27, U 32 et PE36</i>	NA
EL5§1	Accès des locaux de service électrique réservé aux personnes qualifiées	S
EL5§4	Existence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques dans les locaux de service électrique	S
EL5§5	Eclairage de sécurité des locaux de service électrique par installation fixe et par bloc autonome portable d'intervention (BAPI)	NA
EL8§3 1 ^{er} alinéa	Maintien des conditions de ventilation des locaux et enveloppes contenant des batteries d'accumulateurs <i>Commentaire : (NF C 15-100 article 554-2)</i>	NA
EL10§4	Maintien de l'obturation selon l'article 527.2 de la NF C 15-100 du degré Coupe Feu de traversée des parois présentant un degré CF par des canalisations électriques.	NA
EL11§3	Maintien de la conformité aux normes C 15-150-1 et C 15-150-2 des enseignes et tubes à décharge à HT	NA
EL11§3	Classement des enveloppes supportant des enseignes <i>Commentaire : (M3 ou 750° C).</i>	NA
EL11§4	Dans les locaux et dégagements accessibles au public, les dispositifs de commande ou de protection non prévus pour être commandés par le public sont à 2,50 m du sol ou sous la dépendance d'une clé ou d'un outil	S
EL11§7	Absence de fiches multiple. Prises de courant en nombre adapté pour limiter l'emploi de socles mobiles et disposées pour réduire la longueur des canalisations mobiles afin que celles-ci ne puissent pas faire obstacle à la circulation	S
EL15§3 EL8§3 3 ^{ème} alinéa EL17	Report au poste de sécurité, ou dans un emplacement non accessible au public et habituellement surveillé, de la signalisation de la coupure des dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs alimentant des installations de sécurité et de la signalisation des défauts d'isolement signalés par les CPI sur les installations de sécurité <i>Commentaire : Regroupement de EL8 §3, EL15 §3 et de EL17</i>	NA
EL18§1	Installations entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. <i>Commentaire : Service ou Contrat de maintenance et traçabilité des opérations (registre d'entretien)</i>	S
EL18§1	Système de protection contre la foudre (paratonnerre) <i>Commentaire : bon état apparent</i>	NA
EL18§1	Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. <i>Commentaire : Observations Décret 14/11/88 et observations anciens rapports ERP.</i>	S
EL18§2	Présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien <i>Commentaire : Non applicable en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sauf demande de la commission de sécurité</i>	S
EL18§3	Maintenance et exploitation de l'éclairage de sécurité	S
EL18§4	Entretien régulier des GES et mention des essais périodiques dans un <u>registre d'entretien</u> tenu à la disposition de la commission de sécurité Vérification bimensuelle, essais mensuels (charge > 50%) <i>Commentaire : Service ou contrat de maintenance et essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations.</i>	NA

Articles visés	DISPOSITION	AVIS
ECLAIRAGE NORMAL		
EC5§5	Appareils mobiles d'éclairage placés en dehors des axes de circulation et alimentés selon EL11 §7 (éclairage d'appoint seulement)	S
EC6§5	Appareils d'éclairage fixes ou suspendus	S
EC6§6	Utilisation limitée de lampes à décharge à amorçage long (t > 15s)	NA
ECLAIRAGE DE SECURITE		
EC7	L'éclairage de sécurité est à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.	S
EC7	En cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service.	S
EC7	En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée de fonctionnement assignée est ≥ 1H <i>Commentaire : Source centralisées ou BAES</i>	S
EC9§1	L'éclairage d'évacuation éclaire les indications de balisage visées par l'article CO42	S
EC13	Existence d'un stock de lampes de rechange pour l'éclairage de sécurité	S
EC13	Notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement annexée au registre de sécurité	S
EC13	Maintenance des blocs autonomes réalisée selon NF C 71-830 – Essais mensuels et semestriels par l'exploitant, maintenance et essais annuels par une personne qualifiée. Consignation dans le registre de sécurité. <i>Commentaires :</i> - <i>Etiquettes de maintenance et consignation des opérations annuelles dans le registre de sécurité.</i> - <i>Voir EC14 §3 pour les essais réalisés par exploitant.</i>	S
EC14§3	L'exploitant doit s'assurer périodiquement : une fois par mois : du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ; Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. <i>Commentaire : Essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations dans le registre de sécurité.</i>	S
EC14§3	L'exploitant doit s'assurer périodiquement : une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure. Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. <i>Commentaire : Essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations dans le registre de sécurité.</i>	S

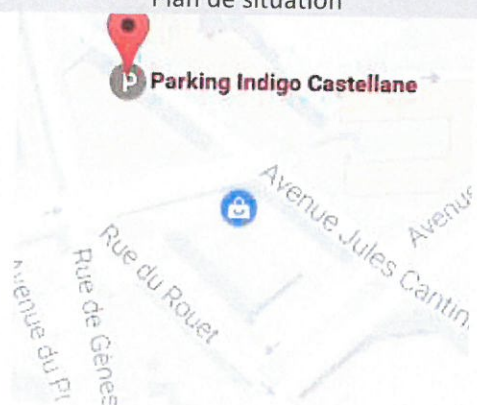


QUALICONSULT
ENVIRONNEMENT ET SANTÉ

QES Gémenos
30 avenue du château de Joucques
78941 VELIZY Cedex

RAPPORT DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'AIR / AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL A21-13-17-00050-RF001

INDIGO

SITE Parking Castellane 14 bis, avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE	
RAPPORT Référence du rapport : A21-13-17-00050-RF001	
Plan de situation 	Vue extérieure 

Ce rapport comprend 11 pages annexes comprises.

Rédacteur	Date	Signature
Xavier BATTIN	10/11/2017	

SOMMAIRE

Rapport du contrôle de la qualité de l'air / aération et assainissement des locaux de travail 912-13-16-00064-RF001	1
1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION	3
1.1 Nature du bâtiment et usage des locaux	3
1.2 Périmètre d'investigation de l'intervention	3
1.3 Matériel et méthode de prélèvement utilisés.....	4
1.4.1 Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone	4
1.4.2 Température et hydrométrie	4
1.4.3 Aération et assainissement des locaux	4
2. DOCUMENTS	4
3. RESULTAT	5
3.1 Contrôle de l'hygiène du bâtiment.....	5
3.1.1 Monoxyde de carbone – dioxyde de carbone – température – humidité :	5
3.1.1 Mesures d'aération et d'assainissement des locaux de travail :	6
4. OBSERVATIONS	10
4.1 Monoxyde de carbone – dioxyde de carbone - température - humidité.....	10
4.1 Aération et d'assainissement des locaux de travail	10
5. GLOSSAIRE	11
5.1 Références normatives et réglementaires	11
5.2 Définitions et abréviations	11

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Suite à la demande de l'entreprise Indigo, un contrôle de la qualité de l'air a été effectué dans le parking Castellane de Marseille. La société Indigo a missionné Qualiconsult Environnement et Santé.

Les locaux sont les locaux occupés par le personnel. Afin d'établir une mesure représentative de l'activité, les mesures ont été réalisées aux moments où un flux de véhicule entrait et sortait du parking.

C'est en effet à ce moment que les concentrations en CO et CO2 peuvent être les plus fortes.

La campagne de mesure s'est déroulée le vendredi 7 novembre 2017.

Cette campagne de mesure porte sur les différents paramètres suivants :

- Valeur de monoxyde de carbone
- Valeur de dioxyde de carbone
- Température
- Hygrométrie
- Aération et assainissement des locaux de travail

1.1 Nature du bâtiment et usage des locaux

Les différents locaux du bâtiment sont composés essentiellement d'un poste de commande, de locaux du personnel ainsi que d'un parking sur plusieurs étages.

Les locaux étaient occupés lors de notre visite.

1.2 Périmètre d'investigation de l'intervention

Le périmètre d'investigation du présent rapport comprend les locaux du personnel et le poste de commande. Les locaux contrôlés sont les suivants :

Locaux contrôlés	Paramètres contrôlés
Toilette	Débit d'air
Boutique	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Salle de surveillance	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Accueil	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Bureau responsable	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Vestiaire homme	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Vestiaire dames	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%
Salle de pause	Débit d'air / volume d'air / CO / CO2 / T°C / H%

1.3 Matériel et méthode de prélèvement utilisés

1.4.1 Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone

Analyse par infrarouge à l'aide d'une sonde spécifique reliée à un enregistreur de données en continu de marque KIMO modèle 310.

1.4.2 Température et hydrométrie

Mesure faite à l'aide d'une sonde thermo-hygrométrique reliée à un enregistreur de données en continu de marque KIMO modèle 310.

1.4.3 Aération et assainissement des locaux

Mesure faite à l'aide d'un fil chaud ou d'une sonde type anémomètre à hélice équipant un cône type K25, K35 ou K75 reliés à un enregistreur de données en continu.

2. DOCUMENTS

La société Indigo a transmis les documents suivants à QES :

Document	Référence	Date	Oui	Non
Revue de demande	Mail du client	20/10/2017	X	
Plan ou conditions d'accès	/	/		X
Rapports de ventilation	/			X
Plan métré des locaux	/			X
Informations relatives à l'occupation des locaux	Locaux occupés	/	X	

3. RESULTAT

3.1 Contrôle de l'hygiène du bâtiment

3.1.1 Monoxyde de carbone – dioxyde de carbone – température – humidité :

Locaux impactés par les mesures	CO (ppm)	CO2 (ppm)	Température (°C)	Humidité relative (%)
Boutique	0	638	21,1	34,9
Salle de surveillance	0	710	21,3	30,6
Accueil	0	669	21,6	31,6
Bureau responsable	0	664	22,2	30,6
Vestiaire homme	0	616	22,1	30,3
Salle de pause	0	609	22	30,2
Vestiaire dame	0	551	21,6	29,7
Valeurs conseillées*	< 50	< 1000	Entre 20 – 24 (hiver) Entre 23 et 26 (l'été)	Entre 40 et 60

(*) : Les valeurs indiquées proviennent de la norme XP X43-401 décembre 1998 ainsi que de la circulaire du 9 mai 1985.

Remarque :

Les mesures ont été réalisées au moment potentiellement le plus exposant au monoxyde de carbone et au dioxyde de carbone. Ce moment se déroule lors d'un flux important de voiture entrant et sortant du parking.

3.1.1.1 Mesures d'aération et d'assainissement des locaux de travail :

Locaux à pollution non spécifique :

Local impacté par les mesures	Présence d'ouvrants (Oui / Non)	Nombre d'occupants	Volume du local (m3) sans VMC	Volume réglementaire minimum (m3/occupant) sans VMC	Nbre Bouches	Débit mesuré (m3/h)	Débit réglementaire minimum avec VMC (m3/h)	Nombre d'occupants possible	Conformité
Accueil	Non	1	/	/	1	219	25	8 personne(s) par ventilation mécanique.	C
Bureau responsable	Non	2	/	/	2	345	25	13 personne(s) par ventilation mécanique.	C
Boutique	Non	1	/	/	0	0	25	0 personne(s) par ventilation mécanique.	NC

Lorsque le local dispose d'une ventilation mécanique, le débit minimal à respecter extrait de l'article R4222-6 :

Débit minimal à respecter extrait de l'article R4222-6 :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Lorsque le local dispose uniquement d'ouvrants donnant sur l'extérieur sans ventilation mécanique, on applique les valeurs indiquées dans le tableau suivant extrait de l'article R4222-5 :

Désignation des locaux	Volume minimal par occupant (en m³)
Bureaux locaux sans travail physique avec occupation permanente	15
Autres locaux avec occupation permanente	24

Locaux type sanitaire :

Localisation	Éléments composant le local				Nombre de bouche	Débit mesuré (en m³/h)	Débit minimum réglementaire (en m³/h)	Conformité
Sanitaires 1	- L	- Ur	1 WC	- D	1	10	30	NC
Sanitaires 2	- L	- Ur	1 WC	- D	1	19	30	NC

L : lavabo ; Ur : Urinoir ; WC : Water Closed ; D : douche.

Débit minimal à respecter extrait de l'article R4212-6 :

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL d'air introduit (en mètres cubes par heure et par local)
Cabinet d'aisances isolé (**)	30
Salle de bains ou de douches isolé (**)	45
Commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N (*)
Lavabos groupés	10 + 5 N (*)

N (*) : nombre d'équipements dans le local
(**) : pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15 mètres cubes par heure si ce local n'est pas à usage collectif.

Locaux à occupation épisodique (LOE) :

Local	Présence d'ouvrant (Oui / Non)	Présence Ventilation Mécanique (Oui / Non)	Nombre de bouches	Débit mesuré (En m3/h)	Volume du local en m3	Conformité
Vestiaire homme	Non	Non	/	/	/	Conforme
Salle de repos	Non	Non	1	269	/	Conforme
Vestiaire dame	Non	Non	1	+142 -56	/	Conforme
Salle de surveillance	Non	Non	/	/	/	Conforme

Un local à occupation épisodique n'est pas conforme lorsque celui-ci dispose d'ouvrant donnant sur un local à pollution spécifique, dans tous les autres cas, un local à pollution spécifique est considéré comme conforme.

4. OBSERVATIONS

4.1 Monoxyde de carbone – dioxyde de carbone - température - humidité

Les mesures effectuées ont été réalisées au moment où potentiellement les concentrations en monoxyde de carbone et dioxyde de carbone sont les plus élevées c'est-à-dire le moment où le flux de véhicule entrant et sortant du parking est important.

- Monoxyde de carbone : les valeurs mesurées sont toutes inférieures aux valeurs seuils recommandées.
- Dioxyde de carbone : les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs recommandées
- Hygrométrie : **les valeurs mesurées sont inférieures à l'intervalle des valeurs recommandées**
- Température : les valeurs mesurées sont comprises dans l'intervalle des valeurs recommandées.

4.1 Aération et d'assainissement des locaux de travail

Les mesures réalisées sont toutes conformes à l'exception :

- **Des débits mesurés dans les sanitaires 1 et 2.**
- **Des débits insuffisants dans le local « boutique »**

5. GLOSSAIRE

5.1 Références normatives et réglementaires

Le présent document répond aux exigences et préconisations des documents suivants :

- **Norme XP X43-401 décembre 1998**: Qualité de l'air - Audit de la qualité de l'air dans les locaux non industriels - Bâtiments à usage de bureaux et locaux similaires
- **XP X43-404 septembre 1993** : Qualité de l'air - Air de l'habitat domestique et des locaux collectifs - Prélèvement aérien et analyse des allergènes de l'environnement intérieur
- **Circulaire du 9 mai 1985** : relative au commentaire technique des décrets 84-1093 et 84-1094 du 7 décembre 1984 concernant l'aération et l'assainissement des locaux de travail.
- **NF EN ISO 16000-1 juillet 2006** : Air intérieur - Partie 1 : aspects généraux de la stratégie d'échantillonnage
- **Arrêté du 8 octobre 1987** : relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

5.2 Définitions et abréviations

COV : Composés organiques volatils

LPS : local à pollution spécifique

LPNS : Local à pollution non spécifique

LOE : local à occupation épisodique

UFC : concentration en particules viables par mètre cube.

CO : monoxyde de carbone

CO² : dioxyde de carbone

AFSSET : Agence Française de la Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

HCSP : Haut conseil de la santé Publique

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail



Qualiconsult®
EXPLOITATION

**REGLEMENT DE SECURITE DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
(Arrêté du 28 mai 2015 – article MS71)**

**RAPPORT DE VERIFICATION DE LA
CONTINUITE DES COMMUNICATIONS
RADIOELECTRIQUES**

AFFAIRE

INDIGO
Parking CASTELLANE
14 Bis, Avenue Jules cantini
13006 MARSEILLE

Diffusion : INDIGO

Vérificateur : W.BOEUF

Date d'envoi : 9 août 2017

QUALICONSULT EXPLOITATION

Agence PACA OUEST

7-9 Rue Jean Mermoz

13008 MARSEILLE

Tel : 04.95.08.13.80 – Fax : 04.95.08.11.89

SIRET 442 848 923 00016 – APE 7120B



Accréditation
n° 3-128
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

**1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

• Établissement :	Parking CASTELLANE
• Adresse :	14 Bis, Avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE
• Classement :	PS
• Téléphone :	/
• Chef d'établissement :	M. VATINEL
• Activité principale :	Parking
• Étendue de la vérification :	Vérification de la continuité radioélectrique pour les niveaux et locaux en infrastructure signalés ci-dessous
• Personne chargée de la surveillance des installations	Nom : M. VATINEL Qualité : Responsable de District
• Personne ayant accompagné le vérificateur (nom et qualité):	Agent du parc
• Nature de la vérification :	Après installation d'une Installation Technique Fixe
• Nom du ou des vérificateurs :	W. BOEUF
• Registre de Sécurité :	Visé
• Documents mis à la disposition du vérificateur :	Plan des sous-sol ; Dossier technique de l'installation
• Niveaux et/ou locaux en infrastructure (signalés au vérificateur) :	5 niveaux en sous-sol
• PAP (Point d'accès Principal)	Sans objet
	☐ Signalé au vérificateur par l'exploitant ou son représentant
• PAS (Point d'accès secondaire)si existant	Sans objet
	☐ Signalé au vérificateur par l'exploitant ou son représentant ☐ Estimé par vérificateur
• Installation radioélectrique fixe (existence, si oui caractéristiques):	Installation fixe un coffret dit « passif » avec un réseau de distribution antenne.
• Nombre de Points de Vérification	Prévus : 115

 QUALICONSULT EXPLOITATION	N°: 202131700282 réf. :202171247	Affaire : 13 – MARSEILLE – Indigo – Parking Castellane Mission : Vérification de la continuité radioélectrique	Page 5/8 Date : 09/08/17
--	-------------------------------------	---	-----------------------------

4 – CONCLUSIONS (dans les limites des conditions de mesures)

☒ Vérification après déploiement d'une installation Technique Fixe (Série 3):

Exigences environnementales (§6.8 IT 250) et spécifications techniques (§6.3 IT 250)

☐ RVRAT présenté Ref :

☐ Sans observations

☐ Avec observations >> Observations à traiter

☒ Non présenté >> Une attestation confirmant que l'installation a été faite dans les règles de l'art a été fournie par la société CEIRA TELECOM précisant que l'installation répond aux exigences de l'IT 250.

Contrat d'entretien avec un installateur spécialisé

☒ Présenté ; Ste CEIRA TELECOM

☐ Non présenté >> Présenter un contrat d'entretien

La continuité radioélectrique

☒ Est reconnue

☐ N'est pas reconnue

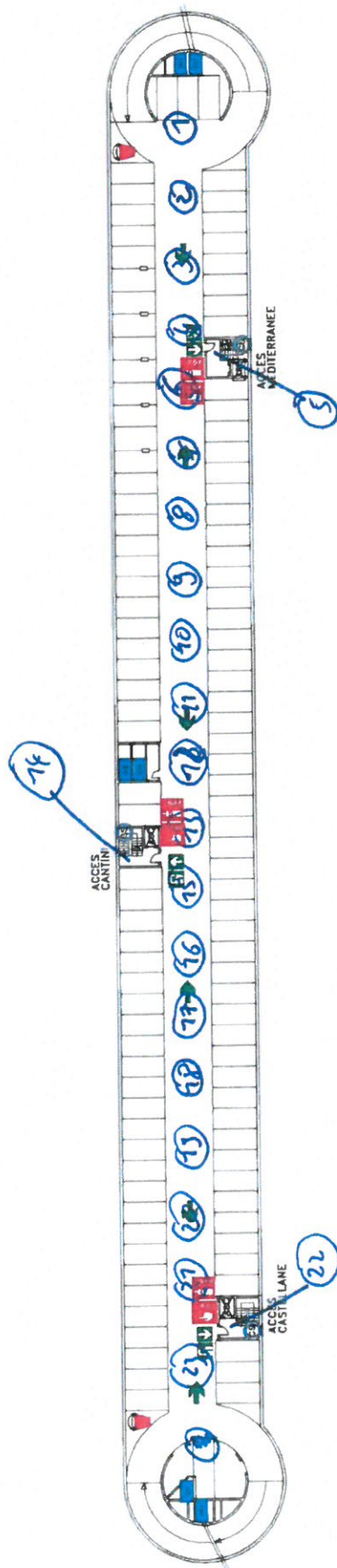
 QUALICONSULT EXPLOITATION	N°: 202131700282 réf. :202171247	Affaire : 13 – MARSEILLE – Indigo – Parking Castellane Mission : Vérification de la continuité radioélectrique	Page 7/8 Date : 09/08/17
--	-------------------------------------	---	-----------------------------

6 –PLANS:

MARSEILLE PARKING CASTELLANE

PLAN D'EVACUATION

Niveau 2
Dispositif de sécurité



INCENDIE

En cas d'incendie, alertez le personnel de sécurité et évacuez le bâtiment.

Appuyez sur le bouton d'alarme le plus proche.

Attendez les instructions du personnel de sécurité (et évacuez sans retour vers les formations).

SAPPEURS POMPIERS 18 ou 112

EVACUATION

Suivez les consignes d'évacuation.

Dirigez-vous vers les issues de secours sans revenir en arrière.

N'utilisez pas les ascenseurs.

En cas de fumée, baissez-vous.

JUILLET 2014

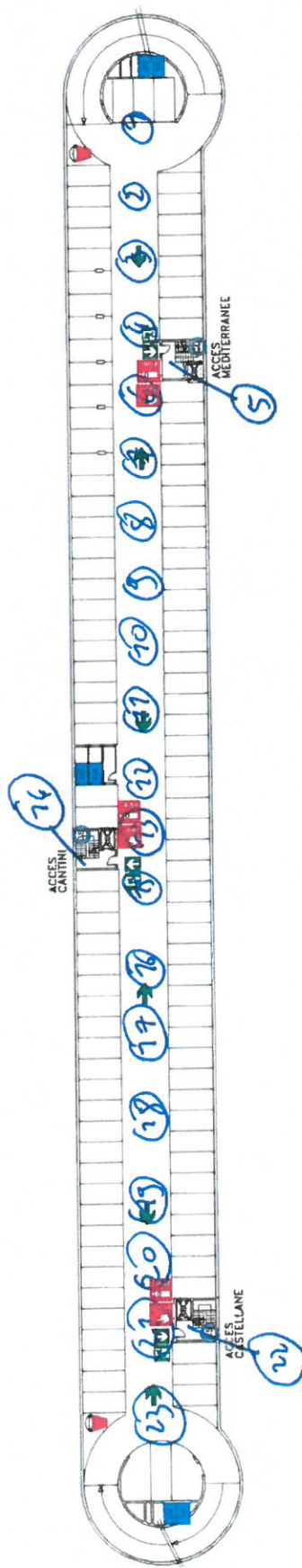
DTQE VINCI Park

Direction Evacuation
 Blue Alarm
 Extinguisher partial
 Group Verification
 Ventilation Base
 Ventilation Noise
 Cabin smoke
 Accommodation
 Bac a sable + pelle

MARSEILLE PARKING CASTELLANE

PLAN D'EVACUATION

Niveau 4
Dispositif de sécurité



DTOE VINCI Park

- Direction Evacuation
- Extincteur portatif
- Groupe Ventilateur
- Ventilation Haute
- Ventilation Haute
- Colonne sèche
- Ascenseur
- Bac à sable et pelle

JUILLET 2014

INCENDIE
 Presser le bouton
 sonore de l'alarme
 Prévenir le personnel
 ou
 Appeler sur le
 numéro 18 ou 112
 le plus proche

Appeler sur le
 numéro 18 ou 112
 le plus proche

Attendez le feu vert
 pour évacuer
 (si vous avez reçu
 une formation)

SAPEURS POMPIERS
18 ou 112

EVACUATION
 Suivez les consignes
 d'évacuation

Dégagez votre voie
 les hauteurs de secours
 sans revenir en arrière.

N'utilisez pas
 les ascenseurs

Evacuez les
 personnes
 handicapées

 QUALICONSULT EXPLOITATION	N°: 202131700282 réf. :202171247	Affaire : 13 – MARSEILLE – Indigo – Parking Castellane Mission : Vérification de la continuité radioélectrique	Page 8/8 Date : 09/08/17
--	-------------------------------------	---	---

7 ANNEXE : Relevé détaillé des points de mesure

Parking Castellane
NIVEAU -2

Continuité Radiocommunication Niveau : OUI 100,0 % des Points de Vérification validés

pour le niveau	
Nombre de mesures Montée par niveau	23
Nombre de Points de Vérification par niveau	23
Nombre de mesures Montée bonnes par niv.	23
Nombre de Points de Vérification bons par niveau	23
Nombre de mesures Montée mauvaises par niveau	0
Nombre Points de Vérification mauvais par niveau	0

Maximum 200 mesures		Niveau de Bruit		Fréquence Signal	Signal Exploitable	Rapport Signal sur bruit	Validité Mesure		Validité Point de Vérification si mesure montantes et descendantes validées	
Nom / Mesure en Descente	Date	Heure	Bruit (dbm)	MHZ	Dbm	DB	Avis			
CASTELLANE.2.23	10/07/17	11:18:13	-118,57854	409975000	-56,092	62,4865	Bon	1		1
CASTELLANE.2.22	10/07/17	11:17:31	-117,85614	409975000	-52,584	65,2721	Bon	1		1
CASTELLANE.2.21	10/07/17	11:17:18	-114,32246	409975000	-38,008	76,3145	Bon	1		1
CASTELLANE.2.20	10/07/17	11:17:10	-106,17288	409975000	-31,448	74,7249	Bon	1		1
CASTELLANE.2.19	10/07/17	11:16:56	-109,15656	409975000	-37,564	71,5926	Bon	1		1
CASTELLANE.2.18	10/07/17	11:16:35	-117,08846	409975000	-47,692	69,3965	Bon	1		1
CASTELLANE.2.17	10/07/17	11:16:23	-119,06638	409975000	-58,68	60,3864	Bon	1		1
CASTELLANE.2.16	10/07/17	11:16:12	-118,54558	409975000	-57,236	61,3096	Bon	1		1
CASTELLANE.2.15	10/07/17	11:15:58	-117,6644	409975000	-62,74	54,9244	Bon	1		1
CASTELLANE.2.14	10/07/17	11:15:46	-117,9634	409975000	-58,6	59,3634	Bon	1		1
CASTELLANE.2.13	10/07/17	11:15:34	-117,30162	409975000	-54,516	62,7856	Bon	1		1
CASTELLANE.2.12	10/07/17	11:15:27	-117,81276	409975000	-54,944	62,8688	Bon	1		1
CASTELLANE.2.11	10/07/17	11:15:16	-116,94832	409975000	-51,332	65,6163	Bon	1		1
CASTELLANE.2.10	10/07/17	11:15:04	-117,75446	409975000	-55,724	62,0305	Bon	1		1
CASTELLANE.2.09	10/07/17	11:14:50	-117,75904	409975000	-53,36	64,399	Bon	1		1
CASTELLANE.2.08	10/07/17	11:14:34	-114,01684	409975000	-42,772	71,2448	Bon	1		1
CASTELLANE.2.07	10/07/17	11:14:24	-117,58382	409975000	-58,956	58,6278	Bon	1		1
CASTELLANE.2.06	10/07/17	11:14:12	-115,89528	409975000	-50,668	65,2273	Bon	1		1
CASTELLANE.2.05	10/07/17	11:14:00	-114,32362	409975000	-53,876	60,4476	Bon	1		1
CASTELLANE.2.04	10/07/17	11:13:48	-114,56186	409975000	-57,564	56,9979	Bon	1		1
CASTELLANE.2.03	10/07/17	11:13:42	-114,87348	409975000	-55,696	59,1775	Bon	1		1
CASTELLANE.2.02	10/07/17	11:13:34	-114,61666	409975000	-68,768	45,8487	Bon	1		1
CASTELLANE.2.01	10/07/17	11:13:21	-113,01858	409975000	-65,276	47,7426	Bon	1		1

Parking Castellane
NIVEAU -4

Continuité Radiocommunication Niveau : OUI

100,0 % des Points de Vérification validés

pour le niveau	
Nombre de mesures Montée par niveau	23
Nombre de mesures Montée bonnes par niveau	23
Nombre de mesures Montée mauvaises par niveau	0
Nombre de Points de Vérification par niveau	23
Nombre de Points de Vérification bons par niveau	23
Nombre Points de Vérification mauvais par niveau	0

Maximum 200 mesures		Niveau de Bruit		Fréquence Signal	Signal	Rapport Signal sur bruit	Avis	Validité Mesure	Validité Point de Vérification si mesure montantes et descendantes validées
Nom / Mesure en Descente	Date	Heure	Bruit (dbm)	MHZ	Dbm	DB			
CASTELLANE.4.23	10/07/17	11:28:27	-118,2379	409975000	-55,64	62,5979	Bon	1	1
CASTELLANE.4.22	10/07/17	11:28:17	-117,91876	409975000	-60,768	57,1508	Bon	1	1
CASTELLANE.4.21	10/07/17	11:28:06	-117,51548	409975000	-56,264	61,2515	Bon	1	1
CASTELLANE.4.20	10/07/17	11:27:55	-118,29662	409975000	-54,788	63,5086	Bon	1	1
CASTELLANE.4.19	10/07/17	11:27:45	-117,98008	409975000	-62,052	55,9281	Bon	1	1
CASTELLANE.4.18	10/07/17	11:27:32	-118,17132	409975000	-60,08	58,0913	Bon	1	1
CASTELLANE.4.17	10/07/17	11:27:21	-117,5658	409975000	-64,276	53,2898	Bon	1	1
CASTELLANE.4.16	10/07/17	11:27:08	-117,10518	409975000	-67,724	49,3612	Bon	1	1
CASTELLANE.4.15	10/07/17	11:26:56	-117,73636	409975000	-68,012	49,7244	Bon	1	1
CASTELLANE.4.14	10/07/17	11:26:46	-117,05112	409975000	-61,18	55,8711	Bon	1	1
CASTELLANE.4.13	10/07/17	11:26:38	-117,67398	409975000	-65,196	52,478	Bon	1	1
CASTELLANE.4.12	10/07/17	11:26:30	-117,07638	409975000	-64,988	52,0884	Bon	1	1
CASTELLANE.4.11	10/07/17	11:26:16	-117,2388	409975000	-54,972	62,2668	Bon	1	1
CASTELLANE.4.10	10/07/17	11:26:02	-116,05514	409975000	-52,3	63,7551	Bon	1	1
CASTELLANE.4.09	10/07/17	11:25:45	-117,78508	409975000	-52,284	65,5011	Bon	1	1
CASTELLANE.4.08	10/07/17	11:25:33	-111,70478	409975000	-39,74	71,9648	Bon	1	1
CASTELLANE.4.07	10/07/17	11:25:22	-117,90062	409975000	-51,964	65,9366	Bon	1	1
CASTELLANE.4.06	10/07/17	11:25:11	-118,83214	409975000	-58,256	60,5761	Bon	1	1
CASTELLANE.4.05	10/07/17	11:25:01	-118,92586	409975000	-62,428	56,4979	Bon	1	1
CASTELLANE.4.04	10/07/17	11:24:47	-118,52312	409975000	-62,316	56,2071	Bon	1	1
CASTELLANE.4.03	10/07/17	11:24:41	-118,82612	409975000	-66,556	52,2701	Bon	1	1
CASTELLANE.4.02	10/07/17	11:24:31	-119,42954	409975000	-74,256	45,1735	Bon	1	1
CASTELLANE.4.01	10/07/17	11:24:23	-119,6544	409975000	-73,756	45,8984	Bon	1	1



CODE DU TRAVAIL

**(Article R4226-16 du Code du travail)
RAPPORT DE VERIFICATION
PERIODIQUE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

ETABLISSEMENT

INDIGO PARK - CASTELLANE
14 Avenue Jules Cantini

13006 MARSEILLE



Date d'émission : 30/05/2017

Diffusion : INDIGO PARK

Vérificateur : Eric ASTIER

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

E rapport_elec V 5f/ERN

E RAPPORT

Agence PROVENCE EXPLOITATION
7 - 9 rue Jean Mermoz---13008 MARSEILLE-04.95.08.13.80-04.95.08.11.89 marseille.qce@qualiconsult.fr
Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €. - R.C PARIS B 442 848 925 - SIRET 442 848 925 00016 - APE 7120B
Siège Social : 24 rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS - Tel. : 01.40.83.75.75 - Fax : 01.40.83.75.94

SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	2
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES	3
3 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS	4
3-1 Signification des abréviations.....	4
3-2 Appareils de mesure utilisés (Marque, Type et identification interne « Société »)	5
3-3 Tableaux et circuits de distribution	6
3-4 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant	7
3-5 Mesure de la résistance des prises de terre	8
3-6 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolément.....	8

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Etablissement	INDIGO PARK - CASTELLANE
Adresse :	14 Avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE 0491255389 INDIGO PARK Parking couvert 524 places BT
Téléphone	
Employeur	
Activité principale	
Domaine de tension	
Etendue de la vérification	- Vérification des installations électriques (visibles et accessibles) à l'exception des locaux, circuits, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés "NI-" dans la suite du présent rapport - L'employeur est tenu de faire faire procéder à la vérification des installations non examinées et à la réalisation des essais non effectués dans le cadre de la présente vérification et à la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés NI dans la suite du présent rapport - Les coupures ont été autorisées partiellement (Les circuits pour lesquels les essais n'ont pas été effectués sont identifiés NI dans la suite du présent rapport)
Personne chargée de la surveillance des installations (nom et qualité)	Mr Magassa Responsable service technique
Personne ayant accompagné le vérificateur (nom et qualité)	Mr Delhay Technicien
Personne à qui est fait le compte rendu de fin de visite	Aucun représentant désigné par l'employeur présent à notre départ
Nature de la vérification	Périodique N1
Nom du ou des vérificateurs	Eric ASTIER
Référence du rapport de vérification initiale ou périodique complet	QUALICONSULT EXPLOITATION, Référence CDT-1-0-0, Année : 2016
Date de la précédente vérification	22/01/2016
Date et durée de la vérification	29/05/2017; 1/2 journée
Registre de contrôle	Visé lors de notre visite
Modification de structure, extension ou nouvelle affectation des locaux	Pas de modification signalées ou constatées

2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

* « A » (ancienne) : observations relatives aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes

* « N » (nouvelle) : observations relatives aux non-conformités relevées lors de la présente vérification

* Numérotation continue (NC1, NC2, ... NCn) faisant référence à l'article correspondant du décret et le cas échéant à l'arrêté d'application.

** Arrêtés d'application en fonction de la date de mise en service de l'installation, voir détail au chapitre IV

Obs. n°	Article Décret / Arrêté	Art. Norme	OBSERVATIONS	Suite donnée (A ou N)
NC1	R4215-10	NFC 15-100/514	INDIGO PARK - CASTELLANE - R-1 - Local électrique TGBT - Non identifié (Antenne) Absence de repérage du circuit. Identifier et repérer le circuit.	N
NC2	R4215-4	NFC 15-100/411	TD ONDULE - PC 15 (non utilisé) Circuit de prise de courant non protégé par dispositif différentiel résiduel de courant assigné au plus égal à 30 mA. Protéger ce circuit par dispositif différentiel résiduel de courant assigné d'au plus 30 mA.	A
NC3	R4215-3-1	NFC 15-100/41 – A2-1	INDIGO PARK - CASTELLANE - R-1 - Accueil 1 éclairage(s) Canalisation électrique Présence de dispositifs de connexions accessibles. Enfermer ces dispositifs de connexion dans une boîte de connexions.	N
NC4	R4215-4	NFC 15-100/612	INDIGO PARK - CASTELLANE - R-3 - Parking TD R-3 - Général Eclairage Sécurité Les essais du dispositifs à courant différentiel résiduel (DR) ne sont pas satisfaisants. Remplacer ce dispositif par un autre ayant les mêmes caractéristiques	A

3 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS

La vérification des installations électriques concerne la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

Les matériels électriques répondant aux normes et directives européennes les concernant concrétisées par un marquage officiel (Exemple : marquage CE) leur apporte une présomption de conformité. Les examens sont alors limités à leur adaptation aux conditions d'usage et leur état apparent sans autre vérification.

Les observations relatives aux non conformités constatées par référence aux dispositions réglementaires visées ci-après sont listées au chapitre II sous forme de constatation, localisation et préconisation. Les préconisations ne sont pas exhaustives, elles indiquent une des solutions envisageables pour remédier à la non conformité. Il appartient au chef d'établissement de choisir la solution lui semblant être la plus adaptée aux conditions d'exploitation de son établissement.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

- La valeur d'isolement des matériels mobiles et portatifs a main présentés, des matériels fixes et semi fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux ou absent doit être indiquée.

- Lorsqu'il n'a pas été procédé à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage (soit placés sous enveloppe fermée et non rendus accessibles, soit placés en hauteur), en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage (pour les appareils en hauteur), il devra préalablement être procédé à cette vérification.

Une observation ne portant pas sur les résultats des mesures et essais peut néanmoins apparaître dans les chapitres III. 3 et III.4. sous réserve de ne pas alourdir l'exploitation du rapport. Dans ce cas, elle est explicitée au chapitre II (Récapitulation détaillée des observations).

Pour la description des installations non mentionnées dans le présent rapport, il conviendra de se reporter au rapport de vérification initiale ou « périodique complet » référencé au chapitre I.

Une mise à jour complète des rapports sera effectuée tous les quatre ans.

Vérifications périodiques, vérification de la continuité de mise à la terre par échantillonnage : cet échantillonnage est effectué par local ou groupe de locaux et clairement identifié (la totalité des PC des locaux de bureaux doit être vérifiée au bout de deux vérifications et la totalité des appareils d'éclairage fixes doit être vérifiée au bout de trois vérifications).

Prévention des risques d'explosion : Conformément au Décret 2002-1533 du 24/12/02 « relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicable aux lieux de travail » modifiant le chapitre II du titre III du livre II du Code de Travail et ses arrêtés d'application (8 et 28 juillet 2003), le chef d'établissement doit :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son ou ses établissements (article R.4227-46, 47, 48 du Code du Travail); et s'il ya lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R.4227-53 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Prévention des risques d'explosion : L'employeur doit

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son établissement (article R 4227-46, 47, 48 du Code du Travail) et s'il y a lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R 4227-53 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

3-1 Signification des abréviations

SF : Sectionneur fusibles	Db : Disjoncteur courbe B	Dbr : Disjoncteur de branchement	Rmt : Relais magnéto thermique
FU : Fusibles suivi du type (gl, gG, gF, aM, aD)	Dd : Disjoncteur courbe d	Dm : Disjoncteur moteur	Rm : Relais magnétique
IF : Interrupteur fusibles	Dz : Disjoncteur courbe Z	C : Contacteur	Rt : Relais thermique
DI : Disjoncteur courbe L	Dk : Disjoncteur courbe K	CD : Discontacteur	I : Interrupteur
Du : Disjoncteur courbe U	Dma : Disjoncteur courbe MA	ID : Interrupteur Différentiel	P.C : Raccordement par prise de courant
Dc : Disjoncteur courbe C	D : Disjoncteur d'usage général	S : Sectionneur	P.I : Protection interne
Canalisation nature : R2V, AR2V, H07RNF, FRN05VVU, A05VVU, H05VVF, A05VVF, VGV, H07V, CR1 (caractéristiques détaillées conducteurs et câbles : Tableau 52A de la NFC 15100).L'indication « G » dans la colonne section précise que le conducteur de protection est intégré au câble multiconducteurs (ex : 3G6mm2).			

3-2 Appareils de mesure utilisés (Marque, Type et identification interne « Société »)

Mesure de la résistance de la prise de terre : .

Sans objet pour cette vérification

Mesure de la résistance de la boucle de défaut

PONTARLIER PONTA OHMS LCD 100 O90-103

Mesure de la résistance de continuité des circuits de protection

MEGGER MIT 410 090-105

Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels a courant résiduel

PONTARLIER PONTA MESURE PM 4 BS 090-12

Essai de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet pour cette vérification

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage

MEGGER MIT 410 090-105

3-3 Tableaux et circuits de distribution

(Nouveaux, non inspectés ou faisant apparaître une non conformité pour l'étendue de la vérification)

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; présence d'un conducteur de protection pour tout circuit ; fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ; continuité des circuits de protection ; isolement des circuits.

- Iz : Courant admissible dans la canalisation (à l'exception des circuits de section 1,5 ou 2,5 mm²) ; ** Voir chapitre III.1 pour la signification des abréviations utilisées ; *** f : pouvoir de coupure obtenue par filiation ; NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Temp. : Temporisat ; If : intensité de fonctionnement ; Isol. : Isolement ; Cont. : Continuité.
- L'absence d'indication dans la colonne essai d'un dispositif différentiel (Colonne If) signifie le bon fonctionnement de celui-ci

TABLEAUX Emplacement et désignation	Nature	Section (mm²)	Iz* (A)	Type **	Calibre (A)	PdC (KA) ***	Idn (A)	Temp (s)	If (A)	Isol (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°
INDIGO PARK - CASTELLANE												
R-1												
LOCAL ÉLECTRIQUE												
TGBT												
Ik3 (KA) = <20												
Général Force	R2V	3G1,5		Dc	10+N	3						
coffret pompier												
Général PC localservice	R2V	3G1,5		Dc	10+N	3						NC1
Non identifié (Antenne)												
TD ONDULE												
Ik3 (KA) = <10												
Général	Interne			Dc	2X63	10						
PC 15 (non utilisé)	R2V	3G2,5		Dc	16+N	6						NC2
R-5												
PARKING												
TD R-5												
Ik3 (KA) = 6												
R-4												
PARKING												
TD R-4												
Ik3 (KA) = 6												
R-3												
PARKING												
TD R-3												
Ik3 (KA) = 6												
Général	Interne			Dc	4X20	6						
Général Eclairage Sécurité	Interne			Dc	2X25	6	0,3					NC4
R-2												
PARKING												
TD R-2												
Ik3 (KA) = 6												

3-4 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant

(Nouveaux, non inspectés ou faisant apparaître une non conformité pour l'étendue de la vérification)

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; continuité des circuits de protection ; isolement des récepteurs et appareils d'éclairage.

NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Cont.: Continuité ; Isol. : Isolement -

CI2 : Classe 2 ; CI3 : Classe 3 (TBTS ou TBTP) ; Instal. : Installés ; Vérif. : Vérifiés ; Acces. : Accessibles ;

* CE : Indication du marquage CE Pour les équipements de travail

Voir chapitre III.1 pour la signification des autres abréviations utilisées.

Emplacement et désignation	Quantité*	Vérif.	Section (mm2)	In (A)	Type	Calibre (A)	Isol. (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°	Année.
INDIGO PARK - CASTELLANE R-1 ACCUEIL 1 Eclairage Canalisation électrique	1								NC3	

3-5 Mesure de la résistance des prises de terre

PRISE DE TERRE				
EMPLACEMENT - DESIGNATION	Mesure effectuée	Valeur relevée (Ohms)	Valeur précédente (Ohms)	Obs N°
INDIGO PARK - CASTELLANE - R-1 - Local électrique Prise de terre des masses BT (RA) Ensemble interconnecté	Barrette ouverte Barrette fermée Mesure de l'impédance de boucle	NIE 4 Ω	NIE 1 Ω	
valeurs satisfaisantes				

NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage, NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation

3-6 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolement

SANS OBJET

**STE MEDITERRANEENNE DE
STATIONNT**

Comptes annuels au 31/12/2017

**4 place de la Pyramide Immeuble Ile de France - Bâtiment A
92800 Puteaux / La Défense**

**Société en nom collectif
N° RCS 383837440**

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
BILAN - ACTIF.....	3
BILAN - PASSIF.....	4
COMPTE DE RESULTAT (1ère partie).....	5
COMPTE DE RESULTAT (suite).....	6
Faits caractéristiques de l'exercice et changements de méthode.....	7
Règles et méthodes comptables.....	8
Règles et méthodes comptables (suite).....	9
Etat de l'actif immobilisé.....	10
Etat des amortissements.....	11
Etat des provisions.....	12
Etat des échéances des créances et des dettes.....	13
Etat des charges à payer et des produits à recevoir.....	14
Variation des capitaux propres et composition du capital social.....	15
Engagements hors bilan.....	16
Fiscalité différée ou latente.....	17
Charges et produits exceptionnels.....	18
Opérations avec les entreprises liées.....	19

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

BILAN-ACTIF	31/12/2017			31/12/2016
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	25 493 636	12 757 258	12 736 378	13 301 151
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances sur immobilisations incorporelles	26 933		26 933	76 236
TOTAL immobilisations incorporelles	25 520 569	12 757 258	12 763 311	13 377 387
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel				
Autres immobilisations corporelles	3 332	3 332		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	3 332	3 332		
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières (2)				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)	25 523 901	12 760 590	12 763 311	13 377 387
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	279 838	20 536	259 303	77 792
Autres créances	120 577		120 577	106 890
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances d'exploitation (3)	400 415	20 536	379 880	184 682
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	103 916		103 916	125 913
TOTAL Disponibilités	103 916		103 916	125 913
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	504 331	20 536	483 795	310 595
Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
Prime de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	26 028 232	12 781 126	13 247 106	13 687 982
(1) dont droit au bail :				
(2) dont à moins d'un an :				
(3) dont à plus d'un an :				

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT

Comptes annuels au 31/12/2017

BILAN-PASSIF	31/12/2017	31/12/2016
Capital social ou individuel	1 500 000	1 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles	24 490	24 490
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	883 807	863 223
Subventions d'investissement	595 263	620 188
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	3 003 560	3 007 901
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers	8 721 468	9 811 101
TOTAL Dettes financières (1)	8 721 468	9 811 101
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	21 844	21 844
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (1)	59 306	61 720
Dettes fiscales et sociales (1)	84 603	48 193
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés (1)	33 534	76 782
Autres dettes (1)	1 121 395	535 291
TOTAL Dettes	1 320 683	743 830
Produits constatés d'avance (1)	201 395	125 151
TOTAL DETTES (IV)	10 243 545	10 680 081
Ecart de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	13 247 106	13 687 982
(1) dont à plus d'un an	7 691 130	8 802 332
dont à moins d'un an	2 552 416	1 877 749
(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque :		

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2017	31/12/2016
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue biens		
Production vendue services	2 863 957	2 863 266
Chiffre d'affaires net	2 863 957	2 863 266
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	1 580	7 325
Autres produits	1 136	6
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	2 866 673	2 870 597
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)		
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes (5)	967 257	1 000 413
Impôts, taxes et versements assimilés	60 723	59 902
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations d'exploitation		
Sur immobilisation : dotations aux amortissements	625 979	618 005
Sur immobilisation : dotations aux provisions		
Sur actif circulant : dotations aux provisions	20 285	134
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	132 179	122 342
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	1 806 424	1 800 795
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 060 250	1 069 802
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations (3)		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		11
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)		11
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	201 367	226 149
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	201 367	226 149
RÉSULTAT FINANCIER	-201 367	-226 138
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	858 882	843 664

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

	31/12/2017	31/12/2016
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	24 925	24 925
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	24 925	24 925
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		5 366
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		5 366
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	24 925	19 559
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 891 598	2 895 533
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 007 791	2 032 310
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	883 807	863 223
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) dont produits concernant les entreprises liées		11
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées	201 367	226 149
(5) y compris :		
- redevances de crédit bail immobilier		
- redevances de crédit bail mobilier		

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT

Comptes annuels au 31/12/2017

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Aucun fait significatif n'est à signaler au cours de cet exercice.

2. CHANGEMENTS DE METHODE OU DE PRESENTATION

Aucun changement de méthode comptable n'a été effectué pendant l'exercice.

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT

Comptes annuels au 31/12/2017

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes annuels ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement ANC n° 2016-07.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations revenant au concédant, sans indemnité, en fin de contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.
- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société.

(a) Constructions

il s'agit de parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) Matériels et outillages et autres immobilisations corporelles

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Install. techniques, matériel et outillage	2 à 30 ans	Linéaire
Install. gén., agencements, aménagements	7 à 10 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	Linéaire

La société applique les nouvelles modalités d'amortissement dites de durée de vie utiles. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT

Comptes annuels au 31/12/2017

REGLES ET METHODES COMPTABLES (suite)

3. Avances et acomptes

Ces postes comprennent les sommes versées aux fournisseurs en vue de l'acquisition des immobilisations.

4. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'achat frais d'acquisition inclus. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'acquisition des titres apparaît supérieure à la quote-part de la situation nette de la filiale, corrigée éventuellement des plus values latentes et des perspectives de rentabilité.

5. Créances clients

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale et provisionnées, le cas échéant au cas par cas, compte tenu de leur ancienneté et de leur probabilité de recouvrement.

6. Provisions pour risques et charges

La société ne comptabilise pas de provision pour renouvellement, sauf si un engagement contractuel l'y oblige formellement.

7. Identités des sociétés consolidantes

La société est intégrée globalement dans les comptes consolidés au 31/12/2017 des sociétés :

- SAS INFRAFOCH TOPCO - 4, place de la Pyramide - Immeuble ile de France - 92800 Puteaux la Défense.
- SAS INFRA PARK - 4, place de la Pyramide - Immeuble ile de France - 92800 Puteaux la Défense.

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

ACTIF IMMOBILISE		Valeur brute au début de l'exercice	Réévaluation	Acqu. et apports
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles		25 508 666		25 480
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		25 508 666		25 480
Terrains				
Constructions	Sur sol propre			
	Sur sol d'autrui			
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers			
	Matériel de transport			
	Matériel de bureau et mobilier informatique	3 332		
	Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		3 332		
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		25 511 998		85 266

ACTIF IMMOBILISE		Virement	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice	Réévaluation Valeur d'origine
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		-13 577		25 520 569	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		-13 577		25 520 569	
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers				
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et mobilier informatique			3 332	
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)				3 332	
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immobilisations financières					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		-13 577		25 523 901	

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				
Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augment.	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles		12 131 279	625 979	12 757 258
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		12 131 279	625 979	12 757 258
Terrains				
Constructions	Sur sol propre			
	Sur sol d'autrui			
	Installations générales, agencements			
Installations techniques, matériels et outillages				
Autres immo. corporelles	Installations générales, agencements divers			
	Matériel de transport			
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	3 332		3 332
	Emballages récupérables et divers			
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		3 332		3 332
TOTAL GENERAL (I+II)		12 134 611	625 979	12 760 590

CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Début de l'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

PROVISIONS DE L'EXERCICE				
Nature des provisions	Début de l'exercice	Dotations	Reprises	Fin de l'exercice
Provisions investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
- Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES (I)				
Provisions pour litige				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour amortissements de fin de contrats				
Provisions pour grosses réparations				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)				
Provisions sur immos incorporelles				
Provisions sur immos corporelles				
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participations				
Provisions sur autres immos financières				
Provisions sur stocks				
Provisions sur comptes clients	1 831	20 285	1 580	20 536
Autres provisions pour dépréciations				
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS (III)	1 831	20 285	1 580	20 536
TOTAL GENERAL (I+II+III)	1 831	20 285	1 580	20 536
Dont dotations et reprises d'exploitation		20 285	1 580	
Dont dotations et reprises financières				
Dont dotations et reprises exceptionnelles				
Dépréciations des titres mis en équivalence				

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

ETAT DES CREANCES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations				
Prêts				
Autres immos financières				
TOTAL DES CREANCES LIEES A L'ACTIF IMMOBILISE (I)				
Clients douteux ou litigieux		48 683	48 683	
Autres créances clients		231 155	231 155	
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices			
	Taxe sur la valeur ajoutée	15 325	15 325	
	Autres impôts			
	Divers	19 990	19 990	
Groupes et associés				
Débiteurs divers		85 262	85 262	
Charges constatées d'avance				
TOTAL CREANCES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT (II)		400 415	400 415	
TOTAL DES CREANCES (I+II)		400 415	400 415	
Prêts accordés en cours d'exercice				
Remboursements obtenus en cours d'exercice				

ETAT DES DETTES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et moins de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine					
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine					
Emprunts et dettes financières divers		8 721 468	1 091 468	4 360 000	3 270 000
Fournisseurs et comptes rattachés		59 306	59 306		
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	84 478	84 478		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	125	125		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		33 534	33 534		
Groupes et associés		980 465	980 465		
Autres dettes		140 931	140 931		
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		201 395	162 109	24 162	15 123
TOTAL DES DETTES		10 221 701	2 552 416	4 384 162	3 285 123
Emprunts souscrits en cours d'exercice					
Emprunts remboursés en cours d'exercice					

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

CHARGES A PAYER	Montant
Emprunts et dettes financières divers	1 468
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 694
Dettes fiscales et sociales	125
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	28 872
Autres dettes	117 500
TOTAL	161 659

PRODUITS A RECEVOIR	Montant
Créances clients et comptes rattachés	5 774
Autres créances	19 990
TOTAL	25 764

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES							
CAPITAUX PROPRES	Ouverture	Augment.	Diminut.	Affectation du résultat N-1	Distribut. Dividendes	Apports et fusions	Clôture
Capital social ou individuel	1 500 000						1 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,							
Ecart de réévaluation							
Réserve légale							
Réserves statutaires ou contractuelles	24 490						24 490
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau							
Résultat de l'exercice	863 223	883 807		-863 223			883 807
Subventions d'investissement	620 188		24 925				595 263
Provisions réglementées							
TOTAL CAPITAUX PROPRES	3 007 901	883 807	24 925	-863 223			3 003 560

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL					
Catégories de titres	Nombre au début de l'exercice	Créés au cours de l'exercice	Remboursés au cours de l'exercice	Nombre au 31/12/2017	Valeur nominale
Actions ordinaires					
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales	100 000			100 000	15,00
Parts fondateurs					
TOTAL	100 000			100 000	

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

ENGAGEMENTS HORS BILAN	MONTANTS
------------------------	----------

ENGAGEMENTS RECUS	
TOTAL	

ENGAGEMENTS DONNES	
Cautions bancaires pour garantie de bonne exécution des clauses des conventions de concession	59 440
TOTAL	59 440

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

FISCALITE DIFFEREE OU LATENTE		
	Base	Impôt (1)
Accroissement de la dette future d'impôt		
Charges immobilisées	904 842	301 614
Ecart de conversion Actif		
Autres charges déduites d'avance		
Total	904 842	301 614
Allègement de la dette future d'impôt		
Provisions risques et charges		
Provision pour dépréciations		
Charges à payer		
Ecart de conversion Passif		
Autres produits taxés d'avance		
Déficits reportables fiscalement		
Total		
Situation différée nette		301 614

(1) Taux d'impôt :

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT

Comptes annuels au 31/12/2017

[illegible]

STE MEDITERRANEENNE DE STATIONNT
Comptes annuels au 31/12/2017

OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES

COMPTES DE BILAN	ACTIF	PASSIF
Titres de participations et créances rattachées		
Prêts		
Immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés	14 495	
Autres créances	76 120	
Créances	90 615	
Emprunts et dettes financières divers		8 721 468
Dettes financières		8 721 468
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		42 846
Dettes sur immobilisations		23 176
Autres dettes		980 465
Dettes		1 046 487

COMPTES DE RESULTAT	CHARGES	PRODUITS
Charges et produits d'exploitation	958 516	
Charges et produits financiers	201 367	
Charges et produits exceptionnels		